



2010

Rapport
d'activité



Hadopi

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet



ÉDITORIAL

DE MARIE-FRANÇOISE MARAIS,
PRÉSIDENTE DE L'HADOPI

Rendez-vous en juin 2012.

Les dix-huit mois qui se sont écoulés ont permis tout à la fois de construire l'institution, de lancer la mission de protection des droits, et de poser les premiers jalons de l'encouragement au développement de l'offre légale. Les douze mois à venir permettront de consolider et d'élargir les résultats d'ores et déjà obtenus.

Les conditions dans lesquelles s'est conduit ce travail sont inédites : rarement nouvelle institution s'est trouvée confrontée au refus opposé par certains, qu'ils soient politiques, fonctionnaires, chercheurs ou encore membres de la société civile, de travailler avec elle. Et nombre de commentaires ont révélé une méconnaissance totale de l'institution et de son action.

Loin d'être une généralité, ces difficultés n'ont pas pour autant entamé notre détermination. Et je salue et remercie toute l'équipe qui, engagée à mes côtés, a su faire naître le projet "Hadopi" et lui donner le sens que j'ai choisi : à savoir une institution indépendante mobilisée sur ses missions et ouverte au dialogue.

Nous avons entrepris un travail de longue haleine, prenant "à bras-le-corps" la plénitude de nos missions, qu'il s'agisse des œuvres - musicales, audiovisuelles, livresques, photographiques, etc - ou qu'il s'agisse de la dimension de ces missions, allant de la protection des droits à la valorisation des usages responsables et à la mise en exergue des services innovants respectueux des droits auteurs.

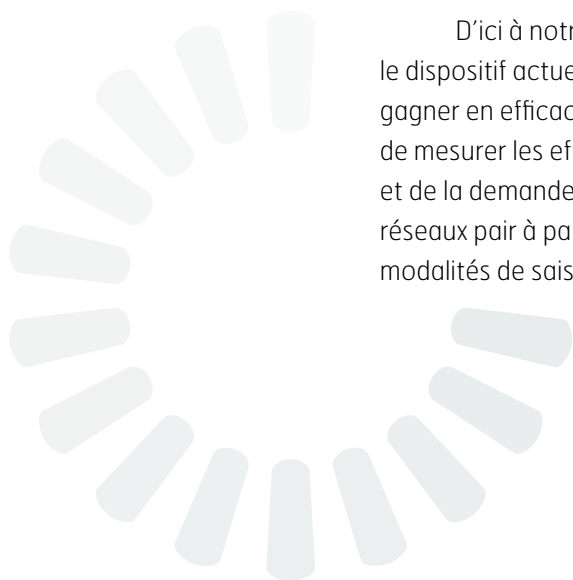
Si les résultats obtenus doivent être pris avec précaution, il est possible d'ores et déjà de constater, de façon certaine, que le paysage s'est modifié. Une voie s'ouvre. Des signes d'évolution positive des comportements des internautes se manifestent tandis que sur le front des offres légales, des métiers qui s'ignoraient jusqu'alors commencent à se parler pour construire ensemble. Une expertise approfondie se développe au service de la recherche de solutions pour que le droit d'auteur et les nouvelles libertés numériques ne soient pas en opposition mais bien en complémentarité.

Internet a bouleversé nos repères. Il ne peut être réduit à une seule donnée ; économie, ou réseau, ou contenu ou code. Il est tout à la fois : miroir de ce que nous sommes et de nos aspirations.

Les dix années qui viennent de s'écouler ont vu s'affronter la liberté du créateur à disposer de son œuvre et celle de "l'être connecté" à accéder à la connaissance, à la culture. Dans ce conflit les intermédiaires ont été mis en accusation quand ils sont l'un des maillons indispensables d'une chaîne qui garantit l'égalité des chances et la diversité des contenus. Ce n'est qu'un faux combat et, surtout, un combat archaïque.

Ce qui se construit en ce moment, c'est un système de protection des droits et libertés de tous dans un contexte international et sociétal complètement nouveau. Au simplisme des solutions toutes faites, nous opposons la rigueur d'un travail de fond réalisé dans la durée . Notre feuille de route est chargée.

D'ici à notre second rapport, il sera possible de poser un diagnostic sur le dispositif actuel de protection des droits afin de pouvoir le faire évoluer et gagner en efficacité. Nous aurons suffisamment de recul pour nous permettre de mesurer les effets de la réponse graduée. Notre connaissance de l'offre et de la demande illicites d'œuvres sur Internet, en particulier au-delà des réseaux pair à pair, se sera affinée. La possibilité d'élargir et de simplifier les modalités de saisine par les titulaires de droits aura été expertisée.





L'encouragement au développement des offres légales franchira une nouvelle étape par la valorisation de la diversité des offres, notamment celles peu connues de catalogues gratuits, partageables, et non sécurisés, comme une alternative aux comportements illicites, ainsi que par l'analyse des usages des biens culturels acquis légalement. Si les mesures techniques de protection ont pratiquement disparu de la musique, elles restent très présentes sur l'audiovisuel et les offres naissantes des livres numériques, donnant tout son sens à la mission de veille et de régulation de ces mesures dont l'Hadopi est investie.

La réflexion sur les moyens de sécurisation se poursuivra dans le sens indiqué par le Collège de l'Hadopi, à savoir le contrôle absolu de ces moyens par l'utilisateur, sur lequel travaille désormais le "Lab" dédié aux questions techniques. Elle impliquera d'emblée la réflexion autour de propositions multi-terminaux. L'émergence des TV connectées, pour ne citer qu'elles, montre bien à quel point ces questions dépassent désormais largement le seul ordinateur de l'abonné. Nous resterons très vigilants quant aux questions de filtrage ou de blocage tant ces sujets soulèvent de questions en termes de libertés publiques.

Nous irons vers encore plus de transparence. Les "Labs" sont ouverts à tous et nous allons en assouplir les modalités de participation. Dès la rentrée sera lancé un groupe de travail pour la mise en "Open Data" des données de l'Hadopi. Nous estimons en effet que ce principe, auquel nous adhérons pleinement, sera le moyen le plus efficace de répondre aux importantes attentes d'information que suscite notre activité.

Telle est la compréhension que nous avons de la loi que le législateur nous a chargé de mettre en œuvre. Loi d'équilibre et de responsabilité, loi de liberté. Nous partageons cette compréhension tout au long de ce rapport avec le seul souci de conduire au mieux la mission qui nous a été confiée. Et parce que nous sommes convaincus que le monde de la culture et celui d'Internet doivent agir ensemble et non s'opposer en querelles stériles, nous vous disons : rendez-vous en juin 2012.

Marie-Françoise Marais,
Présidente de l'Hadopi

Sommaire

- 3 Édito de la Présidente de l'Hadopi
- 6 Bilan d'activité

12 > Une institution nouvelle

14 Création

- 14 De la directive sur le droit d'auteur de 2001 aux "lois Hadopi"
- 15 Hadopi, une institution doublement protectrice

16 Missions et organisation

- 16 Missions
- 17 Organisation

21 Structure et fonctionnement

- 21 Cadre légal et réglementaire
- 25 Construction des règles internes à la Haute Autorité
- 26 Construction des systèmes d'information

28 > L'activité de la Haute Autorité

30 Réponse graduée

- 30 Une action pédagogique dans le cadre d'une procédure pénale
- 32 Une nouvelle infraction : la négligence caractérisée
- 34 La mise en œuvre de la procédure de réponse graduée
- 36 Les 3 étapes de la réponse graduée
- 41 La mise en place de la procédure de réponse graduée
- 43 L'activité de la Commission de protection des droits en chiffres

45 Offre légale

- 45 Labellisation de l'offre légale
- 50 Suivi du développement de l'offre légale
- 51 Régulation des mesures techniques
- 54 Autres missions

55 Réseaux et usages

- 55 Moyens de sécurisation
- 57 Évaluation des expérimentations conduites en matière de reconnaissance de contenu et de filtrage
- 57 Observation des usages et de l'environnement
- 61 Labs

65 Sensibilisation et information

- 65 Pour une promotion des usages responsables
- 65 Sensibiliser le grand public
- 67 Informer les acteurs institutionnels
- 73 Relations presse
- 74 Campagne d'information

76 > ANNEXES

78 Fonctionnement de la Haute Autorité

- 78 Moyens de la Haute Autorité : une construction progressive et déterminée
- 80 La gestion immobilière
- 82 Gestion des ressources humaines
- 86 Présentation du compte financier 2010

88 Textes législatifs

107 Textes réglementaires

Bilan d'activité



Éric WALTER,
Secrétaire général de l'Hadopi

8

Au premier trimestre 2010, date de son lancement, la Haute Autorité pour la Diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet était une page blanche à écrire.

L'ambition des 18 premiers mois d'existence de l'Hadopi a été de s'engager dans une mise en œuvre de la totalité de la loi création et Internet, en d'autres termes embrasser tout le domaine créatif et traduire au mieux, dans les faits, les différents équilibres prévus par le législateur, dont deux en particulier : face au risque de sanction, la promesse d'une offre "légale" satisfaisante ; dans la défense des droits des métiers de la création, le respect de la vie privée des utilisateurs, de leurs droits et du bénéfice effectif des exceptions qui leur sont reconnues.

Tout en conduisant la construction intrinsèque de la structure et en remplissant les missions institutionnelles classiques (contacts avec les élus français et européens, auditions, contributions, participation à des colloques et séminaires, etc.), l'Hadopi a travaillé dans trois directions :

- la mise en œuvre raisonnable du dispositif dit de "réponse graduée" ;
- l'engagement pragmatique des missions relatives à l'encouragement des offres légales ;
- la mise en place d'une politique intensive de concertation et de proximité la plus élargie possible, en particulier avec le dispositif des Labs mis en place par le Collège de l'Hadopi.

Il s'est agi pour l'Hadopi dans ces 18 premiers mois d'écrire la pratique de la théorie définie par la loi création et Internet. Où en est-on aujourd'hui ?

La réponse graduée, un "rappel à la loi" bien accepté, qui fonctionne, et peut évoluer

La "réponse graduée" est bien installée même si son dispositif technique est encore "en rodage". Il s'agit d'une tendance mondiale : des dispositifs proches se déploient dans plusieurs autres pays et il faut reconnaître à celui adopté par la France qu'il est sans doute l'un des plus protecteurs des droits des internautes en cela qu'il crée une étanchéité totale entre les données personnelles des abonnés et les relevés d'infractions effectués par les ayants droit.

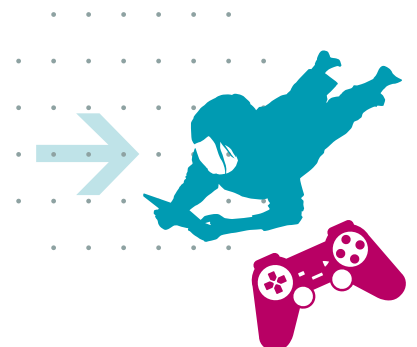
Elle est bien acceptée. Deux sondages conduits par l'Hadopi, selon un mode d'enquête renforcé et entouré de sérieuses garanties méthodologiques, ont montré que 40 % à 50 % des internautes français considèrent que sa mise en place est "une bonne initiative". Ces résultats ne doivent, pour autant, pas occulter que, dans une même proportion de 40 % à 50 %, les internautes expriment des inquiétudes face à l'Hadopi, en particulier en matière d'intérêt général, de protection de la vie privée ou encore d'efficacité au bénéfice de la création.

Elle fonctionne. Si les résultats sont encore à prendre avec précautions, plusieurs indicateurs témoignent d'une tendance positive. Au vu des sondages précités, on voit notamment que 16 % des internautes français indiquent s'être

tournés vers les offres légales durant les 6 premiers mois de la réponse graduée, que 50 % d'entre eux sont incités par l'Hadopi à consommer plus régulièrement des œuvres culturelles sur des sites respectueux du droit d'auteur, que 41 % des internautes interrogés connaissant l'Hadopi ne serait-ce que de nom déclarent que celle-ci les incite à changer leurs habitudes de consommation sur Internet et 44 % des internautes ayant déclaré un usage illicite et connaissant l'Hadopi se disent "tout à fait" ou "plutôt" incités par l'Hadopi à changer leurs habitudes de consommation de biens culturels sur Internet.

Les données montrant la baisse des échanges français de fichiers non-autorisés sur les réseaux pair à pair publiées par les ayants droit tendent à corroborer ces résultats, même s'il ne faut pas méconnaître les éventuels effets de bord tels que la dissimulation, ou encore le déplacement des usages non-autorisés vers d'autres solutions que le pair à pair (*streaming, direct download*). L'Hadopi a engagé des travaux de recherche qui devraient permettre une approche quantitative de ces phénomènes, et compte être en mesure d'en publier les premiers résultats avant son deuxième rapport d'activité.

En revanche il apparaît clairement au terme de ces 18 mois que la réponse graduée ne saurait, à elle seule, remplir la mission



de protection des droits sur Internet. Le dispositif gagnerait à être renforcé pour mieux couvrir l'étendue des infractions, d'une part, et mieux répondre aux attentes de certains créateurs qui n'y ont pas accès actuellement, d'autre part. Dans le même temps, l'analyse détaillée des cas des internautes en 3^e étape de procédure telle qu'elle sera conduite par la Commission de protection des droits de l'Hadopi dans les mois à venir permettra d'évaluer les éventuelles adaptations nécessaires à son socle juridique, l'infraction de négligence caractérisée.

Les offres légales, un vaste chantier protéiforme loin de la maturité et encore à encourager

La situation des offres légales est profondément disparate selon qu'il s'agisse de musique, de films, de séries, de livres, de jeux ou encore de photos, pour ne citer que ces exemples. Chaque catalogue répond à des règles de droit et de diffusion différentes, leur mise à disposition est, elle aussi, plus ou moins avancée selon le type d'œuvres. Pratiquement achevée pour la musique, elle est encore au stade embryonnaire pour d'autres œuvres.

La labellisation prévue par la loi constitue un premier pas vers l'encouragement des offres légales. Elle permet aux utilisateurs de mieux se retrouver dans la profusion d'information disponible sur Internet. Son lancement s'est accompagné d'une campagne de communication d'ampleur nationale destinée à dispenser massivement une première information sur son existence.

Bien accueillie par le public, cette campagne a suscité une vive polémique au sein

des communautés qui scrutent l'activité de l'institution. La polémique s'est concentrée sur le rejet d'une certaine forme de culture de "divertissement" symbolisée, selon elle, par l'un des 3 clips diffusés. *In fine*, elle n'a pas impacté l'efficacité de la campagne, globalement positive, mais a livré des indications intéressantes à analyser pour une meilleure compréhension des motivations de l'échange non-autorisé d'œuvres via Internet et l'étude des questions qui y sont liées.

La mise en œuvre de la labellisation n'a pas été exempte de difficultés. Timides au début, les demandes de label atteignent désormais un rythme soutenu de l'ordre de 5 à 6 nouvelles demandes par mois. Plusieurs demandes ont fait l'objet d'objections de la part d'ayants droit, qui ont pu être réglées par voie de médiation informelle entre la plateforme, l'Hadopi et les ayants droit concernés mais ont requis un engagement fort de la part de l'institution.

L'Hadopi a d'emblée cherché à labelliser des offres diversifiées, tant en termes d'œuvres (musique, films, séries, livres, etc.) qu'en termes de modalités d'accès (gratuit, payant, avec ou sans DRM, etc.). Tout l'enjeu désormais sera d'accroître la visibilité de ces offres sans pour autant interférer avec le paysage concurrentiel. C'est en particulier l'objectif de la seconde mission héritée de la loi, le portail de référencement des offres légales dont l'Hadopi a dès l'origine souhaité qu'il soit conçu comme un "outil Internet" orienté utilisateurs et non comme un simple catalogue d'enseignes.

Ce chantier a fait l'objet d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage encore en cours. La traduction technologique du label peut, de surcroît, être pensée plus



avant. Actuellement simple logo apposé sur les offres labellisées, appuyé par un site Internet dédié, il pourrait avantageusement évoluer vers un outil plus à même d'appuyer la visibilité de ces offres dans les résultats de recherche des internautes.

Enfin, l'Hadopi s'est engagée dans un travail approfondi d'analyse et de résolution des différents obstacles à l'émergence d'une large diversité d'offres légales. La mission de suivi des 13 engagements pour la musique en ligne qui lui a été confiée par le Gouvernement a fait l'objet de multiples auditions et entretiens avec les signataires ainsi que d'une étude économique approfondie sur le partage de la valeur. D'autres chantiers relatifs au bénéfice des exceptions, aux usages en ligne ou encore aux modèles économiques émergents sont en passe d'être lancés.

Le travail sur les objections aux demandes de labellisation comme sur la mission

BILAN D'ACTIVITÉ

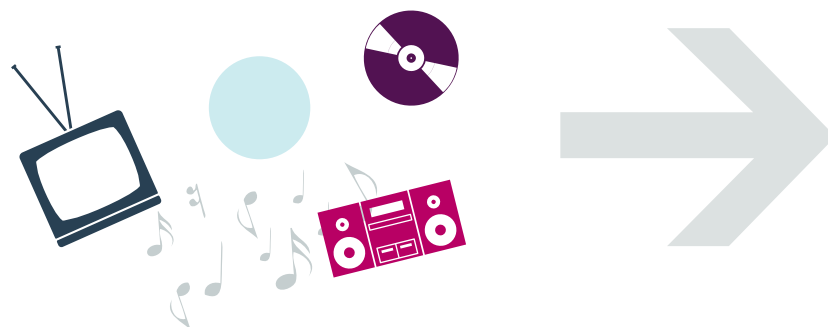
relative aux 13 engagements ont mis en évidence l'utilité du mode de concertation quasi-permanente sous l'égide des Pouvoirs publics. L'expérience montre désormais que cette méthode de **concertation professionnelle continue** est réellement de nature à apporter des solutions permettant de surmonter les différents obstacles à la généralisation des offres légales. Elle est à pérenniser et à développer.

Ecouter, dialoguer, agir. Un cycle de production administrative nouveau à l'heure d'Internet

Internet a rendu caduques les méthodes de concertation classiques de la production administrative. L'activité permanente sur les réseaux sociaux, l'accroissement des sources d'information ont créé un contexte où désormais chaque citoyen doit pouvoir accéder à l'information, exprimer son opinion et en débattre, notamment en ligne. Ce qui est un défi pour toute la fonction publique a d'emblée été un impératif pour l'Hadopi, conduite par ses missions à être au contact direct des citoyens utilisateurs d'Internet.

Si le dialogue avec les ayants droit et les fournisseurs d'accès s'est installé naturellement, l'Hadopi a cherché le moyen de l'élargir à l'ensemble des parties concernées par son action, dont en particulier les internautes, qu'ils soient experts ou non. Maintenir un équilibre dans l'écoute et la prise en compte des opinions de chacune des parties est une condition essentielle de l'action de l'institution et de la recherche de l'intérêt général.

La complexité des questions relatives aux œuvres et droits sur Internet ne supporte ni l'approximation, ni l'irrégularité des travaux, ni l'exclusion de ceux qu'elle passionne. Il fallait donc imaginer un dispositif ouvert, dé-hiérarchisé, permettant d'écouter et de travailler de façon durable afin de pouvoir penser en permanence les missions de l'institution au regard des multiples évolutions qui s'enchaînent



à un rythme toujours plus soutenu. C'est cette volonté qui a guidé la conception et la mise en œuvre des Labs Hadopi.

Les Labs sont une plate-forme ouverte et transparente de recherche et d'échange permanents. Ils sont animés par 7 experts indépendants. 5 d'entre eux sont spécialistes de l'une ou l'autre des 5 disciplines nécessaires à une approche globale : le droit, l'économie, la sociologie, la technique et la philosophie ; 2 sont issus de l'Internet et apportent leur vision des changements sociétaux à l'œuvre du fait du réseau. Les Labs ont vocation à contribuer à enrichir le débat et la réflexion publique, ainsi qu'à proposer au Collège de l'Hadopi des orientations quant à la conduite des missions de l'institution.

Les Labs réunissent actuellement une centaine d'inscrits et travaillent dans un temps long. Appuyés par un groupe de chargés d'étude salariés de l'Hadopi, ils alternent échanges électroniques et réunions physiques. Leurs premiers travaux portent sur le livre numérique, l'encadrement juridique du "streaming", le concept d'auteur dans l'univers numérique, la sécurisation numérique. Fait notable, la méthode des Labs permet d'apaiser certaines tensions qui se manifestent tant que le dialogue reste très en surface et ne prend pas le temps d'approfondir les sujets et de confronter les opinions.

Une institution française de l'Internet

Autorité publique indépendante, unique institution française exclusivement dédiée à l'Internet, l'Hadopi aborde son 2^e exercice avec sérénité, conviction et le souci d'enrichir continuellement sa compétence. Aux approches "réseaux", "contenus" ou "libertés" pré-existantes elle apporte le complément indispensable d'une approche globale fondée sur la compréhension et la pratique de l'Internet et de ses utilisateurs.

Elle a conscience que la réponse graduée n'est pas une fin en soi mais bien le moyen de procéder à un rappel à la loi massif, et qu'il s'agit d'œuvrer, d'une part à combler les carences qui ont conduit certains utilisateurs à ne pas la respecter et, d'autre part, à réfléchir, avec le temps nécessaire, à des propositions d'évolution législatives qui devront, le moment venu, apporter des solutions pérennes aux tensions qui se manifestent encore aujourd'hui.

Sur la durée, seule une institution dédiée peut conduire un tel travail. Avoir permis qu'une telle institution existe est sans conteste le très grand mérite de la loi création et Internet qui, partant d'un constat, a à la fois posé les jalons des premières solutions mais surtout installé l'outil qui permettra de les faire évoluer en tenant compte des transformations à l'œuvre.

Données clés (1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011)

Après un 1^{er} décret publié en juillet 2009, 13 décrets d'application publiés (dernière publication en avril 2011).

25 délibérations du Collège de l'Hadopi
relatives à l'organisation interne de l'institution.

33 avis de la Commission de protection des droits.

11

Protection des droits

- **Août 2010** : premières saisines exploitables transmises par les ayants droit.
- **Septembre 2010** : premières demandes d'identification adressées par la CPD aux fournisseurs d'accès.
- **1^{er} octobre 2010** : envoi des premières recommandations aux abonnés Internet (courrier électronique).
- **Février 2011** : envoi des premières secondes recommandations aux abonnés Internet (courrier électronique complété de lettre remise contre signature).
- **1 023 079 demandes** d'identification adressées par l'Hadopi aux fournisseurs d'accès.
- **911 970 identifications** reçues de la part des fournisseurs d'accès, soit un taux de 89 %.

- **470 935 premières recommandations** envoyées aux abonnés.
- **20 598 secondes recommandations** envoyées aux abonnés.
- **35 003 échanges** avec les abonnés concernés (courrier / téléphone) dont 76 % portant sur la demande de détail des œuvres.

Diffusion des œuvres

- **28 demandes de labellisation** publiées.
- **21 objections** reçues sur 14 demandes, dont 7 recevables.
- **19 labels** attribués (les autres demandes restant en instruction à la date du 30 juin 2011).
- **6 marchés** étudiés pour la préparation du portail des offres légales prévu à l'article L331-23 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- **2 enquêtes** approfondies conduites à 6 mois d'intervalle sur les "biens culturels et usages d'Internet, pratiques et perceptions des internautes français".

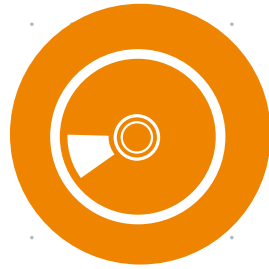
Relations avec le public



- **26 425 conversations** téléphoniques
- **82 membres** inscrits aux Labs
- **6 conférences de presse**, 18 communiqués ou dossiers de presse.
- **4 "chats"** avec les internautes.
- **2 consultations publiques** sur les spécifications fonctionnelles des moyens de sécurisation. Mise en rédaction de 25 fiches pédagogiques "sécurité et Internet".

Fonctionnement

- **12 millions** d'euros de budget annuel (minoré de 5 % de gel annuel). Clôture de l'exercice 2010 avec un taux d'exécution global de 48 %.
- **59 agents** en fonction (81 % contractuels / 19 % fonctionnaires, 68 % femmes / 32 % hommes).
- **66 % des effectifs** se situent dans la tranche 20-35 ans.
- **1 042 m² de bureaux** représentant une Surface Utile Nette de 640 m². Loyer économique de 403 euros / m² HT/HC. Ratio Surface Utile Nette par agent : 10,86 m².





Une institution nouvelle



PARTIE

1

Une institution nouvelle

14

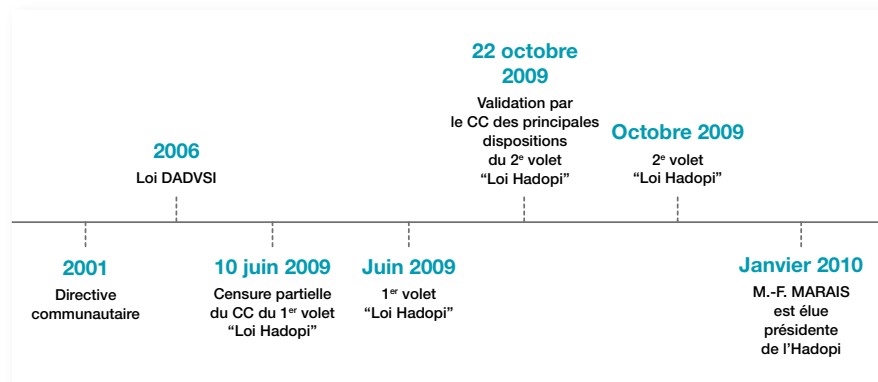
→ CRÉATION

De la directive sur le droit d'auteur de 2001 aux "lois Hadopi"

• La loi DADVSI du 1^{er} août 2006

La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite loi "DADVSI") a transposé en droit français la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Elle a inscrit dans le code de la propriété intellectuelle le principe de la protection des mesures techniques de protection des œuvres, déjà consacré au plan européen, et confié dans le même temps à une nouvelle autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT), la mission de veiller à ce que ces mesures techniques ne fassent pas obstacle à l'interopérabilité et à l'exercice des exceptions au droit d'auteur, telles que la copie privée. L'ARMT a été remplacée, en 2009, par l'Hadopi, qui en a repris toutes les compétences.

Le projet de loi DADVSI prévoyait également de sanctionner par une contravention spécifique les actes de contrefaçon commis au moyen d'un logiciel d'échange de pair à pair. La disposition a toutefois été censurée par le Conseil constitutionnel qui, dans une décision du 27 juillet 2006, a considéré "qu'au regard de l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins, les personnes qui se livrent, à des fins per-



sonnelles, à la reproduction non autorisée ou à la communication au public d'objets protégés au titre de ces droits sont placées dans la même situation, qu'elles utilisent un logiciel d'échange de pair à pair ou d'autres services de communication au public en ligne" (Décision n° 2006-540 DC). Au lendemain de la promulgation de la loi DADVSI, le partage illicite d'œuvres protégées ne pouvait donc être sanctionné que sur le fondement du délit de contrefaçon (3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende).

• L'Accord pour le développement et la protection des œuvres et des programmes culturels sur les nouveaux réseaux du 23 novembre 2007

En juillet 2007, le Ministre de la culture et de la communication, Christine Albanel, a confié à Denis Olivennes, Président directeur général de la FNAC, une mission en vue de "favoriser la conclusion d'un accord entre professionnels, permettant le développement d'offres légales attractives d'œuvres en ligne et dissuadant le téléchargement illégal de masse". Cette mission a

conduit à la conclusion, le 23 novembre 2007, de l'Accord pour le développement et la protection des œuvres et des programmes culturels sur les nouveaux réseaux, signé par les pouvoirs publics et par des représentants des ayants droit et des intermédiaires techniques.

L'Accord proposait de consacrer un mécanisme d'avertissement et de sanction reposant sur le principe de la responsabilité de l'abonné du fait de l'utilisation frauduleuse de son accès, le dispositif devant être piloté par une autorité publique spécialisée placée sous le contrôle du juge. Il est à l'origine de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet.

• La loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet (dite "Hadopi 1")

Le projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, débattu au Parlement entre octobre 2008 et mai 2009, réaffirmait le principe de l'obligation de surveillance de l'internaute de son accès à Internet, déjà prévu par la loi



DADVSI, et l'assortissait d'une procédure de réponse graduée confiée à une nouvelle autorité publique indépendante, l'Hadopi.

Le texte prévoyait que la Haute Autorité, saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation de surveillance de l'accès à Internet, envoie à l'abonné, par l'intermédiaire de son fournisseur d'accès, une première recommandation par courrier électronique, lui rappelant l'obligation de surveiller son accès à Internet et l'avertissant des sanctions encourues en cas de renouvellement du manquement. En cas de réitération dans un délai de 6 mois, la Haute Autorité envoie une nouvelle recommandation par lettre remise contre signature. En cas de renouvellement du manquement dans l'année suivant la réception de cette recommandation, la Haute Autorité aurait pu ordonner la suspension de l'accès au service pour une durée de 3 mois à 1 an.

Par une décision en date du 10 juin 2009, le Conseil constitutionnel a cependant déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi conférant à la Haute Autorité le pouvoir de restreindre ou d'empêcher l'accès à Internet. Selon le Conseil, ce pouvoir, qui peut "conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer libre-

ment, notamment depuis son domicile", ne pouvait être confié qu'à l'autorité judiciaire.

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet a finalement été publiée, dans sa version censurée, au Journal officiel du 13 juin 2009. Elle institue l'Hadopi et consacre la mise en œuvre d'un mécanisme pédagogique.

• **La loi du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet (dite loi "Hadopi 2").**

Se conformant à la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a présenté un nouveau projet de loi prévoyant la mise en œuvre de la suspension de l'accès à Internet par l'autorité judiciaire, l'Hadopi conservant la responsabilité des phases d'avertissement. À l'issue des débats parlementaires, conduits entre les mois de juillet et septembre 2009, le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel des dispositions du texte.

La loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet a été publiée au Journal officiel du 29 octobre 2009. Elle institue l'Hadopi et consacre la mise en œuvre d'un mécanisme pédagogique.

“
La grande force de l'Hadopi est d'être un instrument institutionnel exclusivement dédié au droit d'auteur sur Internet.
”

.....
Hadopi, une institution doublement protectrice

La grande force de l'Hadopi est d'être un instrument institutionnel exclusivement dédié à la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, en d'autres termes au droit d'auteur sur Internet. C'est une avancée majeure dans la recherche de solutions opérationnelles au problème rencontré par le droit d'auteur sur Internet. L'Hadopi est observée avec une très grande attention par la communauté internationale. Elle crée un précédent inédit propre à faire évoluer un débat qui s'enlise souvent dans l'intention déclarative mais se heurte systématiquement à l'application concrète de solutions de résolution.

L'Hadopi est spécialisée. Tous ses moyens humains et financiers sont concentrés sur le travail d'un seul sujet : le droit d'auteur sur Internet. C'est l'unique réponse possible au besoin croissant d'expertise approfondie et de mise en perspective des termes du débat.

Comme toute institution de la République, elle conduit son action dans le sens de la protection de l'intérêt général. Voulu par le législateur auquel elle rend compte, son indépendance lui permet d'entendre tous les points de vue défendus par les uns et les autres et de chercher un équilibre entre ces derniers dans son action.





Partie 1 > Une institution nouvelle

16

C'est une fédération de compétences. Collège, Commission de la protection des droits et services constituent dans leur ensemble une ressource de compétences exceptionnellement diversifiée et étendue, capable d'apporter une valeur ajoutée par leur action commune. Avec les Labs, l'Hadopi se dote de la capacité d'élargir ces compétences, et de les réunir dans un travail commun.

Son activité l'amène naturellement à avoir comme interlocuteurs directs les utilisateurs de l'Internet, les ayants droit et les fournisseurs d'accès et de services Internet. C'est entre ces trois catégories que se développe le "conflit" du droit d'auteur sur Internet.

Forte de ces atouts, l'Hadopi est en mesure d'ouvrir de nouvelles voies au-delà des affrontements, fondées sur le partage et l'exercice de la responsabilité. C'est la clé de la liberté sur Internet.

→ MISSIONS ET ORGANISATION

Missions

L'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle investit la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet de 3 missions essentielles :

"Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisées pour la fourniture de services de communication au public en ligne".

Au titre de cette mission, la Haute Autorité :

- publie des indicateurs du développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et de l'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques ;
- attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres ;
- veille à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres ;
- évalue les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne ;
- rend compte dans son rapport annuel des principales évolutions constatées en la matière, notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies ;
- identifie et étudie les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques. Dans le cadre du rapport annuel, elle propose, le cas échéant, des solutions visant à y remédier.

"Une mission de protection des œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communication au public en ligne".

La réponse graduée se trouve au cœur de cette mission assignée à la Haute Autorité, et plus précisément, à la Commission de protection des droits. Il s'agit d'un dispositif essentiellement pédagogique ayant pour objet de rappeler aux titulaires d'un abonnement à Internet dont la ligne a été utilisée à des fins de contrefaçon l'obligation de surveillance de leur accès. Si en dépit des avertissements envoyés par la CPD, le titulaire de l'abonnement ne respecte pas ses obligations, la CPD peut transmettre le dossier au procureur de la République⁽¹⁾.

"Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur".

Au titre de cette mission, la Haute Autorité :

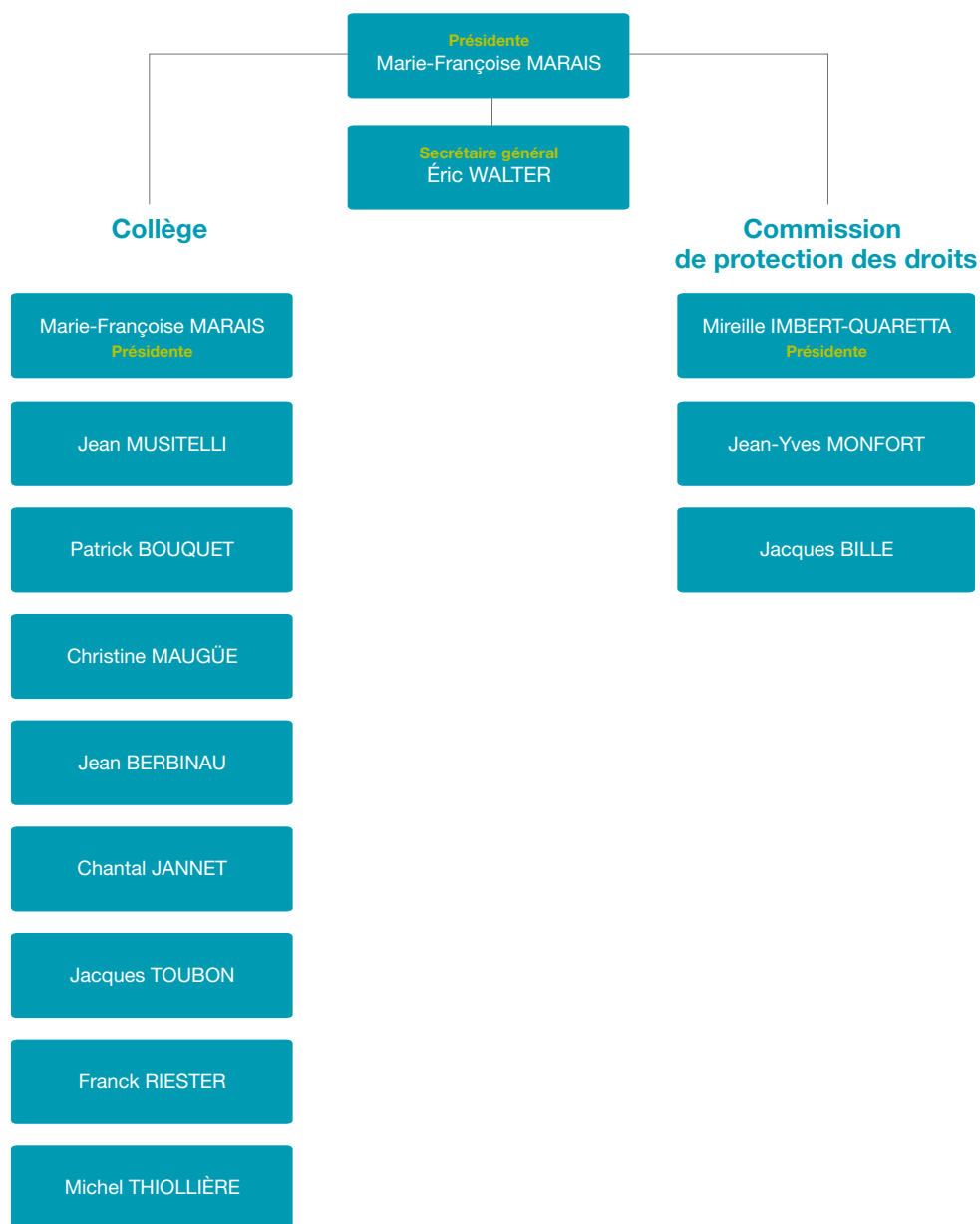
- veille à ce que les mesures techniques n'aient pas pour conséquence du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles décidées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ;
- veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection ne prive pas les bénéficiaires de certaines exceptions définies par le code de la propriété intellectuelle ;
- détermine les modalités d'exercice des exceptions et fixe notamment le nombre minimal des copies autorisées dans le cadre de l'exception.

(1) Art. R. 331-43 du code de la propriété intellectuelle.



Organisation

Organes créés par la loi





Partie 1 > Une institution nouvelle

• Le Collège



En haut de gauche à droite : Franck RIESTER, Jean MUSITELLI.
En bas de gauche à droite : Chantal JANNET, Michel THIOLLIÈRE, Marie-Françoise MARAIS, Jacques TOUBON.
Absents : Patrick BOUQUET, Christine MAUGÛÉ, Jean BERBINAU.

Présidente de la Haute Autorité. La durée de son mandat est de 6 ans en application de l'article L. 331-16 CPI.

En vue du renouvellement partiel d'un tiers du Collège tous les deux ans, la durée des mandats des membres (hormis la Présidente) a été tirée au sort lors de la première séance en application du IV de l'article 19 de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009.

À l'issue de la séance du 8 janvier 2010 la composition et les mandats des membres du Collège et de leurs suppléants se trouvaient arrêtés ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-16 du CPI, les membres du Collège et leurs suppléants ont été nommés par décret du 23 décembre 2009, publié au Journal Officiel de la République Française daté du 26 décembre 2009.

Les membres du Collège ont procédé à l'élection de leur président lors de la séance d'installation du Collège le 8 janvier 2010. Marie-Françoise MARAIS, élue Présidente du Collège, est devenue, aux termes de l'article L. 331-15 du CPI,

Nom	Mode de désignation	Durée du Mandat	Suppléant
Marie-Françoise MARAIS	Premier président de la Cour de cassation	6 ans	Dominique GARBAN
Jean MUSITELLI	Vice-président du Conseil d'État	4 ans	Marie PICARD
Patrick BOUQUET	Premier président de la Cour des comptes	2 ans	Thierry DAHAN
Christine MAUGÛÉ	Président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	2 ans	Philippe BELAVAL
Jean BERBINAU	Proposition conjointe des Ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture	6 ans	Pas de suppléant
Chantal JANNET		4 ans	
Jacques TOUBON		4 ans	
Franck RIESTER	Président de l'Assemblée nationale	6 ans	
Michel THIOLLIÈRE	Président du Sénat	2 ans	



• Commission de protection des droits



Les membres de la Commission de protection des droits : Jacques BILLE, Mireille IMBERT-QUARETTA, Jean-Yves MONFORT.

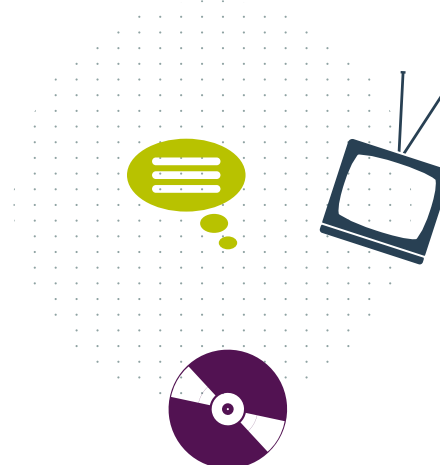
Conformément aux dispositions de l'article L. 331-17 du CPI, les membres de la Commission de protection des droits et leurs suppléants ont été nommés par décret du 23 décembre 2009, publié au Journal Officiel du 26 décembre 2009.

La Présidente de la Commission de protection des droits a été nommée par décret du 20 janvier 2010, publié au Journal Officiel de la République Française du 22 janvier 2010.

En vue du renouvellement partiel d'un tiers de la Commission de Protection des Droits tous les deux ans, la durée des mandats des membres (hormis la Présidente) a été tirée au sort lors de la première séance en application du IV de l'article 19 de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009.

À l'issue de la séance du 11 février 2010 la composition et les mandats des membres de la Commission de protection des droits et de leurs suppléants se trouvaient arrêtés ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Nom	Mode de désignation	Durée du Mandat	Suppléant(e)
Mireille IMBERT-QUARETTA	Vice-président du Conseil d'État	6 ans	Jean-François MARY
Jean-Yves MONFORT	Premier président de la Cour de cassation	4 ans	Paul CHAUMONT
Jacques BILLE	Premier président de la Cour des comptes	2 ans	Sylvie TORAILLE





Partie 1 > Une institution nouvelle

Organisation de la Haute Autorité

La Présidente de la Haute Autorité a désigné Eric Walter en tant que Secrétaire général. Le Secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services.

Les directions de la Haute Autorité sont décrites en annexe.

Le Collège a par ailleurs souhaité créer une structure d'appui animée par des experts

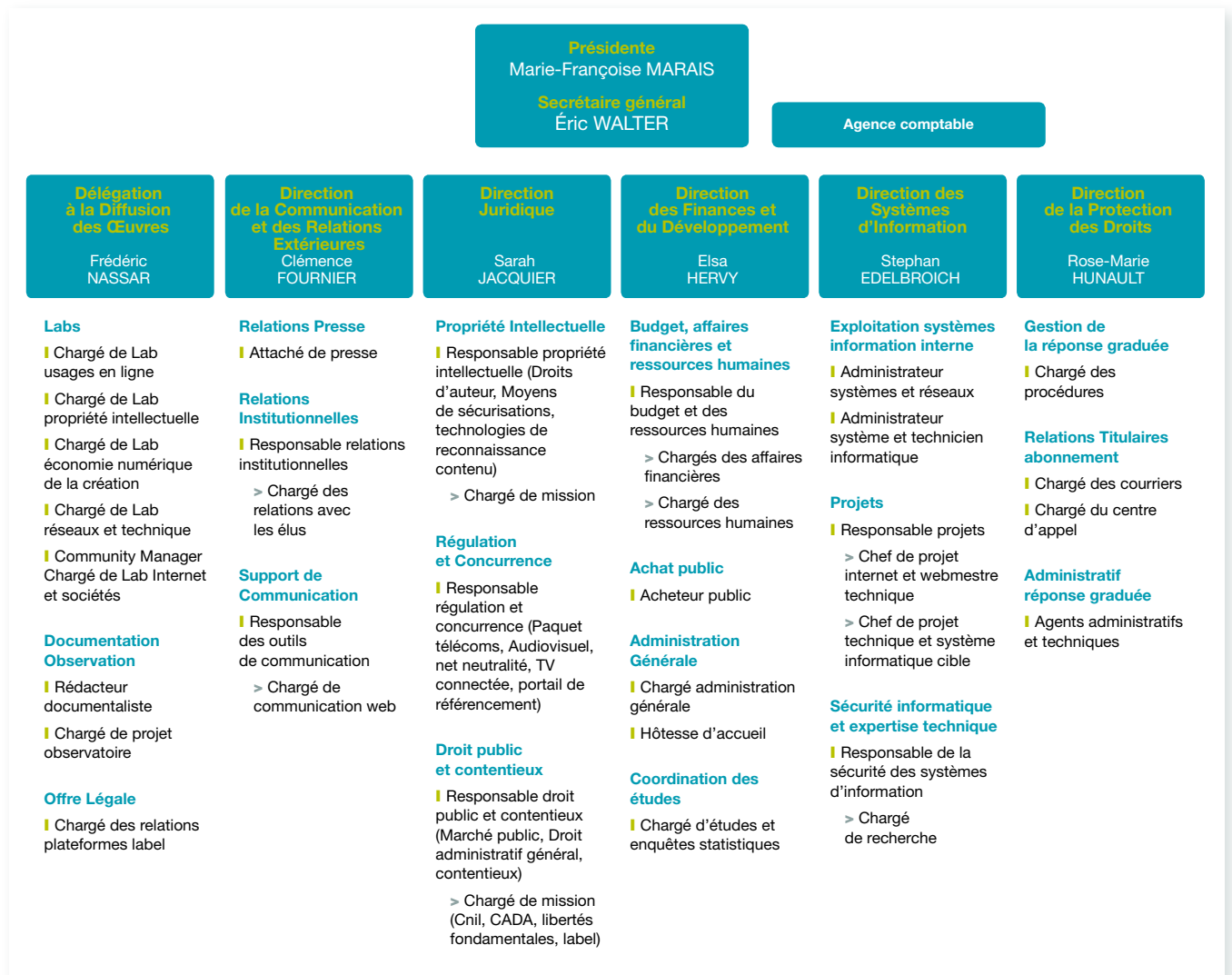
extérieurs et non prévue par les textes. Ce sont les Labs.

Les Labs de la Haute Autorité sont des ateliers de recherche confiés à des experts indépendants nommés par le Collège de l'Hadopi. Chacun des cinq Labs correspond à un domaine d'expertise particulier : propriété intellectuelle, réseaux et techniques, usages en ligne, économie numérique de la création, philosophie. Dans leur ensemble, ils garantissent

une approche pluridisciplinaire permettant d'aborder les enjeux de la création à l'heure du numérique sous plusieurs angles complémentaires.

Le Collège assure le pilotage stratégique des Labs. Sur proposition des experts pilotes, il détermine les grandes orientations du travail qui leur est confié, en recueille les résultats, s'en inspire pour ses décisions, les orientations stratégiques et les positions officielles de la Haute Autorité.

• Organigramme





→ STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Cadre légal et réglementaire

Treize décrets d'application de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet et de la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet, encadrent à ce jour le fonctionnement de la Haute Autorité et la mise en œuvre des missions assignées au Collège et à la Commission de protection des droits.

Entamé dès juillet 2009, le processus d'adoption de ces différents textes s'est achevé en avril 2011 avec la parution du décret fixant les indicateurs que la Haute Autorité publie chaque année au titre de sa "mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques".

Trois décrets ont précédé l'installation de la Haute Autorité par le Ministre de la culture et de la communication le 8 janvier 2010. Anticipant la nomination des membres de la future autorité (par décret du 23 décembre 2009) et de la Présidente de la CPD, le décret n° 2009-887 fixant le modèle de déclaration d'intérêts que les membres remettent au moment de leur désignation est paru le 23 juillet 2009. Le décret n° 2009-1773 en date du 29 décembre 2009 est venu quant à lui fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité.

Une partie de ces textes a pour vocation de préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de protection des œuvres assignée à la Commission de protection des droits.

La contravention de négligence caractérisée, contravention de cinquième classe prononcée par le juge au terme du mécanisme dit de "réponse graduée" a été instituée par le décret n° 2010-695 du 25 juin 2010. La procédure applicable à la mise en œuvre de la "réponse graduée" a été fixée par le décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010. Le décret n° 2010-1202 en date du 12 octobre 2010 est enfin venu compléter le mécanisme en instaurant l'obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'adresser à leurs abonnés dans un délai de vingt-quatre heures les recommandations transmises par la CPD. Le non-respect de cette disposition peut se voir puni d'une amende d'un montant maximal de 7 500 euros.

S'agissant du traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la réponse graduée, un premier décret datant du 5 mars 2010 (décret n° 2010-236) est venu préciser les modalités de sa mise en œuvre. Ce texte a été ultérieurement complété par deux décrets modificatifs ayant pour objet de permettre le traitement par la CPD des

dossiers de titulaires d'un accès à Internet abonnés auprès d'un fournisseur d'accès à Internet "virtuel" ne disposant pas de réseau propre (décret n° 2010-1057 du 3 septembre 2010) et de couvrir la troisième étape de la procédure de réponse graduée (décret n° 2011-264 du 11 mars 2011). Les projets de ces trois décrets ont fait l'objet d'un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les deux derniers décrets adoptés au cours de l'année 2010 relevaient plus particulièrement des missions assignées au Collège de la Haute Autorité. Il s'agit :

- du décret n° 2010-1630 du 23 décembre 2010 relatif à la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne ;
- du décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la labellisation des offres de services de communication au public en ligne et à la régulation des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et objets protégés par le droit d'auteur.





Partie 1 > Une institution nouvelle

Titre du décret	Date de publication au JORF	Objet
Décret n° 2009-887 du 21 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle	JORF n°0168 du 23 juillet 2009	Ce décret fixe le modèle de déclaration d'intérêts que les membres déposent à l'occasion de leur désignation.
Décret du 23 décembre 2009 portant nomination des membres du Collège et de la Commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet	JORF n°0299 du 26 déc. 2009	Ce décret porte nomination des membres du Collège et de la Commission de protection des droits. Le Collège est composé de 9 membres titulaires et de 4 membres suppléants. La Commission de protection des droits est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.
Décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet	JORF n°0303 du 31 déc. 2009	Ce décret précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Collège et de la Commission de protection des droits, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les questions devant faire l'objet d'une délibération du Collège, le cas échéant après avis de la CPD ;• les compétences du Président et du Secrétaire général de la Haute Autorité ; les dispositions relatives au personnel (recrutement, habilitation des agents assermentés de la CPD) ;• les dispositions financières et comptables. Il définit en outre les conditions de délivrance des agréments aux agents des sociétés de perception et de répartition des droits, des organismes de défense professionnelle et du Centre national du cinéma et de l'image animée.
Décret du 20 janvier 2010 portant nomination de la Présidente de la Commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet - Mme IMBERT-QUARETTA (Mireille)	JORF n°0018 du 22 janvier 2010	Ce texte porte nomination de la Présidente de la Commission de protection des droits, Mireille IMBERT-QUARETTA.
Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet"	JORF n°0056 du 7 mars 2010	Ce texte précise les modalités de mise en œuvre par la Haute Autorité du traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre du mécanisme de réponse graduée. Le décret précise la finalité du traitement, les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement, leur durée de conservation, les destinataires desdites données et les personnes pouvant y avoir accès. Il détermine en outre des obligations de traçabilité ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification. Il prévoit enfin l'interconnexion du traitement avec les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les sociétés de perception et de répartition des droits, le Centre national du cinéma et de l'image animée ainsi que les opérateurs de communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.



Titre du décret	Date de publication au JORF	Objet
Décret n° 2010-695 du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur Internet	JORF n°0146 du 26 juin 2010	<p>Ce texte institue la contravention de négligence caractérisée. Il s'agit d'une contravention de 5^e classe, dont la peine peut aller jusqu'à 1 500 euros d'amende et s'assortir d'une peine complémentaire, allant jusqu'à 1 mois de suspension de l'accès à Internet.</p> <p>La négligence caractérisée est constituée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">• le titulaire de l'accès s'est vu recommander par lettre remise contre signature de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès ;• l'accès à Internet du titulaire a été à nouveau utilisé à des fins de contrefaçon dans l'année suivant la présentation de cette recommandation ;• il apparaît que le titulaire de l'accès n'a pas, sans motif légitime, " <i>mis en place un moyen de sécurisation de cet accès</i>" ou " <i>a manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen</i>".
Décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la Commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet	JORF n°0171 du 27 juillet 2010	<p>Ce décret fixe la procédure applicable dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme dit de "réponse graduée" par la Commission de protection des droits.</p> <p>Il fixe les conditions de recevabilité des saisines adressées à la CPD et fait obligation aux opérateurs et prestataires techniques de répondre aux demandes d'identification dans les délais fixés. Il prévoit les conditions des échanges entre la CPD et les abonnés qui ont fait l'objet de recommandations, de façon à garantir leurs droits dans le déroulement de la procédure et à assurer, le mieux possible, le respect du contradictoire : prise en compte des observations, réponses aux demandes de détails d'œuvres, audition à l'initiative de la CPD ou de l'internaute.</p> <p>Il précise enfin les conditions et modalités de délibération de la CPD, de transmission des dossiers au Parquet et d'exécution des décisions de suspension à Internet.</p>
Décret n° 2010-1057 du 3 septembre 2010 modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet"	JORF n° 0206 du 5 sept. 2010	<p>Ce décret complète le texte du décret du 5 mars 2010 afin de permettre à la Commission de protection des droits de traiter les dossiers de titulaires d'un accès à Internet abonnés auprès d'un fournisseur d'accès à Internet "virtuel" ne disposant pas de réseau propre.</p>
Décret n° 2010-1202 du 12 octobre 2010 modifiant l'article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle	JORF n° 0238 du 13 octobre 2010	<p>Ce décret complète l'article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle en instaurant l'obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'adresser à leurs abonnés dans un délai de vingt-quatre heures les recommandations transmises par la Commission de protection des droits. Le non-respect de cette disposition est sanctionné d'une amende d'un montant maximal de 7 500 euros.</p>



Partie 1 > Une institution nouvelle

Titre du décret	Date de publication au JORF	Objet
<p>Décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la labellisation des offres des services de communication au public en ligne et à la régulation des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur</p>	<p>JORF n°0263 du 13 nov. 2010</p>	<p>Ce décret détermine les conditions dans lesquelles est attribué le label prévu à l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle. Il liste notamment les éléments fournis à l'appui des demandes de labellisation, prévoit les modalités de publication de ces demandes sur le site Internet de la Haute Autorité et détermine les conditions dans lesquelles les objections peuvent être formulées par les titulaires de droits.</p> <p>Il fixe en outre les règles de procédure applicables dans le cadre de la mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés (règlement des différends en matière d'interopérabilité des mesures techniques et de bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur, saisine pour avis de la Haute Autorité de toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques).</p>
<p>Décret n° 2010-1630 du 23 décembre 2010 relatif à la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne</p>	<p>JORF n°0299 du 26 déc. 2010</p>	<p>Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les concepteurs de moyens de sécurisation font évaluer par des centres agréés la conformité de leurs solutions aux spécifications fonctionnelles rendues publiques par la Haute Autorité et obtiennent le label délivré par cette dernière.</p>
<p>Décret n° 2011-264 du 11 mars 2011 modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet"</p>	<p>JORF n°0061 du 13 mars 2011</p>	<p>Ce texte complète le décret du 5 mars 2010 afin de couvrir la troisième étape de la procédure de réponse graduée (versant pénal).</p> <p>Il prévoit notamment une durée de conservation des informations (relatives à la 3^e étape) et données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mis en œuvre par la Haute Autorité, la transmission aux autorités judiciaires compétentes des procès-verbaux de constatation des faits susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée ou un délit de contrefaçon et le traitement des données dans le cadre de l'exécution de la peine de suspension.</p>
<p>Décret n° 2011-386 du 11 avril 2011 relatif aux indicateurs de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet</p>	<p>JORF n°0087 du 13 avril 2011</p>	<p>Ce texte fixe la liste des indicateurs mentionnés à l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle, relatifs au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et à l'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques.</p>



Construction des règles internes à la Haute Autorité

Aux termes de l'article L. 331-15 du code de la propriété intellectuelle, le Collège exerce les missions de la Haute Autorité, sauf disposition législative contraire. Il possède ainsi une compétence générale pour se prononcer sur toute question relative à la Haute Autorité à l'exception de celles relevant des attributions confiées à la Commission de protection des droits.

Vingt-cinq délibérations ont été adoptées par le Collège de la Haute Autorité au 30 juin 2011. La majorité des délibérations rendues durant les premiers mois d'existence de la Haute Autorité ont principalement eu pour objet d'encadrer l'organisation des services et le fonctionnement budgétaire de l'Hadopi.

Ces décisions concernant également la Commission de protection des droits, le Collège s'est prononcé sur ces sujets après avis de cette dernière.

Du fait de son statut d'autorité publique indépendante (API), la Haute Autorité a souvent eu à créer des règles spécifiques, le droit applicable aux administrations de l'Etat ou aux établissements publics ne lui étant parfois pas directement applicable.

Le Collège a par ailleurs adopté plusieurs budgets successifs : budget couvrant les premières dépenses de fonctionnement et de personnel de la Haute Autorité, budget provisoire puis budget primitif de l'année 2010 puis de l'année 2011⁽¹⁾.

Conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération des personnels de l'Hadopi

Une part importante des premières décisions du Collège a été consacrée à la gestion des ressources humaines de la Haute Autorité.

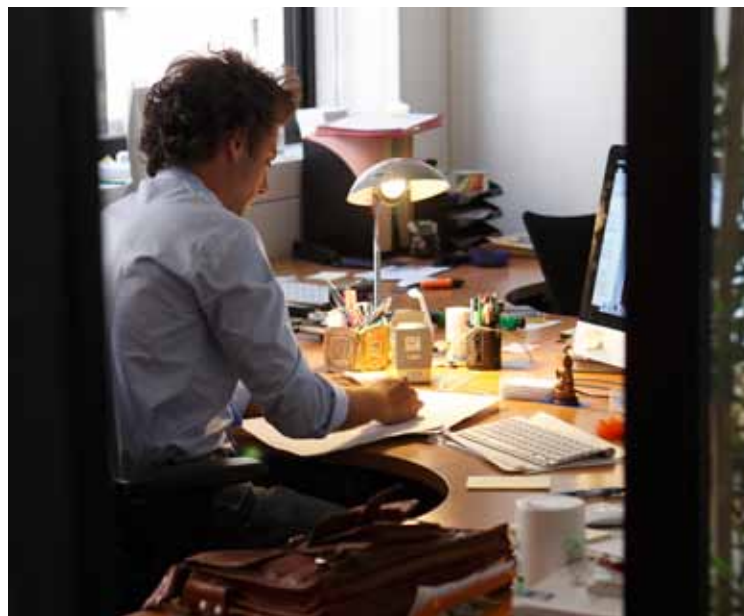
Dans l'attente de l'adoption des conditions générales de recrutement, le Collège a établi par plusieurs délibérations les profils des premiers agents nécessaires à la mise en place de la Haute Autorité.

Les conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité ont été adoptées en septembre 2010.

Ainsi que l'ont relevé les Députés René DOSIÈRE et Christian VANNESTE dans le

rapport d'information du 28 octobre 2010 sur les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes doivent édicter l'équivalent d'un statut complet de leurs personnels, car elles ne sont pas soumises expressément au droit de la fonction publique de l'État.

En effet, en application du décret d'organisation de l'Hadopi n°2009-1773, les agents sont soumis au décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et aux règles édictées par le Collège et aux autres règles qui leur sont expressément applicables.



(1) Voir en annexe du présent rapport.



Partie 1 > Une institution nouvelle

26

La Haute Autorité a donc dû procéder à un recensement des textes applicables à ses agents. Par exemple, si la durée hebdomadaire du travail à 35 heures est applicable aux agents, le décret relatif à l'indemnisation des heures supplémentaires a dû être "transposé" dans les conditions générales de recrutement de gestion et de rémunération pour que les agents puissent bénéficier d'une indemnisation et de jours de récupération.

De même, au cours du deuxième semestre 2011, la Haute Autorité adoptera ses propres règles de représentation du personnel, les décrets applicables dans l'ensemble de la fonction publique ne lui étant pas applicables.⁽¹⁾

Règles de procédure interne

Le Collège a déterminé en mai 2010 les règles provisoires de passation des contrats et marchés en fixant à 100 000 euros le seuil au-delà duquel le Président, ou le Secrétaire général agissant sur délégation du Président, sont tenus de solliciter l'avis du Collège avant la passation de tout contrat ou marché. En la matière, l'Hadopi est soumise à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Le Collège a en outre fixé en septembre 2010 le seuil au-delà duquel (15 000 euros), il est amené à délibérer en matière d'actions en justice et de transactions.

La Haute Autorité s'est enfin dotée le 16 décembre 2010 d'un règlement comptable et financier précisant les conditions pratiques de fonctionnement entre l'ordonnateur et l'agence comptable et les modalités d'information et de décision du Collège.

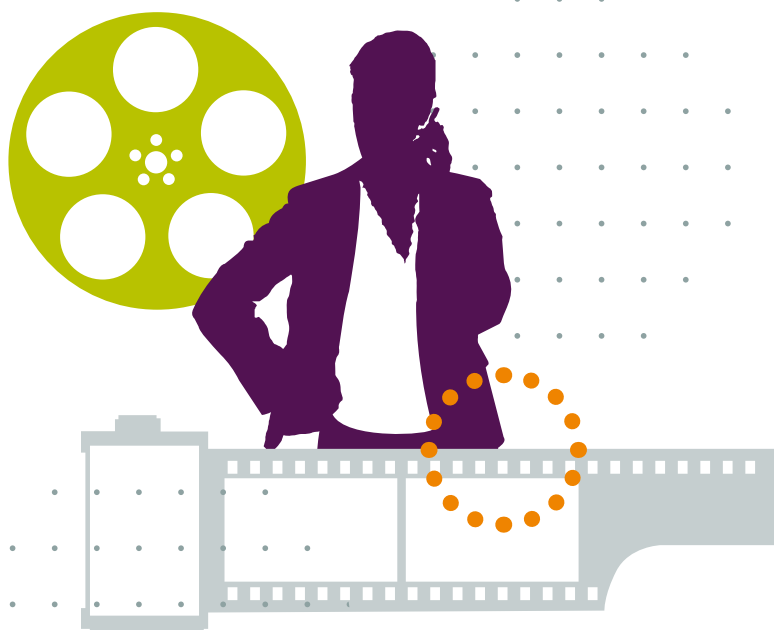
Règlement intérieur et charte de déontologie

La Haute Autorité a adopté son règlement intérieur le 2 novembre 2010. Comme cela est traditionnellement le cas, ce règlement décrit le fonctionnement des organes collégiaux que sont le Collège et la Commission de protection des droits en précisant les règles applicables à la tenue des séances de ces organes.

La Haute Autorité a adopté sa charte de déontologie le 17 février 2011, laquelle prévoit les obligations traditionnelles en la matière (ex : neutralité, indépendance, discrétion) à la charge des membres du Collège et de la Commission de protection des droits, des agents de la Haute Autorité et des personnes y apportant leur concours. Le Collège a approuvé par ailleurs le texte de la charte de déontologie des Labs qui est un document destiné à asseoir l'indépendance des membres des Labs.

Construction des systèmes d'information

Afin de pouvoir remplir ses missions la Haute Autorité s'est dotée d'outils de travail informatiques répondant d'une part aux besoins classiques de toute organisation, d'autre part aux exigences de sécurité particulières, notamment concernant le traitement des données personnelles dans le cadre de la réponse graduée.



(1) Disponible sur le site de l'Assemblée nationale <http://www.assemblee-nationale.fr>, rapport n°2925.



Elle a mis en œuvre 2 systèmes d'information distincts et étanches entre eux dont les règles de sécurité sont spécifiques à chacun.

Système d'information dédié à la réponse graduée

Avant même la mise en place effective de la Haute Autorité, le Ministère de la culture et de la communication a choisi en décembre 2008 un prestataire pour assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la passation d'un marché pour la réalisation d'une version prototype d'une application dédiée à la réponse graduée. Le marché de réalisation a été notifié en juillet 2009 et modifié en novembre 2009 afin de prendre en compte les modifications apportées par la loi dite "Hadopi 2". Une première version de cette application a été validée fin décembre 2009.

Après la mise en place effective des services de la Haute Autorité à partir de mars 2010, ceux-ci ont pris en charge le pilotage du projet en étroite collaboration avec la Commission de protection des droits, et le marché a été formellement transféré à l'Hadopi en juin 2010.

L'évolution de la première version du prototype vers une version en mesure d'envoyer les recommandations de la Commission de protection des droits a nécessité la mise en œuvre des points suivants :

- la réalisation des besoins fonctionnels exprimés par la Commission de protection des droits au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- la mise en place d'un niveau de sécurité spécifique à la nature des données traitées ainsi qu'un audit de sécurité avant la mise en production de l'application ;
- la définition d'un cahier des charges avec les ayants droit en vue de l'interconnexion des systèmes d'information pour réaliser la transmission des saisines.

Ce cahier des charges décrit un format de saisine conforme aux exigences de la Commission de protection des droits ainsi que les modalités de transfert sécurisées.

Un cahier des charges à destination des fournisseurs d'accès à Internet a été rédigé en vue de spécifier les formats et modalités de demandes d'identification d'adresses IP, de réponses à ces demandes ainsi que l'envoi par courriel des recommandations par l'intermédiaire des infrastructures des FAI. La rédaction de ce cahier des charges devait prendre en compte en particulier la sécurité des données. Une première version a été transmise aux FAI début mai 2010, améliorée fin mai 2010. Les premières demandes d'identification d'adresses IP ont été adressées aux FAI début septembre 2010.

Depuis cette date les évolutions du prototype concernent principalement l'augmentation des capacités de traitement (volumétrie) ainsi que l'ajustement et l'ajout de fonctionnalités liées au retour sur expérience et à l'envoi des deuxièmes recommandations. Parallèlement à l'utilisation de la version prototype de l'application dédiée à la réponse graduée, la Haute Autorité travaille sur l'évolution de cette dernière en version cible. Cette dernière permettra d'améliorer les performances, la volumétrie et les fonctionnalités.

L'Hadopi a choisi en février 2011 un prestataire pour assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la passation d'un marché pour la réalisation de cette version cible. Ce marché a été publié début mai 2011.

Seuls les agents assermentés de la Haute Autorité peuvent accéder au système d'information externalisé de la réponse graduée. Un réseau informatique dédié et distinct du système d'information interne a été mis en place dans les locaux de l'Hadopi. Ceci permet d'augmenter la sécurité et la confidentialité des données traitées. Les agents assermentés disposent chacun de deux unités centrales qui se partagent écran, souris et clavier, réduisant ainsi les investissements en matériel informatique. Suite à la réalisation de points mentionnés ci-dessus les premières recommandations ont été envoyées le 1^{er} octobre

2010. Depuis cette date les évolutions du prototype concernent principalement l'augmentation des capacités de traitement (volumétrie) ainsi que l'ajustement et l'ajout de fonctionnalités liées au retour sur expérience et à l'envoi des deuxièmes recommandations. Les premiers courriels et lettres de recommandation pour la seconde étape de la réponse graduée sont envoyés depuis février 2011.

Parallèlement à l'utilisation de la version prototype de l'application dédiée à la réponse graduée, la Haute Autorité travaille sur l'évolution de cette dernière en version finale. Cette dernière permettra d'améliorer les performances, la volumétrie et les fonctionnalités.

Système d'information interne de l'Hadopi

Le système d'information interne de l'Hadopi assure les fonctionnalités classiques telles que partage de fichiers, messagerie, agendas etc. et a vocation à évoluer vers un intranet, outil de travail et de partage d'informations entre l'ensemble des agents de l'Hadopi.

La réalisation de ce système d'information a répondu au besoin d'intégrer des postes de travail fonctionnant avec des systèmes d'exploitation Windows ou Mac et la mise à disposition des infrastructures pour des développements informatiques internes.

L'évolution de la Haute Autorité a nécessité un recâblage complet du siège afin de pouvoir répondre aux besoins informatiques croissants. Les travaux ont été terminés en juin 2011.





L'activité de la Haute Autorité



PARTIE

2

L'activité de la Haute Autorité

30

→ RÉPONSE GRADUÉE

Une action pédagogique dans le cadre d'une procédure pénale

Compétence de la Commission de protection des droits

La Commission de protection des droits participe, selon des procédures qui lui sont propres, à la mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin.

À ce titre, elle a en charge la procédure dite de "réponse graduée" définie par l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle, qui peut être mise en œuvre lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation qui pèse sur le titulaire d'un accès à Internet de veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé pour commettre des actes de contrefaçon. Ainsi, la Commission de protection des droits n'a pas le pouvoir de se saisir elle-même des manquements qui relèvent de sa compétence⁽¹⁾.

En pratique, la Commission est saisie par les ayants droit de constats portant sur des faits de contrefaçon commis sur Internet, couramment désignés comme des actes de piratage. À partir des constats de ces faits, les ayants droit peuvent désormais choisir,

soit de saisir la Commission de protection des droits au titre des manquements de l'abonné à l'obligation de surveillance de son accès à Internet, soit de saisir directement la justice pénale sur le fondement de la contrefaçon comme ils pouvaient déjà le faire avant l'intervention de la loi du 12 juin 2009.

Contrairement à la saisine de la justice, immédiatement répressive, la saisine de la Commission enclenche, dans un premier temps, un dispositif d'avertissements pédagogiques. Les recommandations envoyées par la Commission à l'abonné lui rappellent son obligation de veiller à ce que son accès à Internet ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de contrefaçon et l'avertissent des sanctions encourues au titre de la négligence caractérisée et du délit de contrefaçon prévues aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle.

Ces recommandations contiennent également des informations relatives à l'offre légale de contenus culturels en ligne, et rappellent l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation de surveillance. Elles soulignent aussi les dangers des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel.

Dans sa décision du 10 juin 2009 validant le volet pédagogique de la procédure de réponse graduée, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'analyser le rôle de la Commission de protection des droits dans le dispositif initialement prévu. Il a considéré qu'en envoyant des recommandations à l'abonné dont l'accès à Internet a été utilisé à des fins de contrefaçon, la Commission de protection des droits se voyait confier un rôle préalable à une procédure judiciaire. Pour le Conseil constitutionnel son intervention est : *"justifiée par l'ampleur des contrefaçons commises au moyen d'Internet et l'utilité, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de limiter le nombre d'infraction dont l'autorité judiciaire sera saisie"*⁽²⁾.

La loi du 28 octobre 2009, est venue compléter la phase non contraignante de la procédure de réponse graduée, par un mécanisme de sanction pénale en cas de négligence caractérisée et a transformé ainsi la nature du dispositif. Elle a conféré à la Commission de protection des droits le pouvoir de constater les manquements à l'obligation de surveillance susceptibles de constituer, en cas de renouvellement, une contravention de négligence caractérisée et de transmettre ses constatations au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent⁽¹⁾.

(1) Art. L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle :

"La Commission de protection des droits agit sur saisine des agents assermentés et agréés dans les conditions définies à l'article L. 331-2 qui sont désignés par :

- les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;
- les sociétés de perception et de répartition des droits ;
- le Centre national de la cinématographie.

La Commission de protection des droits peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République."

(2) N° 2009-580 DC du 10 juin 2009 Considérant 28.



Outre la contravention de négligence caractérisée, la Commission peut également constater des faits susceptibles de constituer l'un des délits de contrefaçon, prévu au titre III du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'il est puni de la peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet.

Les prérogatives de la Commission de protection des droits

Les lois des 12 juin 2009 et 28 octobre 2009 ont créé des dispositions particulières applicables à la procédure de réponse graduée. Ces dispositions figurent dans le code de la propriété intellectuelle. Toutefois, le dispositif qui en résulte s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale et entraîne des conséquences tant sur les règles de procédure applicables que sur les prérogatives de la Commission de protection des droits.

Ainsi les membres et les agents assermentés de la Commission de protection des droits peuvent recevoir et apprécier les saisines qui leur sont transmises par les ayants droit. Ils peuvent traiter les informations qui leur sont adressées par le procureur de la République. Ils peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques et des prestataires mentionnés au 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique tous les documents utiles à leur mission. Ils peuvent en particulier obtenir les informations nécessaires à l'identification des titulaires d'abonnement à Internet et ce, sous peine d'infraction pénale. Ils peuvent recueillir les observations et entendre, par procès-verbal, les personnes concernées. Enfin, ils peuvent constater les faits susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée ou un délit de contrefaçon et ils peuvent saisir

«
Contrairement à la saisine de la justice, immédiatement répressive, la saisine de la Commission enclenche, dans un premier temps un dispositif d'avertissements pédagogiques.
 »

de ces faits le procureur de la République compétent⁽²⁾.

Réception des plaintes, pouvoirs d'investigation, possibilité d'audition des personnes mises en cause, constatation des faits susceptibles de constituer des infractions sont des prérogatives de police judiciaire : ce sont de telles prérogatives que le législateur a conférées aux membres et aux agents assermentés de la Commission de protection des droits en application des articles

15 et 28 du code de procédure pénale. Et c'est en application des articles 431 et 537 du même code, que leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Exerçant sa mission dans les conditions et les limites fixées par les lois qui l'ont créée, la Commission de protection des droits dispose, en outre, d'une faculté particulière : elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale⁽³⁾. L'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle fixe les règles applicables à la procédure d'avertissement de la manière suivante : *«Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la Commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public*



(1) Art. R. 331-43 du code de la propriété intellectuelle.

(2) Art. L. 331-21, L. 331-21-1, L. 331-24 du CPI ; décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010.

(3) Art. 40 du code de procédure pénale : «Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs.»



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation [...].

En cas de renouvellement, dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la Commission peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa [...]."

Ainsi si la Commission peut envoyer des recommandations, elle peut à l'inverse ne pas le faire. De la même manière, elle peut transmettre ses constatations au parquet ou elle peut ne pas le faire. Ces dispositions lui confient un pouvoir d'appréciation, non sur les poursuites dont l'opportunité appartient au seul ministère public, mais sur les suites à donner aux saisines qui lui sont adressées, pouvoir qui déroge aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, s'agissant des seules infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle.

Et c'est cette prérogative reconnue à la Commission de protection des droits qui permet la mise en œuvre de la phase pédagogique de la procédure de réponse graduée. Sinon, saisie de faits matériels de contrefaçon et disposant de renseignements sur le titulaire de l'abonnement, la

Commission serait tenue de transmettre ses constatations au procureur de la République vidant ainsi la réponse graduée de toute portée.

Or l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle a expressément prévu que le manquement à l'obligation de surveillance n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale du titulaire d'accès à Internet, en dehors du mécanisme de la réponse graduée.

Cette procédure, que la Commission de protection des droits a la charge de mettre en œuvre, est une procédure pédagogique, pour laquelle le législateur n'a envisagé la sanction pénale qu'en dernier recours, lorsque le mécanisme d'avertissement n'a pas eu d'effet et n'a pas permis de prévenir le renouvellement de l'utilisation de l'accès à Internet à des fins de contrefaçon.

time, pour la personne titulaire d'un accès à Internet :

- soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;
- soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

La constitution de l'infraction suppose qu'en outre 2 conditions soient réunies :

- l'abonné a reçu, par mail doublé d'une lettre remise contre signature, une deuxième recommandation de la part de la Commission de protection des droits ;
- son accès à Internet a été utilisé à nouveau à des fins de contrefaçon, dans l'année suivant la présentation de cette recommandation.

Le décret du 25 juin 2010 a créé une infraction complexe et originale, tant par la définition de l'acte matériel de cette nouvelle contravention que par celle de l'élément intentionnel de la négligence caractérisée.

Une nouvelle infraction : la négligence caractérisée

La négligence caractérisée est définie à l'article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle comme le fait, sans motif légi-

Une infraction de Commission par omission

La contravention de négligence caractérisée réprime une faute d'omission, le manquement à l'obligation de sécuriser un accès à Internet, lorsque celle-ci a entraîné



“

La Commission peut envoyer des recommandations, elle peut à l'inverse ne pas le faire.

”



un résultat précis, l'utilisation de cet accès à des fins de contrefaçon.

Il s'agit d'une infraction de Commission par omission. Liée à un résultat précis, l'infraction de négligence caractérisée n'est donc pas une infraction de pure omission, de type formel, qui sanctionnerait la simple abstention de sécuriser son accès à Internet.

Au contraire d'une telle incrimination qui aurait conduit à réprimer tout défaut de sécurisation d'un accès à Internet quelle que soit l'utilisation qui en est faite, la négligence caractérisée se matérialise par un résultat dommageable : des actes de contrefaçon. L'utilisation de l'accès à Internet à des fins de contrefaçon est une composante de l'infraction et doit donc nécessairement être constatée.

Le manquement à l'obligation de sécuriser un accès à Internet

À la lecture de l'article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle, le manquement peut prendre 2 formes :

- le défaut total de sécurisation de l'accès à Internet, dans les cas où aucun moyen de sécurisation n'a été mis en œuvre ;
- le manque de diligence dans la mise en œuvre des moyens de sécurisation, visant les cas où le moyen de sécurisation n'est pas efficace, parce qu'il a été désactivé par exemple.

Le moyen de sécurisation visé par la contravention n'est pas défini d'un point de vue technique. Néanmoins, le code de la propriété intellectuelle apporte des précisions utiles : ainsi l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle définit le moyen de sécurisation par son objectif, qui consiste à faire en sorte qu'un accès à Internet ne soit pas utilisé à des fins de contrefaçon. Il n'impose en aucun cas l'installation de dispositif spécifique et particulier de contrôle ou de filtrage. De la même manière qu'il ne rend pas obligatoire l'installation d'un moyen de sécurisation labellisé par l'Hadopi.

En conséquence, si une obligation de sécuriser pèse sur le titulaire d'un accès à Internet, il a le choix des moyens mis en œuvre pour y parvenir et qu'il considère comme adaptés à ses besoins. Ainsi, au sens de la contravention de négligence caractérisée, l'abonné qui décide simplement de verrouiller son ordinateur pour empêcher les personnes qui vivent avec lui de télécharger illégalement met en œuvre un moyen de sécurisation.

En vertu de son pouvoir d'appréciation, la Commission de protection des droits examine l'ensemble des moyens de sécurisation mis en œuvre avant de décider de transmettre éventuellement un dossier au procureur.

Les utilisations d'un accès à Internet à des fins de contrefaçon

Le résultat de l'infraction de négligence caractérisée, en l'occurrence l'utilisation à 3 reprises au moins d'un accès à Internet à des fins de téléchargement illégal, est le second élément constitutif de la contravention de négligence caractérisée.

Cette contravention est une infraction d'habitude, elle sanctionne la répétition d'un manquement, qui constaté isolément, ne constitue pas une infraction pénale. Elle suppose ainsi que la Commission de protection des droits ait été saisie par les ayants droit de 3 procès verbaux de constatation portant sur des faits de contrefaçon commis à partir de l'accès à Internet d'un même abonné.

Dans la mesure où plusieurs faits de mise en partage ont été constatés à partir d'un accès à Internet sur plusieurs semaines, voir plusieurs mois, il est probable que l'abonné n'a pas, ou pas suffisamment, sécurisé son accès à Internet.

Mais le titulaire de l'accès à Internet peut faire valoir qu'il avait un motif légitime justifiant le manquement à son obligation de

surveillance et l'exonérant de sa responsabilité pénale.

Il ne s'agit pas pour lui de prouver qu'il n'est pas l'auteur des faits de contrefaçon constatés à partir de son accès à Internet car ce n'est en aucun cas ce qui lui est reproché. Sa responsabilité éventuelle résulte uniquement du manquement à l'obligation de sécuriser son accès à Internet.

L'élément moral de la négligence caractérisée

Les contraventions sont en principe les fautes pénales les moins caractérisées, elles ne supposent ni intention de violer la loi, ni même une imprudence ou une négligence. On parle d'infractions matérielles, dans la mesure où la simple constatation de l'élément matériel de l'infraction suffit à la caractériser.

La négligence caractérisée est une contravention particulière, qui suppose aussi l'existence d'un élément intentionnel. Celui-ci ne s'analyse pas comme une faute d'imprudence ou de négligence ordinaire. Il se rapproche d'avantage d'une faute manifestement délibérée⁽¹⁾, comme en matière délictuelle, qui suppose la volonté d'enfreindre une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou un règlement.

En l'espèce, l'obligation particulière est l'obligation de surveillance, telle que définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, qui doit avoir été préalablement rappelée au titulaire de l'abonnement par l'envoi d'une seconde recommandation par lettre remise contre signature, dans l'année qui précède le troisième manquement à l'obligation de surveillance.

La faute de négligence caractérisée constitue une faute délibérée sui generis, qui suppose la méconnaissance d'une obligation légale préalablement rappelée à l'intéressé.

(1) Art. 121-3 alinéa 4 du code pénal.



La mise en œuvre de la procédure de réponse graduée

La constatation des faits

Aux termes des articles L. 331-25 et L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, les constats adressés à la Commission de protection des droits peuvent viser différents faits de contrefaçon : il peut s'agir de reproduction, représentation, mise à disposition ou communication d'œuvres au public en violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin.

La loi ne limite pas le champ de la réponse graduée à une technique particulière de téléchargement, elle peut légalement être mise en œuvre pour l'ensemble des faits de contrefaçon commis sur Internet quel que soit le procédé utilisé.

Toutefois, le décret du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission de protection des droits ne mentionne actuellement que les téléchargements illégaux commis sur les réseaux pair à pair. Ce décret est le pendant des autorisations délivrées par la Commission nationale informatique et libertés aux ayants droit portant sur des traitements automatisés ayant pour finalité la constatation de faits de contrefaçon commis sur les réseaux pair à pair et les autorisant à transmettre ces constats à la Commission de protection des droits⁽¹⁾. Avant la création de l'Hadopi, les ayants droit disposaient déjà d'autorisations similaires qui leur permettent de transmettre à la justice leurs constats de contrefaçon.

Une modification du décret du 5 mars permettrait à la Commission de protection des droits de traiter les constats de faits illicites réalisés selon d'autres techniques de téléchargement que le pair à pair⁽²⁾.

Le système de traitement actuellement mis œuvre par les ayants droit pour rechercher et constater les contrefaçons concernant des œuvres figurant dans un catalogue d'œuvres limité, permet dans un premier temps de rechercher les fichiers illicites sur les réseaux pair à pair et dans un second temps de relever les adresses IP des internautes qui mettent à disposition ces fichiers. Les agents assermentés désignés par les ayants droit établissent ensuite les procès verbaux de constat de la matérialité des infractions au droit de la propriété littéraire et artistique en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle et les signent de façon sécurisée. Ces agents font l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de la culture.

En pratique, la Commission de protection des droits est saisie depuis le 15 août 2010, de procès verbaux établis sous forme électronique par la SACEM, l'ALPA, la SPPF et la SPPF.

Si la Commission de protection des droits n'a aucun doute sur la fiabilité du procédé mis actuellement en œuvre par les ayants droit pour collecter les adresses IP, notamment après l'analyse effectuée à l'automne par les agents spécialistes de l'Hadopi, elle a estimé souhaitable, devant les inquiétudes manifestées sur ce point, et en accord avec les ayants droit, de confier à un expert judiciaire une mission d'expertise visant à se prononcer sur la pertinence du système utilisé.

Dès leur réception, les agents habilités et assermentés de la Commission de protection des droits contrôlent, à l'aide du système d'information, la recevabilité des saisines, qui doivent comporter l'ensemble des informations visées à l'article R. 331-35



(1) Délibérations de la CNIL du 10 juin 2010 :

- n°2010-223 relative à l'autorisation accordée à la Société Civile des Producteurs Phonographique (SCPP) ;
- n°2010-224 relative à l'autorisation accordée à la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF) ;
- n°2010- relative à l'autorisation accordée à la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) ;
- n°2010-226 relative à l'autorisation accordée à la Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique (SDRM).

Délibérations de la CNIL du 24 juin 2010 :

- n°2010-255 relative à l'autorisation accordée à l'Association de lutte contre la Piraterie Audiovisuelle (ALPA).

(2) Pour lutter contre les téléchargements directs et le streaming, les ayants droit signalent et demandent le retrait des œuvres illicites aux sites hébergeurs, sur le fondement de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.



du code de la propriété intellectuelle ainsi que la preuve de la matérialité des faits :

- vérification des informations relatives à l'agent qui a signé le procès verbal de constatation (nom et prénoms, date et durée de l'agrément, date de l'assermentation)⁽¹⁾;
 - vérification des informations relatives aux faits constatés :
- les faits ne peuvent remonter à plus de 6 mois⁽²⁾;
 - le procès verbal doit préciser la date et heure de la constatation, le protocole pair à pair utilisé, les informations relatives aux œuvres et objets protégés et le nom du fichier ;
 - la présence de l'extrait de ou des œuvres en cause.
- vérification des seules informations autorisées concernant le titulaire de l'abonnement devant figurer dans les saisines :
- l'adresse IP de l'abonné à la date et à l'heure de la constatation ;
 - le nom de son fournisseur d'accès ;
 - et éventuellement le pseudonyme utilisé sur le réseau pair à pair.
- vérification de la présence de la déclaration sur l'honneur selon laquelle l'auteur de la saisine a qualité pour agir au nom du titulaire des droits sur l'œuvre.

L'identification des abonnés

Les dispositions relatives à la procédure de réponse graduée, telles que définies aux articles L. 331-21 et suivants du code de la propriété intellectuelle, visent à faire en sorte que seule la Commission de protection des droits dispose des informations et données personnelles concernant les abonnés faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

La Commission adresse des demandes d'identification aux fournisseurs d'accès à Internet. Elle leur communique l'adresse IP à identifier et l'heure de la constatation des faits à la seconde près.

Les fournisseurs d'accès à Internet sont tenus sous peine d'infraction pénale, en application des articles R. 331-37 et R. 331-38 du code de la propriété intellectuelle de communiquer, dans les 8 jours, les informations relatives à l'abonné :

- nom de famille et prénoms ;
- coordonnées téléphoniques ;
- adresse de l'installation téléphonique de l'abonné ;
- adresse postale et adresses électroniques.

Les fournisseurs d'accès indiquent les adresses électroniques qu'ils utilisent eux-mêmes pour contacter leurs abonnés. Il peut s'agir de l'adresse créée pour l'abonné au moment de la souscription du contrat ou de l'adresse communiquée au fournisseur d'accès lors de la souscription de l'abonnement. Dans l'hypothèse où l'abonné a souscrit un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès, qui ne dispose pas des ressources techniques d'adresses IP, (on parle couramment de fournisseur d'accès à Internet "virtuel"), la procédure d'identification de l'abonné se décompose en 2 temps :

Le fournisseur d'accès qui a fourni l'adresse IP informe la Commission de protection des droits du nom du fournisseur d'accès "virtuel" et du numéro de dossier de l'abonné ; La Commission de protection des droits interroge ensuite le fournisseur d'accès "virtuel" afin d'obtenir l'identification de l'abonné.

L'envoi des recommandations

Dans les 2 mois⁽³⁾ suivant la réception du constat portant sur des faits de contrefaçon, la Commission de protection des droits peut envoyer une première recommandation à l'abonné dont elle a obtenu l'identité.

Cette recommandation lui enjoint de respecter son obligation de veiller à ce que son accès à Internet ne soit pas utilisé à

des fins de contrefaçon et lui rappelle les sanctions prévues aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle. Elle comporte également comme il a été dit des informations relatives à l'offre légale de contenus culturels en ligne, à l'existence de moyens de sécurisation et enfin aux dangers que représentent les pratiques qui ne respectent pas le droit d'auteur ou les droits voisins pour le renouvellement de la création artistique. Elle le renvoie également vers le site Internet de la Haute Autorité, où figurent des informations plus complètes⁽⁴⁾.

L'article L. 331-25 du code de propriété intellectuelle impose que la première recommandation soit envoyée à l'abonné, par la voie électronique et par l'intermédiaire de son fournisseur d'accès à Internet. Cette obligation légale a suscité, au moment du lancement du processus, quelques difficultés auprès de certains fournisseurs d'accès à Internet.

En cas de renouvellement des faits dans les 6 mois suivant l'envoi de la première recommandation, la Commission de protection des droits peut envoyer par courriel doublé d'une lettre remise contre signature une seconde recommandation, qui comporte les mêmes informations que la première. Cette seconde recommandation compose l'un des éléments constitutifs de la contravention de négligence caractérisée.

Alors que la loi n'a pas prévu de délai minimal pour l'envoi de la deuxième recommandation après l'envoi de la première, la Commission de protection des droits a fixé des critères de traitement des réitérations afin de ne pas envoyer systématiquement des recommandations aux abonnés qui ont à nouveau été identifiés. De façon générale, elle n'envoie pas de recommandation lorsqu'elle est saisie de faits commis simultanément ou de façon répétitive.

(1) La liste des informations contenues dans les constats figure à l'annexe du décret du 5 mars 2010, modifiée par les décrets du 3 septembre 2010 et 11 mars 2011.

(2) Art. L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle.

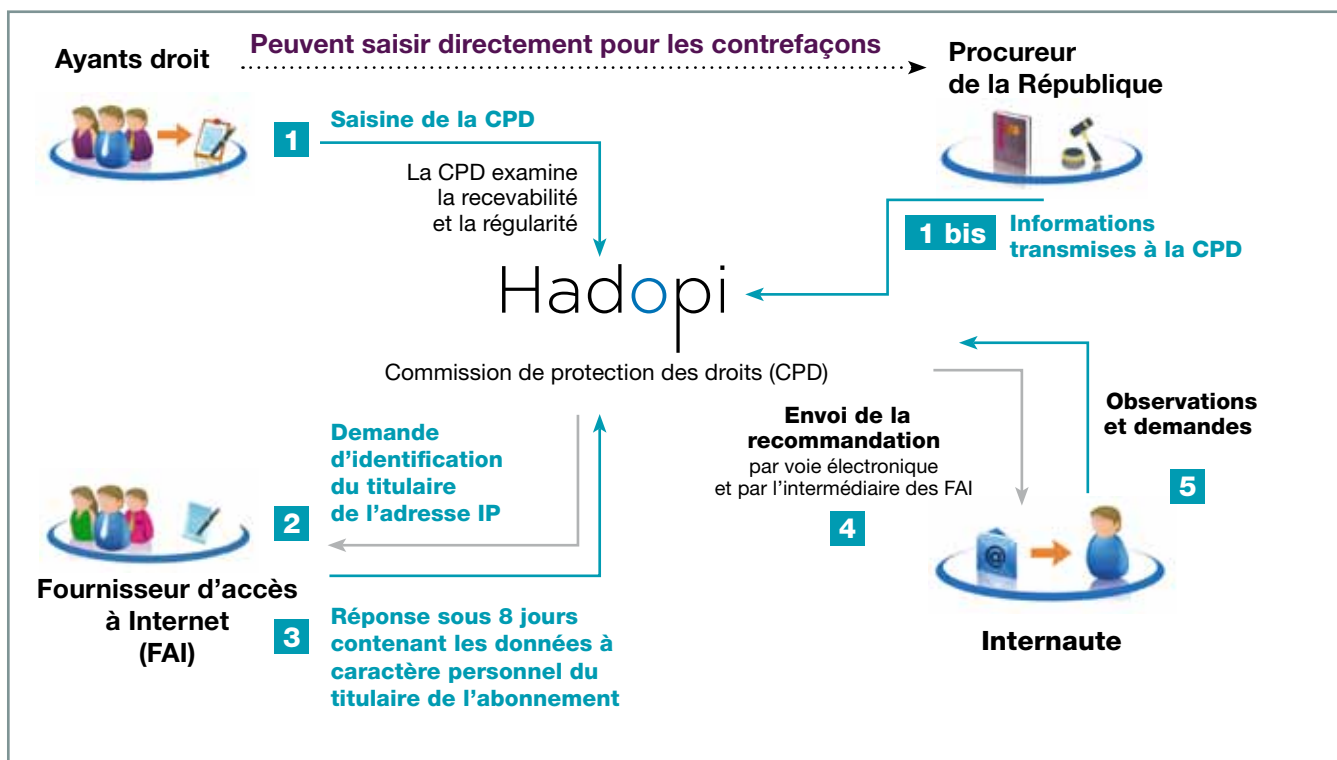
(3) L'article 2 du décret du 25 mars 2010 prévoit que les données figurant dans les saisines adressées à la Commission de protection des droits sont effacées du système d'information de la Commission, deux mois après la date de leur réception, si la Commission n'a pas envoyé de recommandation à l'abonné.

(4) Une recommandation figure en annexe du présent rapport.



Les 3 étapes de la réponse graduée

➔ 1^{RE} ÉTAPE : ENVOI DE LA PREMIÈRE RECOMMANDATION



Ainsi, par souci de pédagogie, la Commission a décidé d'accorder un délai aux abonnés après la réception d'une première recommandation pour mettre en place les mesures nécessaires à prévenir un nouveau manquement. Ainsi :

- une deuxième recommandation n'est envoyée que pour de nouveaux faits⁽¹⁾ de mise à disposition commis plus de 8 jours après l'envoi d'une première recommandation ;
- lorsque les faits de mise à disposition, dont la Commission est à nouveau saisie, sont identiques⁽²⁾ à ceux qui ont donné

lieu à l'envoi de la première recommandation, une deuxième recommandation est envoyée uniquement pour les faits commis plus de 2 mois après l'envoi de la première recommandation.

Ces critères prennent en compte la nature des faits dont est saisie la Commission de protection des droits, dans la mesure où les constats qui lui sont adressés ne visent pas forcément les téléchargements eux-mêmes mais également les mises en partage d'œuvres sur les réseaux pair à pair, en violation des droits de propriété intellectuelle.

Les échanges avec les abonnés et l'instruction des dossiers

Dès l'envoi de la première recommandation, la procédure de réponse graduée est contradictoire, les abonnés qui ont reçu une recommandation peuvent obtenir des informations sur le manquement qui leur est reproché et peuvent faire toutes observations qu'ils jugent utiles. Ils peuvent également demander à être entendus par la Commission.

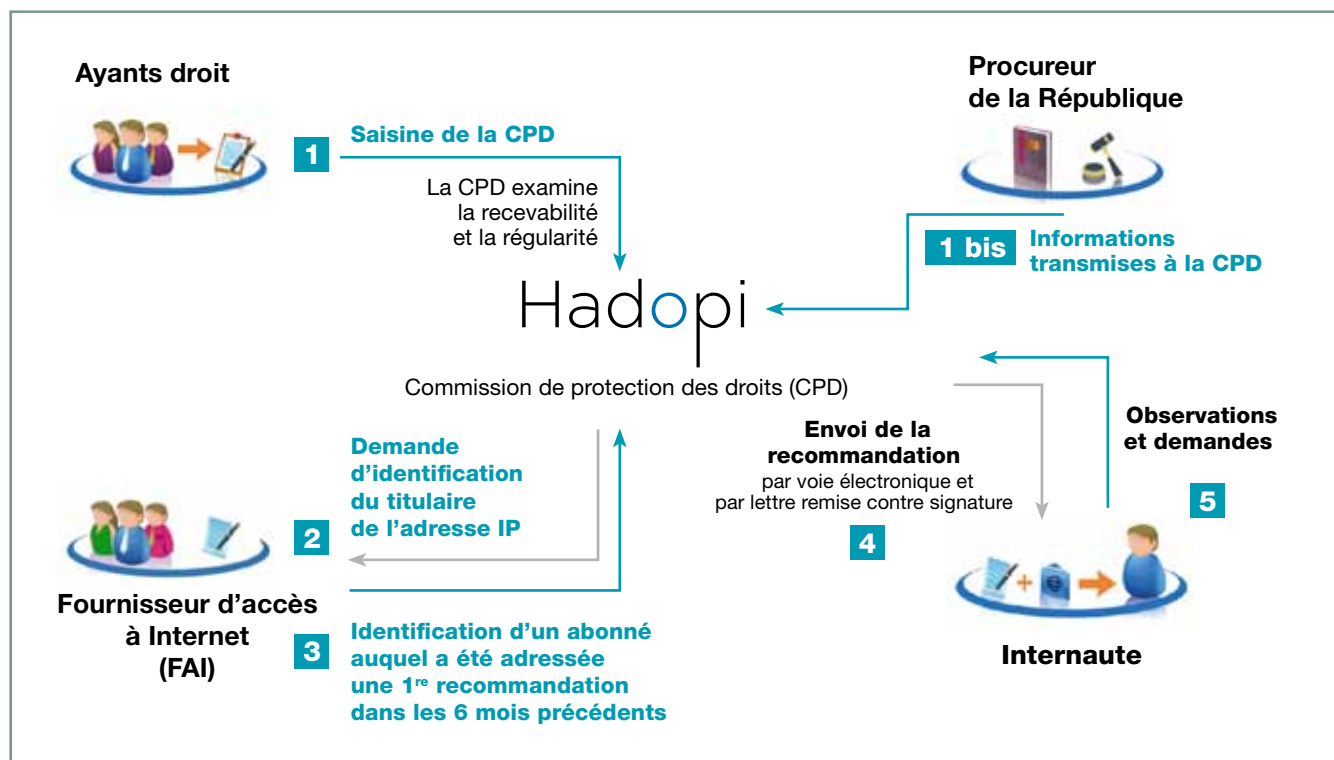
La grande majorité des demandes adressées à la Commission, soit par courrier soit

(1) Par exemple, lorsqu'est mise à disposition une nouvelle œuvre, à partir du même logiciel installé sur l'ordinateur de l'abonné.

(2) Lorsqu'il s'agit de la mise à disposition de la même œuvre, du même fichier sur le même logiciel pair à pair.



→ 2^E ÉTAPE : ENVOI DE LA SECONDE RECOMMANDATION



par téléphone⁽¹⁾, concerne le contenu des œuvres.

L'article L. 331-25 prévoit expressément que les recommandations "*ne divulguent pas le contenu des œuvres et objets protégés*" mentionnés par le constat à l'origine de l'envoi de la recommandation. Cette préconisation, selon les débats parlementaires, vise à garantir la confidentialité de la vie privée. Elle traduit la volonté de ne pas communiquer, de manière systématique, le contenu des œuvres téléchargées dans la mesure où la recommandation est adressée non pas à l'auteur du téléchargement illicite mais au titulaire de l'abonnement qui peut être étranger à ce téléchargement.

C'est sans doute la disposition qui suscite le plus d'incompréhension de la part des usagers. Les abonnés qui souhaitent obtenir le contenu des œuvres visées par le manquement ne perçoivent pas toujours pourquoi cette information ne figure pas dans la recommandation qui leur a été adressée. D'autant qu'en vertu du dispositif général, seul le titulaire de l'abonnement peut demander le détail des œuvres et c'est à son nom qu'est envoyée la réponse.

Toutes les observations que peut faire valoir l'abonné, à chaque étape de la procédure, donnent lieu à accusé de réception par la Commission de protection des droits et enregistrement dans son système d'infor-

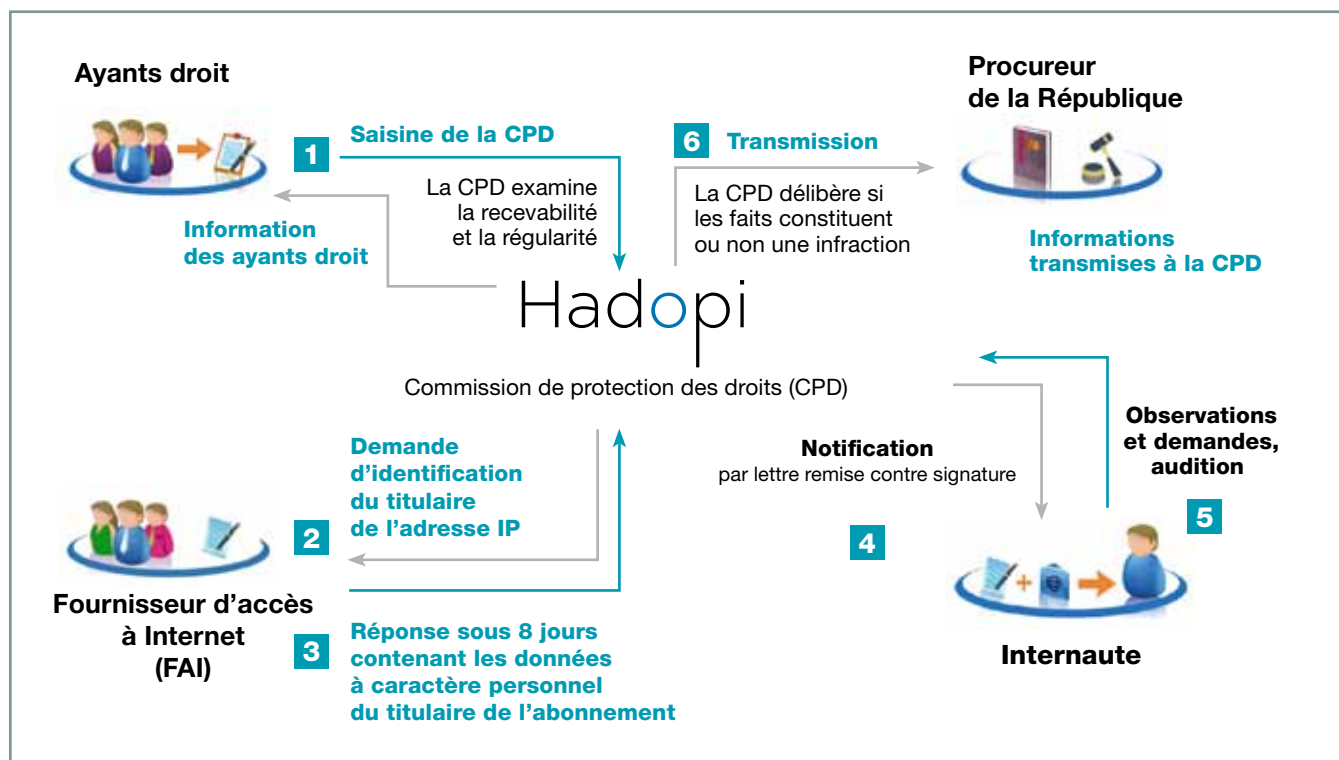
mation. Lors de ces échanges, les agents de la Commission de protection des droits expliquent non seulement le contenu du manquement, mais également la procédure de réponse graduée et donnent des éclaircissements sur les actions et moyens de sécurisation qui peuvent être mis en place pour prévenir de nouveaux manquements. Les abonnés peuvent également obtenir des informations sur l'offre légale existante sur Internet et sur la législation relative à la propriété littéraire et artistique.

Par ailleurs, en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes ayant reçu une recommandation peuvent avoir

(1) Numéro du centre d'appel de l'Hadopi : 0969 32 90 90.



➔ 3^E ÉTAPE : TRANSMISSION DU DOSSIER AU PARQUET



accès aux données et informations personnelles qui les concernent et le cas échéant demander la rectification ou la mise à jour des données inexactes, incomplètes ou périmées⁽¹⁾. En revanche, le décret du 5 mars 2010 exclut expressément l'exercice du droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978.

Les demandes, accompagnées d'un justificatif d'identité, sont adressées à la Présidente de la Commission de protection des droits, responsable du traitement automatisé mis en œuvre pour la procédure de réponse graduée. Les données personnelles et informations concernant les abonnés figurent déjà dans les recom-

mandations, à l'exception du contenu des œuvres, du protocole et éventuellement du pseudonyme utilisé. Ces informations sont donc transmises aux abonnés qui en font la demande.

En revanche, il n'est pas possible de faire droit à celles qui ont pour objectif d'obtenir la communication du procès verbal de constat des ayants droit, dans la mesure notamment où toute la procédure de réponse graduée s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale et, à ce titre, est couverte par les dispositions relatives au secret de l'enquête figurant à l'article 11 du code de procédure pénale et par les conséquences qui en résultent.

Au cours de l'instruction des dossiers contenant des observations et demandes de rectification des données personnelles, les agents de la Commission de protection des droits peuvent, en application de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, obtenir tous les documents nécessaires au traitement des procédures de réponse graduée.

Les documents obtenus auprès des fournisseurs d'accès et des abonnés (nouvelles adresses, contrats, demandes de résiliation d'abonnement) permettent d'éclairer la Commission lors de l'examen des dossiers. La Commission a ainsi la possibilité de vérifier les éléments d'identification initialement obtenus auprès des fournisseurs d'accès

(1) Art. 6 du décret du 5 mars 2010.



et d'en tirer éventuellement toute conséquence pour la personne mise en cause. À l'occasion de l'examen de dossiers concernant des abonnés "professionnels", la Commission de protection des droits s'est attachée à analyser les relations contractuelles entre les fournisseurs d'accès et leurs clients afin d'identifier le véritable responsable du manquement au sens de la contravention de négligence caractérisée et l'étendue de ses obligations en matière de sécurisation.

La troisième phase de la procédure de réponse graduée

La troisième phase de la procédure de réponse graduée s'ouvre lorsque, dans l'année suivant la date de la présentation de la deuxième recommandation, la Commission de protection des droits est saisie de nouveaux faits susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée.

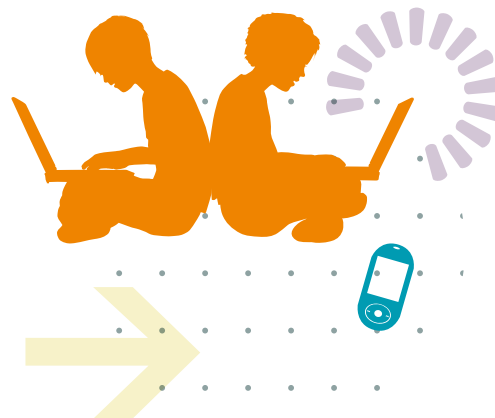
Cette étape ne relève pas de la seule Commission de protection de droits qui, aux termes de la loi du 28 octobre 2009, n'a pas de pouvoir de sanction⁽¹⁾. Elle implique une possible transmission des dossiers au procureur de la République aux fins de poursuites éventuelles du chef de négligence caractérisée. Au cours de cette phase, le rôle de la Commission de protection des droits consiste donc à examiner et instruire les dossiers dans la perspective d'une saisine éventuelle du juge pénal. Dans un premier temps, en application de l'article R. 331-40 du code de la propriété intellectuelle, la Commission de protection des droits informe l'abonné par lettre remise contre signature que les faits dont elle est saisie sont susceptibles de constituer la contravention de négligence caractérisée et d'être transmis au procureur de la République aux fins de poursuite éventuelle.

Le caractère contradictoire de la procédure est renforcé à ce stade, la lettre adressée à l'abonné l'invite à présenter ses observations ou solliciter une audition dans un délai de 15 jours et à préciser ses charges de famille et ses ressources. Elle l'informe également qu'en cas d'audition, il peut être assisté d'un conseil. La Commission a aussi la possibilité de convoquer l'intéressé de sa propre initiative aux fins d'audition. Attachée au caractère contradictoire de la procédure qui permet aux abonnés de faire part de leurs observations, la Commission souhaite favoriser ces auditions. Or les articles L. 331-21-1 et R. 331-41 du code de la propriété intellectuelle, qui précisent les modalités selon lesquelles les auditions sont réalisées par les membres ou agents de la Commission de protection des droits, ne prévoient pas de disposition particulière pour réaliser des auditions à distance. Pourtant la compétence nationale de la Commission de protection des droits nécessite d'envisager de telles solutions afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les abonnés quel que soit leur lieu de résidence. C'est pourquoi la Commission conduit actuellement des travaux visant à déterminer les modalités juridiques et techniques selon lesquelles

des auditions à distance pourraient être réalisées.

Parallèlement, la Commission de protection des droits s'est rapprochée des tribunaux en leur proposant d'intervenir auprès des magistrats qui seront en charge des dossiers de réponse graduée, afin de leur présenter les modalités de mise en œuvre de celle-ci et les conditions dans lesquelles les dossiers leur seront transmis.

Courant juin 2011, la Commission a examiné les premiers dossiers pour lesquels elle est saisie de réitérations après l'envoi d'une deuxième recommandation. En application de l'article R. 331-43 du code de la propriété intellectuelle, la Commission doit délibérer sur chaque dossier individuellement pour décider ou non de leur transmission au procureur de la République. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'approche pédagogique des lois du 12 juin et 28 octobre 2009, elles se traduiront nécessairement par un nombre restreint de saisines de la justice. Cette solution sera réservée aux hypothèses dans lesquelles la pédagogie n'a pas eu d'effet sur la répétition des manquements.



(1) Décision n°2009-580 DC du 10 juin 2009.



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

Les suites des décisions de condamnation

En cas de condamnation pour des faits de négligence caractérisée, les juges ont la possibilité de prononcer, à l'encontre des personnes physiques, une peine principale de 1 500 euros d'amende maximum prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet pourra également être prononcée (art. L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle).

Cette nouvelle peine complémentaire est également applicable, en vertu de l'article L. 335-7, aux faits de contrefaçon (délit puni d'une peine principale de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende).

Les effets de cette sanction sont limités à la connexion à Internet. Ainsi, pour les abonnés ayant souscrit des contrats composites comprenant également le téléphone et la télévision, la suspension de l'accès à Internet ne doit pas affecter ces autres services.

Le législateur a souhaité, qu'au-delà de ses compétences dans la mise en œuvre de la réponse graduée, la Commission de protection des droits intervienne également dans l'exécution de ces décisions de suspension prononcées à l'encontre des abonnés, que ces mesures soient contraventionnelles ou délictuelles. Elle est donc destinataire des extraits de jugements dans lesquels une peine de suspension est pro-

noncée quelle que soit l'origine de la procédure, qu'il s'agisse d'une procédure de réponse graduée qu'elle a préalablement transmise au procureur de la République ou d'une procédure de contrefaçon dont elle n'a éventuellement jamais eu à connaître. Contrairement à la réponse graduée, la Commission de protection des droits n'a aucun pouvoir d'appréciation en la matière. Elle notifie les peines de suspension aux fournisseurs d'accès qui sont chargés de les mettre à exécution sous peine d'une amende de 5 000 €. Elle vérifie que la peine a bien été exécutée et en informe le casier judiciaire en application de l'article R. 331-46 du code de la propriété intellectuelle.

➔ FORMULAIRE DESTINÉ AUX PERSONNES AYANT REÇU UNE RECOMMANDATION

Hadopi
Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet

Formulaire destiné aux personnes ayant reçu une recommandation

Vous avez reçu une recommandation et vous souhaitez faire valoir des observations, ou obtenir le détail des oeuvres ayant fait l'objet de cette recommandation, vous pouvez remplir le formulaire ci-dessous* et l'envoyer par voie postale à l'adresse suivante :

Hadopi - Commission de protection des droits
4, rue du Texel
75014 Paris

Veillez remplir les champs suivants :

Numéro de dossier :

Adresse électronique :

Civilité : Mme Mlle M.

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code postal :

Ville :

* Vous pouvez aussi copier les informations de ce questionnaire sur papier libre et adresser celui-ci une fois complété à la même adresse

1/2

Hadopi
Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet

Vous souhaitez (Veillez cocher) :

Recevoir le détail des oeuvres.

Faire des observations.

Vous pouvez indiquer ci-après les éléments d'informations, en relation avec la recommandation que vous avez reçue, que vous souhaitez porter à connaissance de la Commission de protection des droits :

Les informations collectées via ce formulaire seront exclusivement destinées aux agents habilités et assermentés et les membres de la commission de la protection des droits de l'Hadopi et feront l'objet d'un traitement autorisé par la loi et le décret n°2010-236 du 5 mars 2010.

Vous disposez, à l'égard des données vous concernant, d'un droit d'accès et de rectification dont les modalités d'exercice sont précisées dans le formulaire. Il peut être exercé auprès de la présidente de la Commission de protection des droits, Mme Mireille IMBERT-QUARETTA, en envoyant votre demande, accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité, à l'adresse : Hadopi - Commission de protection des droits (CPD), Mme IMBERT-QUARETTA, 4, rue du Texel, 75014 PARIS.

2/2



La mise en place de la procédure de réponse graduée

La mise en place du système d'information de la Commission de protection des droits

L'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle a autorisé la création d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. Avant l'installation de la Haute Autorité et alors que la procédure législative n'était pas encore achevée, le Ministère de la culture, dans un souci d'anticipation, a passé un marché public pour la réalisation d'un système d'information prototype de la réponse graduée⁽¹⁾. C'est ce prototype qui est utilisé depuis le 8 septembre 2010 pour mettre en œuvre les procédures de réponse graduée. Depuis lors, l'Hadopi a fait en sorte d'augmenter le nombre des saisines traitées par le système d'information, permettant de passer du volume initial de 100 saisines par jour à 15 000 saisines par jour, actuellement.

L'Hadopi a publié un appel d'offres le 3 mai 2011 pour la réalisation du système d'information cible de la réponse graduée. Ce système devra, à partir du mois de décembre 2011, être en mesure de traiter, techniquement, l'ensemble des saisines transmises à la Commission de protection des droits et offrir de nouvelles fonctionnalités en particulier dans les échanges avec les titulaires d'abonnement. Il devra aussi permettre à la Commission de protection des droits de définir plus finement les choix et les critères qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre de la réponse graduée.

Les échanges d'informations avec les ayants droit et les fournisseurs d'accès à Internet

L'article 8 du décret du 5 mars 2010 relatif au système de traitement automatisé de la Commission de protection des droits prévoit :

- d'une part une interconnexion avec les systèmes de traitement mis en œuvre par les ayants droit afin de recevoir les procès verbaux établis sous forme électronique ;
- et d'autre part une interconnexion avec les systèmes de traitement mis en œuvre par les fournisseurs d'accès à Internet pour permettre les échanges d'informations, dans le cadre des demandes d'identification.

• Les modalités de transmission des saisines par les ayants droit

Au cours de l'été 2010, l'Hadopi a interconnecté son système d'information avec les systèmes d'information de l'ALPA, la SACEM, la SCPP et la SPPF, qui avaient obtenu, au mois de juin 2010, l'autorisation de mettre en œuvre un système de traitement automatisé permettant de rechercher les faits de contrefaçon sur les réseaux pair à pair et de collecter des adresses IP pour saisir l'Hadopi.

Les modalités selon lesquelles les systèmes d'information sont interconnectés, visent à garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données transmises. Elles ont été portées à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, consultée sur les projets de décrets relatifs au traitement automatisé de gestion des procédures de réponse graduée. Les informations sont transférées selon un canal sécurisé mis en place pour chacun des ayants droit autorisé à soumettre des saisines au système. Les procès-verbaux dressés par des agents assermentés sont établis sous la forme électronique, chiffrés et signés électroni-

“
les systèmes d'information sont interconnectés, visent à garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données transmises.
”

quement. Les ayants droit disposent de 24 heures à compter de la constatation des faits pour rédiger leurs procès-verbaux et les saisines doivent être transmises à la Commission de protection des droits dans les 3 jours de la signature du procès-verbal. À la suite de la publication le 16 mai 2011 d'une faille de sécurité au sein de la société TMG qui héberge les plateformes de l'ALPA, la SACEM, la SCPP et la SPPF, dont elle est le prestataire, l'Hadopi a décidé, par mesure de précaution, de suspendre l'interconnexion de ces systèmes d'information avec le système d'information de la Commission de protection des droits, alors même que les serveurs qui étaient accessibles librement étaient sans rapport avec ceux dédiés à la réponse graduée.

Elle a également désigné, à la demande de la CNIL, un expert pour assister la CNIL qui a réalisé un contrôle sur place. Les ayants droit ont engagé un audit de sécurité visant l'ensemble de la plateforme mise en place par leur prestataire, qui a été confié à la société HSC.

L'Hadopi attend d'avoir l'assurance qu'il n'y a aucun risque pour la protection des données personnelles enregistrées dans son propre système d'information pour remettre en place l'interconnexion. Toutefois, cette décision n'affecte pas la poursuite de la procédure de réponse gra-

(1) Cf. supra.



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

duée, dans la mesure où la Commission de protection des droits dispose d'un stock de saisines pour envoyer des recommandations et où les ayants droit continuent à lui transmettre de nouvelles saisines sur supports physiques.

• Les échanges avec les fournisseurs d'accès à Internet en vue de l'identification des abonnés et la transmission des recommandations

Afin de faciliter et de sécuriser la phase d'identification des abonnés, l'Hadopi a également mis en place des interconnexions avec les systèmes d'information des 5 fournisseurs d'accès les plus importants sur le marché de l'abonnement à Internet en France⁽¹⁾.

Pour ce faire, elle a travaillé en étroite concertation avec ces 5 fournisseurs d'accès afin d'élaborer les règles et les procédures devant s'appliquer aux échanges entre son système d'information et les leurs. Ce travail s'est concrétisé le 18 mai 2010 par un cahier des charges précisant les modalités selon lesquelles les données d'identification sont échangées et définissant avec précision tant les engagements de chacun, que les niveaux de sécurité à respecter.

S'agissant des modalités de réponse aux demandes d'identification de la Commission de protection des droits, dans les cas où il n'y a pas d'interconnexion entre les systèmes de traitement des fournisseurs d'accès et de la Commission de protection des droits, celle-ci souhaite, afin de garantir la protection de la confidentialité et de l'intégrité des données, que les données d'identification soient transmises sous forme numérique compatible avec son système d'information.

Par ailleurs, les fournisseurs d'accès à Internet sont également destinataires des

recommandations de la Commission de protection des droits, qu'ils ont l'obligation légale, sous peine de sanction, d'envoyer à leurs abonnés ; ce qui rend plus complexe l'acheminement.

• La mise en place du centre d'appels de la Commission de protection des droits

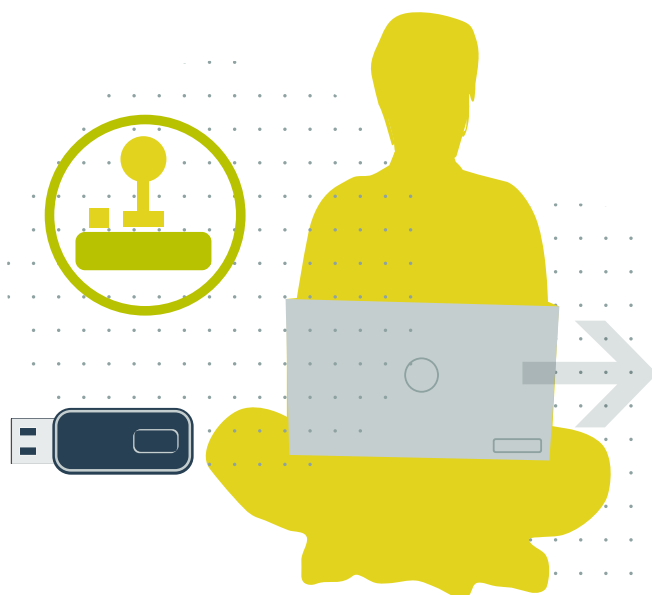
Dans le cadre de sa mission de sensibilisation du public, l'Hadopi a mis en place une plateforme téléphonique externalisée, dont l'objet est de réceptionner, orienter et traiter selon leur objet l'ensemble des appels des internautes.

Afin d'assurer la protection des données personnelles des abonnés ayant reçu des recommandations, les appels relatifs à une

procédure de réponse graduée sont traités de manière anonyme, à ce stade. Les abonnés peuvent alors obtenir des informations générales sur la réponse graduée, les moyens de sécurisation et l'offre légale.

Lorsque les abonnés souhaitent obtenir des informations relatives à leur dossier ou formuler des observations, ils sont alors transférés aux agents habilités et assermentés du centre d'appels de la Commission de protection des droits.

Seuls ces agents peuvent avoir accès aux données personnelles des abonnés enregistrés dans le système d'information de la Commission et enregistrer leurs demandes et observations.



(1) Les interconnexions ont ainsi été mises en place avec ORANGE, SFR, FREE, NUMERICABLE/COMPLETEL et BOUYGUES.



L'activité de la Commission de protection des droits en chiffres

Saisines reçues

• Moyenne du nombre de saisines reçues par jour

En moyenne, 71 613 saisines sont transmises par les ayants droit chaque jour à l'Hadopi, depuis septembre 2010.

• Cumul des saisines reçues

Au total, sur la période d'octobre 2010 au 30 juin 2011 inclus, l'Hadopi a été saisie de 18 429 234 constatations des ayants droit.

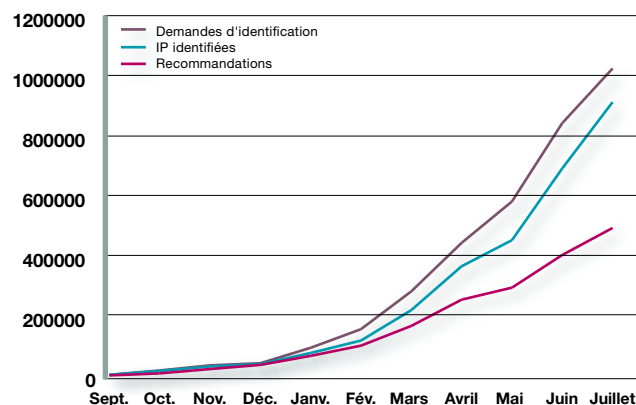
Identification des abonnés et envoi de recommandation

La Commission de protection des droits a envoyé les premières demandes d'identification au mois de septembre 2010. Au cours de ces premiers mois de mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, elle a décidé de monter en charge progressivement, par paliers successifs. Après avoir envoyé quelques centaines de demandes d'identification au mois de septembre 2010, la Commission de protection des droits a ensuite franchi plusieurs paliers :

- 18/10/10 : passage à 2 000 demandes par jour.
- 20/01/10 : passage à 4 500 demandes par jour.
- 03/02/11 : passage à 6 500 demandes par jour.
- 05/05/11 : passage à 9 000 demandes par jour.
- 12/05/11 : passage à 11 500 demandes par jour;

Au cours de cette période, 89 % des adresses IP ont été identifiées par les fournisseurs d'accès à Internet. Les non-identifications immédiates des titulaires d'adresses IP procèdent de plusieurs causes : il peut s'agir, par exemple, de l'existence d'homonymies. Elles s'expliquent aussi par le caractère dynamique majoritaire de l'attribution des adresses IP.

■ NOMBRE CUMULÉ D'IDENTIFICATIONS ET DE RECOMMANDATIONS



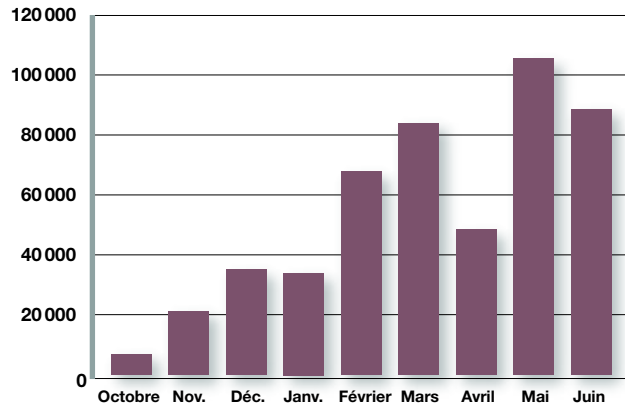


Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

• Nombre total de recommandations envoyées depuis le 1^{er} octobre 2010 : 491 533

- Nombre total de premières recommandations envoyées au 30 juin 2011 inclus : 470 935
- Nombre total de deuxièmes recommandations envoyées depuis le mois de février 2011 et jusqu'au 30 juin 2011 inclus : 20 598

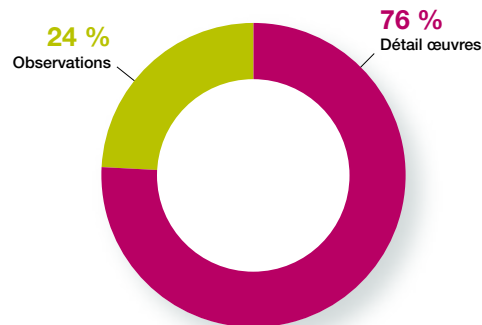
■ NOMBRE DE RECOMMANDATIONS ENVOYÉES



• Échanges avec les abonnés

- Nombre d'échanges avec les abonnés au 1^{er} juillet 2011 : 35 003
 - dont courrier : 10 002
 - dont téléphone : 25 001
- Nombre de rectifications des données personnelles des abonnés sur le fondement de l'article 40 de la loi de 1978⁽¹⁾ au 30 juin 2011 inclus : 19

■ NATURE DES DEMANDES ADRESSÉES À LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS



• Délibérations de la Commission de protection des droits en dehors des procédures de réponse graduée

L'article R. 331-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que la Commission de protection des droits émet un avis avant certaines délibérations prises par le Collège.

Par ailleurs, selon l'article R. 331-10 du code de la propriété intellectuelle, la Commission de protection des droits émet un avis pour le recrutement des agents assermentés et habilités, qui mettent en œuvre la procédure de réponse graduée.

En application de ses dispositions, la Commission de protection des droits a émis 33 avis.

(1) Evoquée supra 2.1.3.4.



➔ OFFRE LÉGALE

L'action de l'Hadopi en matière d'offre légale, conduite en plusieurs domaines, poursuit un seul et unique objectif : favoriser l'accès du public à des offres légales attractives.

Dans un contexte tendu où les services légaux sont confrontés à une multitude d' "offres illégales", la réponse graduée ne saurait constituer un instrument durable de lutte contre les atteintes aux droits de propriété littéraire et artistique : l'existence sur le marché d'une offre légale de qualité, proposée à des conditions raisonnables, respectueuse des intérêts de l'ensemble des acteurs, est seule à même de satisfaire l'appétence des consommateurs et d'asseoir dans le temps la sauvegarde de la création.

La légalité et l'attractivité de l'offre doivent être appréhendées de manière globale. Au-delà de la question de l'autorisation accordée par les titulaires de droits, c'est la "balance des intérêts", qui fonde et légitime la propriété littéraire et artistique et dont les principes sont inscrits dans la loi, qui doit être garantie. Le respect des exceptions aux droits exclusifs, le maintien d'un juste équilibre entre les intérêts des différents titulaires de droits, un accès aussi large que possible à la création et à la culture : tels sont notamment les facteurs qui participent de la légalité et l'attractivité de l'offre.

Conformément à l'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle, la Haute Autorité conduit une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communications au public en ligne. D'abord cantonnée à la seule observation de l'offre légale, cette mission d'encouragement s'est enrichie au cours des débats parlementaires. La Haute Autorité dispose

ainsi d'un ensemble d'instruments légaux qui concourent à sa mission générale d'encouragement au développement de l'offre légale :

- la labellisation de l'offre légale, qui doit permettre au public d'identifier clairement le caractère légal des offres ;
- le suivi du développement de l'offre légale, qui a notamment pour objet d'identifier et de suivre les pratiques en cours et, le cas échéant, d'identifier les points de blocage ;
- la régulation des mesures techniques, visant à garantir le bénéfice de certaines exceptions et l'interopérabilité des mesures techniques.

Au-delà des missions expresses prévues par le législateur, le Gouvernement a souhaité confier à la Haute Autorité une mission ponctuelle de suivi de la mise en œuvre des "13 engagements pour la musique en ligne".

..... Labellisation de l'offre légale

Aux termes de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle, "la Haute Autorité attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres".

Volet indissociable de la mission de protection des œuvres sur Internet assignée à la Haute Autorité, la mission de labellisation de l'offre légale poursuit un double objectif : faciliter l'identification des offres respectueuses des droits de propriété littéraire et artistique et concourir à leur valorisation au travers d'un portail de référencement. À compter de la publication du décret relatif aux offres légales, le 10 novembre 2010, l'Hadopi a travaillé à la définition de l'ensemble des modalités de gestion opérationnelle et administrative des demandes de labellisation et des attributions de label. Outre la signalétique, la gestion des dos-



L'action de l'Hadopi en matière d'offre légale, poursuit un seul et unique objectif : favoriser l'accès du public à des offres légales attractives.

siers de candidatures, l'apposition du label sur les offres labellisées, ce travail a inclus le point particulier de la coordination des plateformes musicales bénéficiaires de la "Carte musique" du Gouvernement. La labellisation ne porte toutefois pas que sur les œuvres musicales puisque ce sont les offres portant sur tous types d'œuvres (ex : films, jeux vidéos, livres) qui peuvent se voir octroyer un label offre légale.

Procédure d'attribution du label

La procédure de labellisation est précisée aux articles R. 331-47 et suivants du code, introduits par le décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la labellisation des offres de services de communication au public en ligne et à la régulation des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et objets protégés par le droit d'auteur.

• Mécanisme d'attribution

Le mécanisme d'attribution du label a pour objet de vérifier que l'offre du candidat est proposée dans le respect des droits des créateurs :

- la personne qui demande le label doit fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle les œuvres qui composent son offre sont et seront mises à la disposition du public avec l'accord des titulaires de droits concernés. La personne qui fournit pareille déclaration sur l'honneur en violation des droits de créateurs s'expose à des sanctions pénales, conformément à



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

46

l'article 441-6 du code pénal⁽¹⁾ ;

- toute personne titulaire de droits de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins) sur les œuvres comprises dans l'offre objet de la demande de labellisation peut faire objection à la labellisation. Un délai est alors assigné par la Haute Autorité, d'une durée maximale de 2 mois, pour que les parties parviennent à un accord ou que les œuvres concernées soient retirées.

• Constitution du dossier de demande de labellisation

Toute personne proposant une offre de contenus en ligne et souhaitant la faire labelliser peut adresser à la Haute Autorité un dossier de demande comprenant les éléments listés à l'article R. 331-47 du code de la propriété intellectuelle, à savoir :

- des renseignements relatifs à la personne présentant la demande et à son fournisseur d'hébergement (CPI, art. R. 331-47 1°, 2° et 3°) ;
- la "liste des œuvres composant l'offre sur laquelle porte la demande de labellisation" (CPI, art. R. 331-47 4°) ;
- les "conditions d'accès à la lecture et de reproduction de ces œuvres et objets protégés" (CPI, art. R. 331-47 5°) ainsi que "l'adresse url du service depuis lequel est proposée l'offre ou le moyen d'y accéder" (CPI, art. R. 331-47 6°) ;
- une "déclaration sur l'honneur selon laquelle l'ensemble des œuvres composant l'offre est et sera proposé avec l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II [du CPI], lorsqu'elle est requise" (CPI, art. R. 331-47 7°) ;
- l'engagement de répondre aux éventuelles demandes d'informations nécessaires à la vérification par la Haute Autorité de l'exactitude des indications fournies dans le dossier de demande de labellisation (CPI, art. R. 331-47 8°).

La Haute Autorité met à la disposition des candidats sur son site Internet des formulaires éditables permettant de renseigner ces éléments.

La liste des œuvres ayant pour objet d'identifier les œuvres et objets protégés qui composent l'offre, il est demandé aux candidats de renseigner, en plus du titre de l'œuvre seul exigé par le décret, l'ensemble des informations dont ils disposent : auteur(s), éditeur(s), réalisateur(s), producteur(s), artiste(s) principal(aux), type d'œuvre (œuvre musicale, œuvre audiovisuelle, œuvre littéraire, logiciel, jeu vidéo, œuvre photographique ou autre œuvre). Compte-tenu du nombre d'œuvres susceptible de composer l'offre, il est proposé aux candidats de présenter cette liste sous la forme d'un fichier informatisé, conformément aux spécifications communiquées par la Haute Autorité.

Cette liste n'a ni pour objet ni pour effet de définir limitativement les œuvres et objets

protégés composant l'offre couverte par le label : il s'agit d'une simple photographie de l'offre à un instant *t*, sur la légalité de laquelle le candidat s'engage notamment. Compte tenu de l'évolutivité quotidienne des offres en ligne, une demande de labellisation limitée au catalogue existant lors du dépôt de la demande conduirait à un émiettement progressif du catalogue labellisé, au gré des modifications que subirait l'offre (augmentation du nombre d'œuvres proposées, ajout de nouvelles catégories, etc.). C'est la raison pour laquelle la déclaration sur l'honneur couvre l'ensemble des œuvres qui composent l'offre, pour le présent et pour l'avenir : l'auteur de la demande s'engage sur la légalité de son offre pour toute la durée de validité du label, y compris pour les œuvres ajoutées ultérieurement au catalogue.

• Publication de la demande de labellisation

Les éléments fournis à l'appui de la demande, à l'exception de l'engagement

(1) Art. 441-6 du code pénal : "Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu".



La labellisation de l'offre légale doit permettre au public d'identifier clairement le caractère légal des offres.



prévu au 8° de l'article R. 331-47 du code de la propriété intellectuelle, sont publiés sur le site Internet de la Haute Autorité⁽¹⁾. Cette publication a pour objet de permettre à toute personne de prendre connaissance de la composition de l'offre et, si elle constate que des œuvres lui appartenant y figurent sans son autorisation, de faire objection à la labellisation.

Cette exigence du décret se heurte, au stade de sa mise en œuvre, à des contraintes matérielles dues notamment au fait que la liste d'œuvres peut s'élever à plusieurs millions de titres. La solution consistant à proposer au public le téléchargement d'un fichier contenant la liste des œuvres se heurtait à un obstacle technique dans la mesure où les fichiers des candidats, compte tenu de leur taille, ne pouvaient pas toujours être lus au moyen d'outils informatiques standards par les internautes.

D'autres options, à la fois fidèles à l'esprit des textes et adaptées à l'environnement Internet, ont donc été retenues par le Collège :

- publier la liste "brute" des œuvres au format *HTML*⁽²⁾, sur une ou plusieurs pages : la solution, quoique fidèle à la lettre du texte, ne permet pas une consultation aisée de la liste des œuvres composant l'offre ;
- mettre à la disposition du public un

moteur de recherche permettant de vérifier de manière rapide et dynamique la présence d'une œuvre ou d'un objet protégé leur appartenant. Le moteur de recherche mis en œuvre sur le site de la Haute Autorité s'appuie sur les listes d'œuvres transmises par les candidats ;

- fournir en tant que de besoin, et sur demande écrite et signée d'un titulaire de droits attestant "ne pas être en mesure, compte tenu du nombre de vérifications à opérer aux fins d'une objection éventuelle, d'utiliser le moteur de recherche mis à disposition par la Haute Autorité pour prendre connaissance de manière efficace de la liste des œuvres composant l'offre".

En revanche, bien qu'envisagée dans un premier temps, la voie d'une interrogation à distance des sites proposant les offres candidates (service web) a été écartée : elle aurait en effet nécessité des développements informatiques spécifiques de la part des demandeurs.

• Traitement des objections

Les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin sur les œuvres et objets protégés composant l'offre pour laquelle le label est demandé disposent d'un délai de 4 semaines à compter de la publication de la demande pour présenter leurs objections fondées sur la méconnaissance de leurs droits.

Aux termes de l'article R. 331-49 du code de la propriété intellectuelle, la demande doit être adressée par écrit avec référence au numéro d'enregistrement de la demande, préciser les œuvres concernées par l'objection ainsi que les éléments invoqués à l'appui de celle-ci.

Les objections recevables sont communiquées sans délai à l'auteur de la demande de labellisation. Un délai, inférieur ou égal à 2 mois⁽³⁾, est imparti pour parvenir à un

accord permettant la levée de l'objection ou le retrait de l'œuvre.

L'auteur de la demande de labellisation doit informer la Haute Autorité par écrit du retrait des œuvres concernées ou d'un accord survenu avec l'auteur de l'objection.

• Attribution du label

Le Collège se prononce sur l'attribution du label à l'issue du délai de publication de quatre semaines ou, dans l'hypothèse où des objections auraient été formulées, à l'issue du délai accordé aux parties pour parvenir à un accord permettant la levée de l'objection ou au retrait de l'œuvre concernée.

À défaut, le silence de la Haute Autorité gardé pendant plus de quatre mois sur une demande de labellisation implique le rejet de la demande (CPI, art. R. 331-52). Le délai accordé au demandeur du label en cas d'objection, suspend ce délai de 4 mois.

Le Collège attribue le label par délibération dans les 3 cas suivants :

- aucune objection n'a été présentée par un titulaire de droit ;
- les objections présentées ne sont pas recevables ;
- les parties sont parvenues à un accord ou les œuvres concernées par l'objection ont été retirées.

Le label est accordé pour une période d'un an à compter de sa publication sur le site Internet de la Haute Autorité.

• Périmètre de la labellisation

L'article R. 331-52 du code de la propriété intellectuelle permet des labellisations partielles, par exemple limitées à la partie musicale d'un site multi-contenus. Le texte prévoit en effet que "*le label est matérialisé par un signe distinctif apposé de manière lisible sur le site Internet diffusant les œuvres constitutives de l'offre légale et désignant les œuvres couvertes par le label*". Le label prévu à l'article L. 331-23 du code de la propriété intellec-

(1) Art. R. 331-48 du CPI.

(2) HTML "Hypertext Markup Language" : format de publication de pages web.

(3) Art. R. 331-50 du CPI.



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

tuelle est par ailleurs accordé à une "offre" proposée par un service de communication au public en ligne et non au service lui-même.

La Haute Autorité entend toutefois dans le cadre des labellisations partielles rester vigilante afin de ne pas altérer la lisibilité du label. L'apposition du label doit permettre de satisfaire pleinement les trois conditions issues du cadre législatif et réglementaire : le label doit identifier clairement le caractère légal des offres, être apposé de manière lisible sur le site et désigner les œuvres couvertes par le label. L'objectif est de fournir une information claire et non équivoque au public.

• Le logo PUR

Le label est matérialisé par un signe distinctif : le logo PUR, promotion des usages responsables. Ce logo a fait l'objet d'un dépôt



le 18 mars 2011 auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) d'une marque collective sous le numéro d'enregistrement 11 3815605. Cette demande d'enregistrement a été publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Le logo est apposé de manière lisible par les titulaires du label sur le site Internet ou l'application à partir duquel les œuvres constitutives de l'offre légale sont proposées.

Il désigne les œuvres couvertes par le label. Un texte explicatif associé renseigne l'utilisateur sur le périmètre de la labellisation accordé. Le label peut en effet être attribué à :

- l'intégralité des œuvres proposées depuis un service de communication au public en ligne ;

- une partie des œuvres proposées par le service : par exemple, le label peut concerner uniquement des œuvres musicales alors que le site Internet sur lequel elles sont proposées permet également le téléchargement d'œuvres audiovisuelles.

Le Collège de l'Hadopi a tenu à mettre au cœur de la mission de labellisation, la notion de responsabilité, d'ailleurs mise en exergue dans la dénomination du logo :

- responsabilité des éditeurs de services de communication au public en ligne, qui décident de s'engager dans le processus de labellisation pour mieux informer leurs usagers ;
- responsabilité des internautes, qui choisissent délibérément d'utiliser des services dont le caractère légal est clairement mis en avant.

• Renouvellement et retrait du label

Le renouvellement peut être demandé au plus tard 3 mois avant l'expiration du label. La demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comprenant tout élément nouveau par rapport à la précédente demande. L'instruction se déroule selon la même procédure que la demande initiale.

Le Collège peut décider du retrait du label, en cas de non-respect des engagements de l'attributaire prévus dans la déclaration sur l'honneur. La décision de retrait ne peut être prise qu'après que le bénéficiaire du label a été mis à même de présenter ses observations.

• Point sur les demandes de labellisation

Entre la publication du décret n° 2010-1366 et le 30 juin 2011, 28 demandes de labellisation ont été publiées sur le site Internet de la Haute Autorité.

Ces demandes portaient majoritairement sur des offres musicales (phonogrammes, vidéoclips), mais également sur des offres audiovisuelles, de jeux vidéo, logiciels et livres.





Au 30 juin 2011, 19 de ces offres se sont vues attribuer le label par le Collège de la Haute Autorité :

Nom du demandeur	Adresse url du site depuis lequel est proposé l'offre ou le moyen d'y accéder	Nature de l'offre labellisée	Date de délibération du Collège	Nombre d'œuvres de départ ⁽¹⁾
BEEZIK ENTERTAINMENT	http://www.beezik.com	Œuvres musicales	3 mai 2011	3 325 092
BLOGMUSIK	http://www.deezer.com	Œuvres musicales	3 mai 2011	9 600 518
VIDÉO À VOLONTÉ	http://www.videoavolonte.com	Œuvres audiovisuelles	3 mai 2011	3 208
CD1D	http://www.cd1d.com	Œuvres musicales	7 juin 2011	55 978
DBR PROD	http://www.mysurround.com	Œuvres musicales	7 juin 2011	250
FNAC DIRECT	http://www.fnac.com/telecharger-musique.asp	Œuvres musicales	7 juin 2011	7 086 412
FOTOLIA	http://www.fotolia.fr	Œuvres photographiques	7 juin 2011	12 908 441
GIE ORANGE PORTAILS	http://www.musicstore.orange.fr	Œuvres musicales	7 juin 2011	3 114 778
MUSICOVERY	http://www.musicoverly.com	Œuvres musicales	7 juin 2011	152 856
NEXWAY	http://www.boonty.fr	Jeux vidéo et logiciels	7 juin 2011	3 376
NEXWAY	http://www.toomai.com	Jeux vidéo et logiciels	7 juin 2011	4 984
NEXWAY	http://www.dlgamer.fr	Jeux vidéo et logiciels	7 juin 2011	1 247
QOBUZ	http://www.qobuz.com	Œuvres musicales	7 juin 2011	2 805 255
UNIVERSAL MUSIC FRANCE	http://www.universalmusic.fr	Œuvres musicales	7 juin 2011	16 540 224
UNIVERSAL MUSIC ON LINE	http://www.off.tv	Œuvres musicales	7 juin 2011	356
UNIVERSAL MUSIC ON LINE	http://www.ecompil.fr	Œuvres musicales	7 juin 2011	383 335
UNIVERSAL MUSIC ON LINE	http://www.itunes.apple.com/fr	Œuvres musicales	7 juin 2011	4 101
ALLOMUSIC	http://www.allomusic.com	Œuvres musicales	28 juin 2011	1 788 193
SPOTIFY	http://www.spotify.com	Œuvres musicales	28 juin 2011	11 853 054

21 objections ont été présentées dans le cadre de la publication des dossiers relatifs à ces offres. Elles concernent 14 offres sur les 19 labellisées. Seules 7 objections ont été recevables.

Portail de référencement des offres labellisées

Aux termes de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle, la Haute

Autorité veille à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement des offres légales.

La Haute Autorité entend appréhender cette mission comme un véritable outil de développement de l'offre légale.

La lettre de l'article L. 331-23 offre une certaine latitude dans la détermination de la forme et des modalités de mise en place

de ce portail. Le Collège n'a dès lors voulu écarter aucune piste : l'objectif est que le portail offre au public et aux différents acteurs un service à réelle valeur ajoutée, en phase avec les usages de l'Internet et exploitant au mieux les moyens techniques disponibles. Les initiatives privées ou publiques existantes de valorisation des offres de contenus doivent être prises en compte dans son élaboration.

(1) Le nombre est fourni à partir du fichier informatisé communiqué à l'Hadopi.



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

C'est dans ce contexte que la Haute Autorité a passé en janvier 2011 un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de portail Internet de référencement des offres légales. Le prestataire retenu assure une mission d'assistance et de conseil dans la définition, la conception et le suivi de la réalisation du portail. Dans le cadre de cette mission, il a tout d'abord analysé le contexte et les marchés de référence dans lesquels s'inscrit le projet de portail afin de définir – dans un second temps - les scénarios de positionnement.

Six marchés ont été étudiés : les marchés digitaux de la musique, de la vidéo, du livre, du jeu vidéo, du logiciel et de la photographie.

L'objectif de cette analyse transversale était d'identifier les spécificités de chaque marché et les impacts potentiels sur la démarche de référencement. Ce travail a été complété par une étude comparative (*benchmark*) des sites et plateformes les plus utilisés afin d'identifier les usages en la matière.

Afin de confronter son analyse aux acteurs de l'écosystème et recueillir leurs perceptions du projet, le prestataire a conduit 16 entretiens avec les acteurs clés des secteurs : représentants des plateformes de diffusion, ayants droit, acteurs privés et institutionnels.

À l'issue de cette phase d'analyse et d'entretiens, le prestataire a élaboré 2 scénarios pertinents de positionnement :

- mise en œuvre d'un moteur de comparaison des offres labellisées construit selon une logique d'ouverture des données. Cette hypothèse comprend la construction d'un portail fédéré ainsi que la mise à disposition des internautes de l'ensemble des données relatives aux œuvres et aux offres légales associées, afin de leur permettre de bâtir librement les applications de leur choix. L'objectif de ce second

volet étant de favoriser les réutilisations innovantes des données ;

- établissement de partenariats avec des acteurs (privés) du référencement existants / naissants sur les différents marchés pertinents. Objectif : favoriser le développement d'initiatives privées visant à référencer l'offre légale. Une collaboration pourrait être nouée avec un ou plusieurs acteurs de chaque marché.

Le scénario retenu devra être conforme aux missions fixées par le législateur. Le prestataire a pour mission d'identifier les contraintes afin de préconiser au Collège un schéma juridique approprié à sa mise en œuvre.

Suivi du développement de l'offre légale

Au titre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques prévue aux articles L. 331-13 et L. 331-23 du code de propriété intellectuelle, la Haute Autorité rend notamment compte du développement de l'offre légale.

Le suivi du développement de l'offre légale fait ainsi partie d'une observation plus générale par la Haute Autorité des usages et réseaux⁽¹⁾.

L'observation de l'offre légale a débuté par l'analyse des ressources existantes sur l'ensemble des secteurs de la diffusion en ligne, rassemblées dans le cadre d'un programme d'achat d'études. Cette première approche a permis d'identifier les bonnes pratiques et les limites de la documentation disponible (données hétérogènes, tous les secteurs ne suscitent pas le même intérêt). Suite à cet état des lieux, l'Hadopi a retenu

une méthodologie pragmatique qui vise à construire un tableau de bord des offres légales. L'objectif de cet outil est de mesurer les effets concrets produits par les projets visant à encourager le développement de l'offre légale.

Mise en œuvre du Tableau de bord "Offres légales"

Régulièrement actualisé, le tableau de bord portera sur les offres labellisées et les offres communément admises comme légales. Il rassemblera un ensemble de données permettant de quantifier et de qualifier les offres respectueuses du droit d'auteur. Évolutive, l'observation devra s'adapter – à la fois dans ses résultats et dans sa méthode – aux transformations rapides de chaque segment de l'offre.

Afin d'optimiser la dépense publique, la mise en œuvre du tableau de bord intégrera la réutilisation de données publiques existantes sur certains segments de l'offre (Observatoire de la musique, Centre national du cinéma et de l'image animée, Ministère de la culture et de la communication, etc.), obtenues par l'acquisition d'études et la veille documentaire.

Le tableau de bord de l'offre légale répondra aux besoins suivants :

- proposer des chiffres consolidés et objectifs sur les marchés de la consommation de produits culturels en ligne ;
- mesurer et rendre public l'impact des actions de l'Hadopi (notamment ceux de la réponse graduée) sur l'offre légale (transfert des usages illicites vers des usages respectueux du droit d'auteur).

Orientations méthodologiques

L'observation vise à renseigner sur l'état de ce qui est aujourd'hui mis à disposition des usagers – elle porte donc sur les offres représentatives dans le paysage Internet français – et doit permettre l'évaluation :

- économique (modèles d'affaire, prix proposés aux internautes) ;

(1) Cf. *infra*.



- technique et d'usage (modalités d'accès aux contenus, dispositifs de protection, interopérabilité, accessibilité, etc.);
- juridique (régime des droits d'utilisation, labellisation);
- des contenus (nature, quantité, diversité des catalogues);
- de l'innovation (singularité, promotion d'usages innovants).

Afin de refléter les spécificités de chaque segment de l'offre, le tableau de bord sera décliné en fonction de chaque secteur. Cette approche n'écarte pas la possibilité de rapprocher certaines données communes.

Première étape de mise en œuvre : réalisation d'une enquête de notoriété des plateformes représentatives des usages

La première étape de la réalisation du tableau de bord consiste à mesurer la notoriété des plateformes légales de diffusion auprès des usagers afin d'en déduire un corpus d'offres représentatives qui feront l'objet de relevés systématiques. L'étude de notoriété couvre à la fois la notoriété spontanée (la personne interrogée cite les principales plateformes qu'elle utilise) et la notoriété assistée (liste de plateformes soumises à l'internaute pour chaque univers de biens). Menés en parallèle, des entretiens avec les représentants des plateformes permettent d'élargir le périmètre du corpus et d'approfondir les indicateurs en tenant compte des particularités de chaque service.

Cette première étape a été mise en chantier en juin 2011 par la rédaction d'un appel d'offres publié le 29 juin 2011.

Régulation des mesures techniques

La Haute Autorité assure "une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin" (art. L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle).

La régulation mise en œuvre par la Haute Autorité, héritée de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT), a pour objet d'assurer la préservation des zones de liberté aménagées par le législateur au profit du public (garantie des exceptions) et d'ouvrir les modes d'accès aux contenus créatifs (garantie de l'interopérabilité des mesures techniques). Ce sont, à l'évidence, des facteurs essentiels à une adhésion durable du public à l'offre légale.

Mesures techniques de protection et d'information

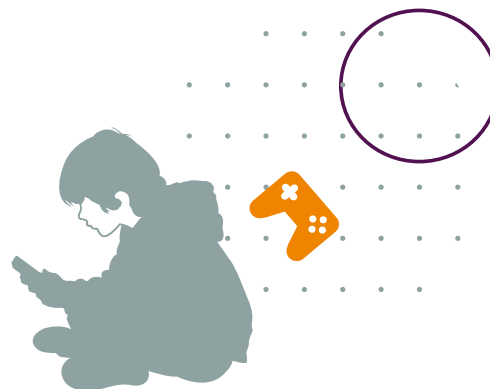
La loi distingue 2 catégories de mesures techniques⁽¹⁾ :

- les mesures techniques de protection sont des technologies, dispositifs ou composants qui, dans le cadre normal

de leur fonctionnement, sont destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires de droits de propriété littéraire et artistique (CPI, art. L. 331-5);

- les mesures techniques d'information des informations sous forme électronique, fournies par les titulaires de droits, qui permettent de décrire ou d'identifier – y compris sous la forme d'un numéro ou d'un code – un objet protégé par un droit de propriété littéraire et artistique, les titulaires des droits sur celui-ci ou les conditions et modalités d'utilisation attachés (CPI, art. L. 331-11);
- les mesures techniques de protection et d'information bénéficient depuis 2006 d'un cadre juridique protecteur, permettant de sanctionner tant les actes de contournement que la fourniture d'outils ou de services permettant de les réaliser.

En 2011, les industries culturelles recourent encore à des mesures techniques de protection, comme en attestent notamment les dossiers transmis dans le cadre de la procédure de labellisation de l'offre légale.



(1) Ces dispositifs peuvent être associés, à divers degrés, au sein de systèmes de gestion électronique des droits (DRM en anglais, pour Digital Rights Management), qui ont pour objet d'une part de décrire les œuvres et de définir les droits qui y sont associés, d'autre part d'assurer la protection des œuvres conformément aux règles ainsi définies.



Contexte

Les mesures techniques mises en œuvre pour protéger les œuvres offrent aux titulaires de droit qui souhaitent y recourir un moyen d'assurer l'effectivité de leurs droits.

Les modèles économiques qui sous-tendent les services de vidéo à la demande ou d'écoute gratuite en streaming, par exemple, impliquent généralement de restreindre ou d'empêcher les possibilités de copie.

Si la technique peut être mise au service de la protection et de la diffusion des œuvres, elle ne doit en revanche pas remettre en cause l'exercice effectif de certaines exceptions au droit d'auteur, telles que la copie privée, ni empêcher les consommateurs de faire un usage légal des œuvres sur les matériels ou logiciels de leur choix.

Lorsque le choix est fait d'utiliser des mesures techniques de protection, il importe de veiller à ce que les mesures techniques soient mises en œuvre de manière raisonnable et proportionnée et n'aient pas pour effet de pénaliser les consommateurs dans leur usage des œuvres. Les mesures techniques ne doivent pas empêcher les utilisations légitimes des œuvres.

Mission de régulation de la Haute Autorité

La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 dite DADVSI, a défini le cadre de protection des mesures techniques de protection et d'information et confié à l'Autorité de régulation des mesures techniques, une mission de régulation de ces dispositifs.

En se substituant à l'ARMT, la Haute Autorité en a repris l'ensemble des prérogatives. L'intervention de la Haute Autorité en matière de règlement des différends intervient en 2 domaines :

- la Haute Autorité doit en premier lieu veiller à ce que le défaut d'interopérabilité des mesures techniques n'ait pas pour effet d'entraîner, à l'égard des contenus protégés, des limitations supplémentaires et indépendantes de celles décidées par



les titulaires de droits. Elle s'assure ce faisant que les règles protectrices des mesures techniques énoncées dans le code de la propriété intellectuelle ne soient pas utilisées à mauvais escient, pour servir d'appui à des pratiques anticoncurrentielles et au préjudice du consommateur. La Haute Autorité peut être saisie par tout opérateur souhaitant développer un service ou produit nécessitant la mise en œuvre d'une mesure technique de protection interopérable ;

- la Haute Autorité veille en second lieu à ce que le bénéfice effectif de certaines exceptions ne soit pas remis en cause par les mesures techniques mises en œuvre par les titulaires de droits. La Haute Autorité participe au respect des équilibres internes à la propriété littéraire et artistique.

Dans un cas comme dans l'autre, l'Hadopi s'efforce d'abord, lorsqu'elle est saisie d'un différend, de concilier les parties. À défaut d'accord dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, elle rend une décision qui, si la demande est fondée, peut consister à enjoindre le titulaire des droits sur le contenu techniquement protégé (garantie des exceptions) ou le titulaire des droits sur la mesure technique mise en cause (garantie de l'interopérabilité) à prendre les mesures nécessaires permettant d'y remédier.

Reprenant à son compte les préconisations de l'ARMT, le législateur de 2009 a souhaité renforcer le rôle de la Haute Autorité en prévoyant à l'article L. 331-36 du code de la propriété intellectuelle une procédure de saisine pour avis, indépendante de tout règlement de différends.

Action de la Haute Autorité

Le décret précisant les conditions d'application des articles L. 331-31 et suivants du code de la propriété intellectuelle a été publié le 10 novembre 2010. La Haute Autorité n'a depuis lors reçu aucune saisine relative aux mesures techniques.

La Haute Autorité a commencé à travailler sur l'exception au profit des personnes en situation de handicap.

Aux termes de l'article L. 122-5 7°, les organismes agréés peuvent, dans les 2 ans qui suivent le dépôt légal des œuvres imprimées, demander que les fichiers numériques ayant servi à leur édition soient déposés auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. La Haute Autorité est compétente pour connaître de tout différend portant sur la transmission des fichiers (art. L. 331-34 du code de la propriété intellectuelle).



L'ARMT avait, dès son installation, pris contact avec plusieurs représentants d'organismes défendant les intérêts des personnes handicapées. Ces derniers avaient fait état de difficultés réelles dans le travail d'adaptation des ouvrages dans des formats appropriés (braille, format Daisy...). En l'absence de décrets d'application, l'autorité n'avait cependant pas été mesurée d'être saisie ni d'agir sur le terrain de l'exception.

Les décrets nécessaires, notamment celui qui désigne l'organisme dépositaire – la Bibliothèque nationale de France –, et les arrêtés d'agrément ont aujourd'hui tous été publiés, et la Plateforme de Transfert des Ouvrages Numériques (PLATON) est en place depuis le mois de juin 2010 (<https://exceptionhandicap.bnf.fr/platon-web/>) : l'exception est actuellement mise en œuvre par une cinquantaine d'organismes d'adaptation (bibliothèques, associations).

L'attention de la Haute Autorité ayant été attirée sur les difficultés d'accès aux œuvres auxquelles se trouvent toujours confrontées des personnes en situation de handicap, la Haute Autorité a reçu, le 8 avril 2011, les représentants de 18 organismes agréés et du Centre Exception Handicap de la Bibliothèque nationale de France, en charge de la plateforme PLATON. Les discussions ont permis de mettre en évidence plusieurs points de difficultés sur lesquelles des avancées sont nécessaires :

- les fichiers sources transmis dans le cadre de la plateforme ne sont pas tous

facilement exploitables (fichiers non structurés). Il est relevé comme essentiel que le format XML soit utilisé de la manière la plus large possible, au moins pour les ouvrages exclusivement composés de texte, en vue de ne pas freiner les travaux d'adaptation ;

- pour un certain nombre d'organismes, les délais de transmission des fichiers restent insatisfaisants, bien que de réelles améliorations soient constatées. En tout état de cause, certains éditeurs refusent toujours de transmettre les fichiers ;
- la question de la sécurisation des fichiers reste un sujet difficile à appréhender. Un juste équilibre doit être trouvé entre le souci légitime des éditeurs de ne pas voir les fichiers sources détournés de leur usage et les contraintes matérielles que l'objectif de sécurisation fait peser sur les organismes d'adaptation ;
- le cas des manuels scolaires doit être appréhendé de manière distincte : ces ouvrages exigent un travail d'adaptation complexe (illustrations à décrire, mise en page et pagination à respecter...), souvent réitéré chaque année, et conduit dans l'urgence en raison de la publication tardive de la liste des manuels choisis pour la rentrée suivante.

La Haute Autorité a, dès le mois de mai 2011, engagé des discussions avec les différents acteurs intéressés, notamment les éditeurs, en vue de faciliter le dialogue et de dépasser les éventuels points de blocage.

La Haute Autorité a dans le même temps suivi les développements relatifs aux autres exceptions garanties⁽¹⁾. La conclusion d'accords relatifs à la mise en œuvre de l'exception pédagogique va dans le sens d'une sécurisation des pratiques d'enseignement et de recherche, en précisant les œuvres et bénéficiaires concernés (y compris hors du champ de l'exception), les usages autorisés et la rémunération des titulaires de droits⁽²⁾. Dans le domaine de l'audiovisuel, deux accords ont ainsi été conclus le 4 décembre 2009⁽³⁾ : reconductibles, ils couvrent la période du 1^{er} janvier 2009 – date d'entrée en vigueur de l'exception – au 31 décembre 2011. Dans le domaine des œuvres imprimées, un protocole d'accord en date du 8 décembre 2010⁽⁴⁾ est venu reconduire et compléter, pour les années 2010 et 2011, le protocole d'accord transitoire du 15 juin 2009 relatif à l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche⁽⁵⁾.

Le protocole d'accord de 2010 n'autorisant – sauf pour les œuvres relevant des arts visuels – que la numérisation d'œuvres "fixées sur un support graphique à l'exclusion de tout support numérique", les hypothèses de mise en échec de l'exception du fait d'une mesure technique de protection se trouvent naturellement limitées. Pour les œuvres audiovisuelles, la question peut en revanche se poser. La Haute Autorité reste attentive aux difficultés, liées ou non aux mesures techniques, que les acteurs

(1) Aux termes de l'article L. 331-31 du code de la propriété intellectuelle, la Haute Autorité a pour mission de garantir l'exercice des exceptions suivantes :

- l'exception prévue au 2^o de l'article L. 122-5 et au 2^o de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle (copie privée) ;
- l'exception prévue au e) du 3^o de l'article L. 122-5, au dernier alinéa du 3^o de l'article L. 211-3 et au 4^o de l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle (enseignement et recherche) ;
- l'exception prévue aux deux premiers alinéas du 7^o de l'article L. 122-5, au 6^o de l'article L. 211-3 et au 3^o de l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle (personnes handicapées) ;
- l'exception prévue au 8^o de l'article L. 122-5 et au 7^o de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle (bibliothèques, musées, archives) ;
- l'exception prévue à l'article L. 331-4 du code de la propriété intellectuelle (procédure et sécurité publique) ;
- l'exception de reproduction à des fins de collecte, de conservation et de consultation sur place mentionnée au 2^o de l'article L. 132-4 et aux articles L. 132-5 et L. 132-6 du code du patrimoine (dépôt légal).

(2) Les accords conclus précisent notamment les notions d'"œuvres conçues à des fins pédagogiques" et d'"œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit", dont l'appréhension n'était pas évidente.

(3) Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche (<http://www.education.gouv.fr/cid50451/menj0901120x.HTML>) ; accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche (<http://www.education.gouv.fr/cid50450/menj0901121x.HTML>).

(4) <http://www.education.gouv.fr/cid55012/menj1100017x.HTML>.

(5) <http://www.education.gouv.fr/cid48874/menj0900756x.HTML>.



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

concernés sont susceptibles de rencontrer dans la mise en œuvre de l'exception.

Autres missions

Le 17 janvier 2011, le Ministère de la culture, divers producteurs, des plateformes de musique en ligne et des représentants de l'industrie musicale française ont signé 13 engagements pour la musique en ligne. L'Hadopi, également signataire, a été chargée de suivre la mise en œuvre de ces engagements.

La signature des 13 engagements pour la musique en ligne est l'aboutissement du travail de médiation confié en février 2010, par le Ministre de la culture et de la communication, à Emmanuel HOOG, afin d'aboutir à un accord comprenant des solutions concrètes dans le sens d'une gestion collective volontaire des droits pour les services de mise à disposition interactive en ligne de musique.

Cette mission fait suite à la proposition n°5 du rapport Création et Internet de MM. ZELNIK, TOUBON et CERUTTI du 6 janvier 2010.

Au terme de sa mission Emmanuel HOOG, a écarté la gestion collective en estimant qu'elle "n'a pas recueilli de consensus". En revanche, les travaux de médiation ont confirmé la volonté collective de développer le marché de l'offre légale et de favoriser le développement de services innovants et viables fondés sur une diversité de modèles.

Dans ce contexte, les signataires des 13 engagements se sont engagés sur des mesures destinées à instaurer des relations commerciales transparentes et équilibrées et à favoriser l'essor du marché.

La Présidente de l'Hadopi a confié à Jacques TOUBON, membre du Collège de la Haute Autorité, la conduite du suivi des 13 engagements.

Elle a par ailleurs désigné Christophe WAGNIER, Patrick WAELBROECK et

Philippe ASTOR comme experts chargés de l'étude sur l'état actuel du partage de la valeur entre les acteurs de la filière (engagement n° 8).

Entre le mois de mars et le mois de mai 2011 Jacques TOUBON a auditionné les signataires des engagements et recueilli auprès d'eux les informations disponibles. Une première note d'étape a été établie.

Dans le même temps, les experts en charge de l'étude visée à l'engagement n°8 ont procédé à leurs propres audits. Une soixantaine de personnes ont été auditionnées que ce soit dans le cadre du suivi des 13 engagements en général ou pour la réalisation de l'étude visée à l'engagement n°8.

Une nouvelle série d'auditions s'est déroulée en juillet. Le rapport sur les 6 premiers mois de mise en œuvre de l'intégralité des engagements sera finalisé courant juillet 2011 pour être présenté au Collège de l'Hadopi avant transmission au Ministre de la culture et de la communication.





→ RÉSEAUX ET USAGES

La Haute Autorité évolue dans un contexte mouvant et technique intrinsèquement lié aux questions clés de l'Internet de demain. Pour mieux connaître, mieux agir et permettre au public de mieux appréhender les informations et services multiples disponibles sur Internet, le législateur a confié au Collège de la Haute Autorité trois missions touchant aux réseaux et aux usages des internautes (articles L. 331-23 et L. 331-26 du code de propriété intellectuelle) :

- une mission de publication de spécifications fonctionnelles de moyens de sécurisation destinés à prévenir qu'un accès à Internet ne soit utilisé à des fins de contrefaçon, dans le but de permettre la labellisation de tels moyens par l'Hadopi ;
- une mission d'évaluation des expérimentations en matière de technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage ;
- une mission étendue d'observation, couvrant notamment le développement de l'offre légale en ligne, l'utilisation licite et illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques et les modalités techniques permettant les utilisations illicites.

Lors de l'adoption de la loi création et Internet en 2009, le choix du législateur s'est porté sur une action pédagogique et non invasive, avec l'objectif de faire revenir les internautes à un usage respectueux des droits, essentiel pour l'avenir de la création, mais également pour l'avenir d'Internet.

Dans le cadre de la réponse graduée, les contenus ne sont pas filtrés à l'insu de l'internaute. L'internaute a le choix d'accéder au contenu qu'il souhaite. La réponse graduée l'incite en revanche à faire un usage responsable de sa connexion à Internet. Le dispositif de réponse graduée, essentiellement pédagogique, est un point d'équilibre entre protection des droits des créateurs et respect de la vie privée des internautes. Par ailleurs, le législateur a confié à l'Ha-

dopi la mission d'encadrer la définition et la mise à disposition du public de solutions techniques de protection des droits de propriété intellectuelle sur Internet.

Les missions du Collège en matière de moyens de sécurisation d'une part, et de suivi des expérimentations des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage d'autre part, lui donnent en effet les moyens de suivre et d'infléchir sur la mise en œuvre en France de dispositifs de filtrage en relation avec la protection et la diffusion des œuvres sur Internet. Dans ses missions, le Collège tient compte notamment de la proportionnalité et de l'équilibre à respecter entre protection des droits d'auteur et protection de la vie privée.

Moyens de sécurisation

La sécurisation de la connexion à Internet (ou plus exactement du ou des réseaux locaux associés à cette connexion) a pour but d'éviter l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées par un droit d'auteur et, de façon plus générale, de protéger l'utilisateur contre toute utilisation de son ordinateur à son insu.

L'article L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'Hadopi publie les spécifications fonctionnelles auxquelles devront répondre les "moyens de sécurisation" candidats à une labellisation par l'Hadopi.

Mission de labellisation des moyens de sécurisation par l'Hadopi

Aux termes de l'article L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle, la Haute Autorité attribue un label à des moyens de sécurisation à l'issue d'une procédure d'évaluation certifiée prenant en compte la conformité du moyen de sécurisation à des spécifications fonctionnelles publiées par l'Hadopi et l'efficacité dudit moyen.

L'objectif est de permettre aux titulaires

d'abonnements Internet de se réapproprier la sécurité de leur espace numérique privé, tout en les sensibilisant aux problématiques du droit d'auteur et de la contrefaçon numérique.

La publication des spécifications fonctionnelles par l'Hadopi est précédée d'une consultation des "concepteurs de moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne, des personnes dont l'activité est d'offrir l'accès à un tel service, ainsi que des sociétés régies par le titre II du présent livre [les sociétés de perception et de répartition des droits] et des organismes de défense professionnelle régulièrement constitués (art. L. 331-26 §1)."

S'agissant de la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation, celle-ci est prévue aux articles R. 331-85 à R. 331-95 du code de la propriété intellectuelle introduits par le décret n°2010-1630. Conformément au décret, un moyen de sécurisation ne peut être labellisé qu'après avoir été évalué par l'un des centres d'évaluation agréés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information⁽¹⁾.

Le demandeur adresse au centre d'évaluation de son choix un dossier qui comporte la description du moyen de sécurisation à évaluer, les dispositions prévues pour conférer sa pleine efficacité à ce moyen de sécurisation ainsi que l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la conformité du moyen de sécurisation aux spécifications fonctionnelles rendues publiques par la Haute Autorité. Le centre d'évaluation remet un rapport d'évaluation confidentiel au demandeur. Ce rapport doit être transmis à l'Hadopi.

Le Collège de l'Hadopi délivre le label lorsqu'il estime établi, au vu du rapport d'évaluation, que le moyen de sécurisation est efficace et

(1) <http://www.ssi.gouv.fr>



qu'il est conforme aux spécifications fonctionnelles qu'il a rendues publiques. La décision du Collège d'attribution ou de refus du label est notifiée au demandeur.

La Haute Autorité publie sur son site Internet la liste tenue à jour des moyens de sécurisation labellisés.

Impact de la mission de labellisation des moyens de sécurisation par l'Hadopi

L'usage par les titulaires de connexion à Internet de moyens de sécurisation doit leur permettre de se réapproprier la sécurité de leur espace numérique privé, tout en les sensibilisant aux problématiques du droit d'auteur et de la contrefaçon numérique.

Dans ce contexte, le label accordé par l'Hadopi sera de nature à permettre au public de mieux connaître les dispositifs les plus sécurisants, qui répondront à des objectifs déterminés par l'Hadopi. C'est donc un outil d'accompagnement pour l'utilisateur.

Contrairement à ce qui est parfois dit, l'usage de moyens de sécurisation labellisés par l'Hadopi n'est pas une obligation légale pour les usagers de l'Internet, notamment pas dans le cadre du dispositif de réponse graduée.

C'est ainsi que le moyen de sécurisation visé par la contrevention de négligence caractérisée définie à l'article R. 335-5 du code de propriété intellectuelle qui peut être constituée à l'issue d'une procédure de réponse graduée n'est pas défini d'un

point de vue technique. L'abonné a ainsi le choix des moyens à mettre en œuvre pour sécuriser son accès à Internet.

Approche de l'Hadopi dans la mise en œuvre de sa mission

L'Hadopi s'est emparée de sa mission en matière de moyens de sécurisation avec un double objectif :

- faire des moyens de sécurisation labellisés un outil d'accompagnement de l'internaute et non un outil de contrôle de ses usages, à son insu ;
- publier des spécifications qui soient cohérentes avec les réalités techniques actuelles.

À cet effet, elle a confié en avril 2010 la rédaction d'un premier projet de spécifications fonctionnelles à un expert en sécurité informatique, le professeur Michel RIGUIDEL.

Elle a par ailleurs procédé à plusieurs consultations, étendant celles-ci au-delà des personnes initialement prévues à l'article L. 331-26 CPI. Les étapes des consultations successives sont rappelées ci-après.

Les fonctionnalités fondamentales des moyens de sécurisation mettant en œuvre les spécifications fonctionnelles sont de remonter des notifications pédagogiques en accord avec un ensemble de règles de sécurité. Ces notifications doivent avertir le titulaire de l'abonnement d'un risque pour son environnement numérique lequel demeure libre de la suite à y apporter, en mettant en œuvre ou pas les recommandations éventuelles de l'outil.

La complète maîtrise de la politique de sécurité est confiée au titulaire ; il est seul à pouvoir activer/désactiver/créer/modifier de nouvelles règles et notifications.

• 1^{re} consultation

Une première consultation ouverte à tout professionnel justifiant appartenir à l'une des catégories visées à l'article L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle a eu lieu du 26 juillet au 10 septembre 2010.

La consultation a par la suite été prolongée jusqu'au 30 octobre 2010 et ouverte à toute personne intéressée.

Une vingtaine de personnes, organisations et entreprises a participé, de façon formelle ou informelle, à la consultation. Il s'agit pour l'essentiel d'éditeurs d'antivirus et d'acteurs de la sécurité.

Aucune contribution n'a été reçue de fournisseurs d'accès à Internet, de sociétés de gestion et de répartition des droits et d'organismes de défense professionnelle.

Cette première consultation a permis de dégager des orientations pour faire converger les spécifications générales vers plus de flexibilité, d'implication et de transparence des moyens de sécurisation vis-à-vis du public cible, dans le cadre de la loi. Une nouvelle version a été établie. Cette nouvelle version est tournée exclusivement vers la pédagogie, la responsabilisation de l'internaute, l'aide à la sécurisation de l'environnement informatique à domicile et l'aide à la gestion de contenus numériques. Elle prend la voie d'une responsabilité pleinement exercée par l'internaute.

• 2^e consultation

Une deuxième consultation publique a eu lieu du 20 avril au 24 mai 2011. Elle a été ouverte à toute personne intéressée et a porté sur le nouveau projet de spécifications fonctionnelles.

Le nouveau projet inclut des mentions et réflexions concernant des mesures organisationnelles en termes de sécurité, la question de la sécurité dépassant celle de spécifications fonctionnelles d'un outil à développer, et imposant un suivi des bonnes pratiques de sécurité plus large de la part des internautes.

Ce projet renforce les grandes orientations retenues dans le cadre du premier projet, en imposant :

- Le respect de la neutralité des réseaux ouverts au public ;
- Le respect de la sphère privée des utilisateurs



teurs et leur patrimoine numérique;

- La finalité et la proportionnalité des moyens de sécurisation implémentant les spécifications fonctionnelles;
- L'adaptation aux besoins de cibles différentes : grand public et TPE d'une part, grandes entreprises d'autre part;
- La journalisation dans les moyens de sécurisation est optionnelle pour les utilisateurs et désactivée par défaut.

À cet effet, le projet prévoit notamment que les moyens de sécurisation :

- ne fonctionnent pas au cœur des réseaux ouverts au public;
- ne réalisent pas de *Deep Packet Inspection* dans les réseaux ouverts au public;
- n'inspectent pas le contenu sémantique des fichiers téléchargés;
- ne sont que sous la maîtrise du titulaire de l'abonnement.

Suite à cette consultation, trois contributions ont été reçues.

Aucune contribution n'a été reçue de fournisseurs d'accès à Internet, de sociétés de gestion et de répartition des droits et d'organismes de défense professionnelle.

• Travail du Lab "Réseaux et techniques"

Le lab "Réseaux et techniques" de l'Hadopi s'est par ailleurs saisi du projet en avril 2011 et participe activement à l'élaboration des spécifications fonctionnelles.

Le 11 mai 2011, le lab Réseaux et techniques a organisé une séance de travail consacrée aux spécifications fonctionnelles des moyens de sécurisation telles qu'établies par le deuxième projet mis en consultation par l'Hadopi. Une approche de type "BarCamp" a été privilégiée afin de favoriser le débat, l'échange et la libre expression des idées.

Évaluation des expérimentations conduites en matière de reconnaissance de contenu et de filtrage

L'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle confie à la Haute Autorité une mission d'évaluation des expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne.

La conception et le déploiement des technologies de filtrage sont des questions hautement complexes et sensibles de nature à atteindre la neutralité, la sécurité des réseaux ou encore la protection de la vie privée.

Fidèle à l'intention du législateur⁽¹⁾, la Haute Autorité entend notamment :

- suivre les évolutions techniques afin de proposer, le cas échéant, des moyens permettant de protéger plus efficacement les droits de propriété intellectuelle;
- Vérifier que les expérimentations conduites ne portent pas atteinte à la vie privée des utilisateurs et au principe de la neutralité du net.

Pour ces raisons, l'Hadopi a fait savoir à plusieurs reprises qu'elle devait être tenue informée des expérimentations en cours.

La préoccupation principale des pouvoirs publics est de garantir la proportionnalité et l'efficacité des mesures de filtrage et de blocage, notamment en termes du respect de la vie privée.

Dans leur rapport d'information n°3336 du 13 avril 2011 sur la neutralité de l'Internet

et des réseaux, les députés Laure de la RAUDIÈRE et Corinne ERHEL en même temps qu'elles préconisent d'encadrer strictement les obligations de blocage de l'Internet, en prévoyant *a minima* l'intervention systématique du juge, insistent sur le besoin de vérifier "sur le plan pratique" l'efficacité de telles mesures.

La Haute Autorité partage l'opinion selon laquelle la plus grande prudence s'impose s'agissant de l'usage des techniques de reconnaissance de contenu et de filtrage par inspection en profondeur des paquets ("*Deep Packet Inspection*" ou "DPI"), non imposées pour des contraintes techniques de gestion de réseau, et axées sur la gestion de contenu et la discrimination possible des contenus.

Pour cette raison le collègue a considéré nécessaire que les travaux sur la reconnaissance des contenus et de filtrage et leur évaluation soient conduits dans une démarche ouverte et transparente.

Dans ce contexte, les Labs de l'Hadopi auxquels tous les acteurs ont été invités et qui rassemblent les compétences les plus diverses peuvent, par leurs travaux, contribuer à dégager des solutions respectueuses des différents équilibres entre les intérêts et droits en présence.

La Haute Autorité n'a eu connaissance d'aucun projet ou expérimentation de technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage.

Observation des usages et de l'environnement

Le décret n°2011-386 du 11 avril 2011 *relatif aux indicateurs de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet* dresse une liste des indicateurs du développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur

(1) Rapport n° 53 de M. Thiollière, fait au nom de la Commission des affaires culturelles du Sénat, p. 82 et s.; rapport n° 1486 de M. Riester, fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, p. 54 et s.. Voir également l'intervention de Mme Marland-Militello, rapporteure pour avis, JOAN CR, 31 mars 2009, p. 3151"



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

sur les réseaux de communications électroniques, qu'elle soit licite ou illicite.

Ces indicateurs déterminent un premier périmètre d'études. Pour remplir cette mission d'observation, le Collège veille à contourner deux écueils :

- dans un premier temps, celui des limites des données basées sur le déclaratif. La Haute Autorité s'est prémunie des limites du déclaratif en prônant la plus complète transparence tant dans la méthodologie que dans les résultats obtenus, en conduisant des études *ad hoc* et en procédant étape par étape dans un souci de constante amélioration de la méthode employée ;
- dans un second temps, celui de ne pas travailler en concurrence avec les autres sources de données sur le sujet, mais plus en complémentarité, et ce tant dans un souci d'efficacité que de bonne gestion des deniers publics.

Création du baromètre Hadopi

Deux études quantitatives *ad hoc*, à vocation barométrique, appelées T0 et T1 ont été conduites.

Intitulées "Hadopi, biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français", elles ont pour objectif de dresser un état des lieux du niveau de familiarité des internautes français avec la loi création et Internet, et de mieux comprendre leurs réactions et pratiques de consommation licite et illicite de biens culturels sur Internet. Elles permettent également d'évaluer le niveau de connaissance et de notoriété de l'Hadopi et de ses actions.

Afin d'éviter tout risque de biais lié à une approche déclarative, la Haute Autorité s'est entourée de 4 prestataires experts pour ces deux études T0 et T1, à savoir :

- Laurent FLORES, docteur en Sciences de Gestion (marketing), Professeur habilité à diriger des recherches à l'Université Paris III – Panthéon Assas, fondateur de

l'institut d'études marketing CRM Metrix, spécialiste reconnu des études sur Internet. Il a supervisé la méthodologie et le traitement initial des données.

- Guillaume MAIN, consultant en statistique et blogueur sur <http://stratosphere.fr>, qui s'est assuré de l'absence de biais autant dans la sémantique utilisée dans le questionnaire que dans la méthodologie employée pour réaliser l'échantillon interrogé et rédiger les conclusions.
- TOLUNA, spécialiste de l'*Access Panel online*, qui a réalisé les interviews sur son panel.
- SocioLogiciels, une société spécialisée depuis 35 ans dans le traitement des données d'enquêtes et de sondages, qui s'est assurée de la qualité des résultats et des analyses de données.

De plus, il a été décidé de choisir des échantillons importants de 1 500 personnes interrogées⁽¹⁾, cette taille étant supérieure à celle utilisée traditionnellement pour un échantillon représentatif national (800 à 1 000) afin de permettre des analyses fiables sur les fractions d'échantillons. Enfin, les études T0 et T1 ont été conduites en ligne auprès d'échantillons nationaux représentatifs d'internautes français âgés de 15 ans et plus, utilisant la méthode des quotas pour assurer une bonne représentativité.

• Premier baromètre (T0)

Les résultats de la première enquête, réalisée du 25 octobre au 4 novembre 2010, ont été présentés lors du MIDEM, le 23 janvier 2011.

Chiffres clés de l'étude T0⁽²⁾

Usages illicites

49 % des internautes déclarent des usages illicites. En revanche, la quasi-totalité des internautes (95 %) pense que les internautes français le font. Il existe un décalage notable entre le déclaratif et le projectif.

Sécurisation

La grande majorité des internautes (7 sur 10) est sensibilisée à la protection de leur accès à Internet.

L'offre légale

59 % des internautes déclarant des usages licites estiment que payant = légal. Ce pourcentage est de 46 % pour les internautes déclarant un usage illicite. Presque un tiers des internautes ne sait pas (tous usages confondus).

42 % des internautes estiment qu'un label est une garantie de légalité.

• Second baromètre (T1)

Pour conduire ce second baromètre, certaines questions de T0 ont été affinées ou reformulées et ce afin de garantir une meilleure compréhension. Les résultats de la deuxième enquête, qui s'est déroulée du 23 mars au 1^{er} avril 2011 auprès de 1 500 internautes, ont été rendus publics lors d'une conférence de presse le 10 mai 2011.

Chiffres clés de l'étude T1⁽³⁾

Impact de l'Hadopi sur l'offre légale

50 % des internautes déclarent que l'Hadopi les incite à consommer plus régulièrement des œuvres respectueuses du droit d'auteur. Par ailleurs, 41 % des internautes déclarent que l'Hadopi les incite à changer leurs habitudes de consommation sur Internet (+16 points par rapport à T0).

Adhésion à la création de l'Hadopi

50 % des internautes interrogés considèrent que la mise en place de l'Hadopi est "une bonne initiative".

Impact de l'Hadopi sur la consommation illicite

41 % des internautes interrogés, connaissant l'Hadopi ne serait-ce que de nom, déclarent que la Haute Autorité les incite à changer leurs habitudes de consommation sur Internet. Le résultat illustre une

(1) 1 624 sur T0 et 1 500 sur T1

(2) Les résultats intégraux de l'étude sont téléchargeables sur le site de l'Hadopi www.hadopi.fr

(3) Les résultats intégraux de l'étude sont téléchargeables sur le site de l'Hadopi www.hadopi.fr



progression de 16 points par rapport à T0, où 25% des sondés connaissant l'Hadopi ne serait-ce que de nom, déclarent qu'elle les incite à changer leurs habitudes de consommation.

• Baromètres à venir (T2 et suivants)

La réalisation de ces deux premières enquêtes permet à la Haute Autorité d'apporter dans un délai inférieur à 6 mois des réponses au décret n°2011-386 du 11 avril 2011 relatif aux indicateurs, sur les points suivants :

- mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale ;
- mission d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques.

Pour la suite, la Haute Autorité continuera de pratiquer des études barométriques selon un rythme au minimum semestriel en vue d'une publication des indicateurs par délibération du Collège de la Haute Autorité avant la fin de l'année 2011.

Appel d'offres pour la mesure d'indicateurs sur l'utilisation des œuvres et objets protégés sur les réseaux de communication électroniques

En complément du baromètre de l'Hadopi, le Collège a lancé un appel d'offres en avril 2011 dont le but est d'obtenir des mesures :

- sur le volume de consommation de biens culturels par les internautes sur le territoire français en distinguant et en opérant des croisements selon les types de biens culturels et les modes de consommation ;
- sur le volume des biens culturels mis à disposition par les internautes sur le territoire français en distinguant et en opérant des croisements selon les types de biens culturels et les modes de mise à disposition.



L'objectif à terme de cet appel d'offres est de fournir des données dans le cadre du décret indicateurs avec une granularité plus fine et une méthodologie différente de celle des baromètres.

Indicateurs complémentaires et programme d'étude sur l'observation des usages et de l'environnement

Parallèlement aux deux premières études barométriques menées par l'Hadopi permettant de répondre en grande partie au décret indicateurs, la Haute Autorité a élaboré un programme d'achat d'études.

Dans un premier temps, la Haute Autorité a rencontré les autres acteurs institutionnels et recensé les études déjà réalisées. Dans un souci de coordination et de maîtrise budgétaire, l'Hadopi a mis en œuvre une veille afin d'éviter de mener des études dont le sujet serait très proche de celles en cours, ou d'études récentes qui auraient déjà couvert un thème souhaité.

Dans un second temps, plusieurs rencontres ont eu lieu avec des prestataires

dans le domaine des études et du conseil pour :

- connaître la possibilité d'acquérir des études en souscription, des *back-datas* ou des études publiées afin de constituer une base de connaissances solide pour alimenter la GED (Gestion Électronique de Documents) et alimenter la réflexion des membres du Collège, des membres des Labs et des agents de la Haute Autorité ;
- identifier le savoir-faire des principaux prestataires présents sur le marché afin d'établir un programme d'achat d'études efficace et de créer des appels d'offres réalisables.

Construction d'une base de données enrichie

Le programme d'études constitué par le baromètre Hadopi, l'observation des usages ou encore les indicateurs complémentaires permet d'établir une base de données approfondie sur l'ensemble des sujets intéressant la Haute Autorité.

Cette base de connaissance est accessible à tous les agents de l'Hadopi ainsi qu'aux



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

membres du Collège, de la Commission de protection des droits et des Labs.

Projet de protocole d'observation technique

Dans le cadre de ses missions, l'Hadopi souhaite pouvoir identifier et quantifier les vecteurs utilisés pour la consommation illicite de biens culturels sur Internet. La méthodologie choisie pour aboutir à une telle identification devra être transparente et scientifiquement valide.

Les différentes études dont la Haute Autorité a eu connaissance ne répondent pas de façon entièrement satisfaisante à ces critères. Par conséquent elle met en œuvre un projet de recherche et développement permettant de répondre à la question suivante :

Quels sont, parmi les vecteurs de consommation de biens culturels les plus utilisés,

ceux qui sont manifestement employés à des fins illicites ?

Ce projet devra dans un premier temps rechercher les vecteurs utilisés pour la consommation de biens culturels sur Internet (protocoles, sites, services). Puis, dans un second temps, il cherchera à calculer la proportion du licite/illicite sur les vecteurs de consommation les plus utilisés. La méthodologie proposée comporte les deux phases distinctes suivantes :

- une première phase avec pour objectif la définition et le classement des vecteurs de consommation de biens culturels sur Internet par popularité d'utilisation ;
- une seconde phase avec pour objectif de classer les vecteurs de consommation préalablement identifiés en deux catégories : ceux manifestement utilisés pour une consommation illicite de biens culturels et ceux manifestement utilisés pour une consommation licite de biens culturels.

“
44% des internautes ayant déclaré un usage illicite se disent («tout à fait» ou «plutôt») incités par l'Hadopi à changer leurs habitudes de consommation de biens culturels sur Internet.
 ”

Ce projet de recherche et développement se fonde notamment sur un travail étroit avec la communauté scientifique en tissant des liens et des partenariats avec plusieurs instituts et organismes de recherche.





Labs

Présentation des Labs

• Un projet expérimental

Les Labs de la Haute Autorité sont des ateliers de recherche confiés à des experts indépendants nommés par le Collège de l'Hadopi. Chacun des cinq Labs correspond à un domaine d'expertise particulier : propriété intellectuelle, réseaux et techniques, usages en ligne, économie numérique de la création, philosophie. Dans leur ensemble, ils garantissent une approche pluridisciplinaire permettant d'aborder les enjeux de la création à l'heure du numérique sous plusieurs angles complémentaires.

Les Labs constituent une expérimentation inédite pour une administration. Leur objectif est de répondre à ses missions d'expertise par une approche ouverte et collaborative. En invitant l'ensemble des parties prenantes et la société civile à participer aux débats, les Labs instaurent une nouvelle méthode de construction et de partage des connaissances.

Le caractère expérimental des Labs se traduit notamment dans l'organisation des ressources humaines qui lui sont dédiées. Les contrats des experts et des personnes recrutées pour appuyer le dispositif en interne sont conclus pour une durée d'un an.

Les Labs sont sous le pilotage de sept experts indépendants, chacun d'entre eux recevant une rémunération forfaitaire de 2.000 euros nets mensuels en compensation du temps de travail consacré à cette activité. Excepté ces sept experts, la participation aux Labs n'est pas rémunérée.

• Une méthode de travail collaborative et une approche ouverte

Les Labs font travailler de multiples acteurs sur un même projet. Ils travaillent selon la



méthode collaborative classique de la "culture de la participation" très répandue sur Internet, en s'appuyant sur la création de contenu par les utilisateurs eux-mêmes. L'un des enjeux est d'apporter aux internautes la possibilité concrète de contribuer au travail de chaque Lab, de s'en approprier les résultats et de les faire eux-mêmes évoluer. Le travail se fait en ligne et hors ligne au choix du pilote de Lab qui peut organiser des réunions physiques s'il le souhaite, de niveau adapté à l'objectif de la réunion.

Les Labs sont ouverts à tous, sur candidature spontanée. Ils peuvent travailler tout à la fois de façon indépendante (le Lab seul) ou partagée (plusieurs Labs), lorsque le sujet l'exige. Ils peuvent faire appel à des experts, demander l'acquisition ou la réalisation d'études nécessaires à leur travail, proposer l'organisation de réunions ou d'événements publics.

• Objectifs des Labs

Le travail conduit par les 7 experts depuis la première réunion du 2 février 2011 leur a permis de définir les objectifs des Labs et d'élaborer un programme de travail. Les Labs doivent situer leurs travaux par rapport aux très nombreuses recherches menées sur les différents sujets dont ils souhaitent se saisir, aux réflexions multiples menées par les usagers, les acteurs professionnels, les internautes, etc., aux débats aussi nombreux que conflictuels. Ainsi ont été définis, autour de la question "Diffusion numérique et propriété intellectuelle", 4 principaux objectifs pour les 5 Labs :

• **communiquer des prises de position** : faire le point sur un aspect particulier du sujet, de manière équilibrée, précise et

modérée. Les Labs n'ont pas pour ambition de produire de la recherche originale sur un sujet amplement exploré par les différentes disciplines scientifiques auxquels ils se rattachent. En revanche, ils interviennent dans le débat en soumettant des arguments ;

- **diffuser les travaux** : les Labs offrent des ressources bibliographiques éclairant les questions qui regardent leur champ de réflexion. Ces ressources doivent d'abord permettre des approfondissements, elles sont par nécessité plurielles (i.e. d'une part, elles proviennent de disciplines et de catégories d'acteurs diversifiées, et d'autre part elles couvrent des pays différents); elles peuvent également permettre d'éclairer des débats en apportant certains éléments de connaissance dont le défaut stérilise les échanges trop polarisés. Les Labs explorent les outils qui peuvent permettre de mettre en forme cette documentation et de la constituer collectivement (par *crowdsourcing* ou externalisation ouverte);
- **susciter le débat public** : les Labs ont vocation à alimenter les discussions, mais aussi à les susciter. Ce débat est très largement ouvert ; son fonctionnement et ses procédures, sa mise en œuvre et ses productions ("output") doivent être explicites et pouvoir être discutés ;
- **faire des recommandations** : les Labs sont appelés à faire des recommandations. Ces recommandations n'engagent pas la responsabilité de l'Hadopi, de même que les experts pilotes, les rédacteurs et les participants des Labs ne sont pas engagés par la Haute Autorité.



Les 5 Labs, les experts pilotes et les experts associés

• Lab réseaux & techniques

Au sein de ce Lab se forment les propositions de positions qui relèvent de la mission légale de la Haute Autorité en matière technique (étude des expérimentations dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage et des techniques permettant l'usage illicite d'œuvres).

Il explore et expose les limites de ces moyens. Il complète ces positions par des analyses des techniques permettant de favoriser la diffusion légale et l'usage licite d'œuvres. Au-delà, il a vocation à se saisir

de toute question relative aux réseaux ou aux techniques liés aux contenus auxquels ils donnent accès (métadonnées, tatouages numériques, cryptographie, etc.). Ce Lab assure un travail de veille technologique et de prospective dans ces domaines.

Expert-pilote : Jean-Michel PLANCHE, entrepreneur, fondateur de la société Witbe.

• Lab propriété intellectuelle & Internet

Ce Lab analyse les conditions actuelles de l'application du droit de propriété intellectuelle dans l'univers numérique, et explore les moyens qui permettraient, à l'avenir et en tenant compte de l'expansion de l'In-

ternet, de mieux le garantir tout en respectant l'équilibre entre la propriété et les autres droits fondamentaux. Ce Lab assure un travail de veille internationale en étudiant les choix de dispositifs législatifs et réglementaires effectués à l'étranger. Il peut notamment servir de support aux propositions de modifications législative ou réglementaire que le Collège de l'Hadopi peut décider de porter.

Expert-pilote : Christophe ALLEAUME, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politique de Caen, membre du Comité de pilotage du réseau droit sciences & techniques (CNRS).



• Lab économie numérique de la création

Ce Lab a vocation à élaborer une analyse objective de l'économie de la création dans l'univers numérique dans toutes ses composantes (accès aux catalogues, rémunération des ayants droit, modèles économiques, volume et impact de la consommation illégale, évolution de la consommation légale, prix des œuvres, etc.).

En prenant en compte les perspectives de développement de l'Internet, les contraintes économiques qui pèsent sur les différents acteurs, il élabore et modélise les différentes hypothèses possibles, sur les marchés français et étrangers pour permettre à la création de conserver et consolider ses ressources tout en préservant diversité et richesse des offres.

Expert-pilote : Nathalie SONNAC, Professeur à l'université Paris 2, directeur de l'IFP (Institut Français de Presse).

• Lab usages en ligne

En adoptant une approche sociologique des comportements, ce Lab explore les phénomènes sociaux qui déterminent la relation entre les utilisateurs connectés et la création culturelle et artistique. Il analyse les tendances d'usages de création sur Internet, légaux et illégaux, les raisons de ces usages comme les possibilités, existantes ou non, de les faire évoluer dans le sens de l'intérêt général et de l'équité. Il observe les usages émergents. Il propose des solutions pour dépasser les oppositions apparentes.

Expert-pilote : Cécile MÉADEL, Professeur de sociologie à l'école des Mines de Paris, chercheuse au Centre de sociologie de l'innovation de Mines ParisTech (UMR CNRS).

• Lab Internet & sociétés

Ce Lab observe l'Internet dans sa dimension philosophique. Face à l'immédiateté qui caractérise souvent le débat autour d'Internet, il prend le temps d'une réflexion

approfondie et globale sur les principes fondamentaux des sociétés et la conséquence de l'expansion d'Internet sur ces principes. Il s'intéresse à la place de la création, de la propriété et de la liberté dans le monde du numérique et des flux du XXI^e siècle.

Expert-pilote : Paul MATHIAS, Philosophe, inspecteur général de l'éducation nationale.

• Les experts associés

Au sein du dispositif, deux experts associés sont chargés de la mission d'observation et de recommandation sur la transversalité des Labs. Ils veillent à la transversalité des travaux menés dans chacun des Labs en favorisant les échanges entre les experts pilotes et les membres. Ils observent et évaluent le dispositif des Labs – en terme d'organisation et d'outils – afin d'optimiser leur efficacité par des propositions d'amélioration.

Serge SOUDOPLATOFF, auteur, entrepreneur, consultant en TIC et enseignant à l'ESCP et à l'Hetic.

Bruno SPIQUEL, blogueur, militant pour la neutralité d'Internet, membre du bureau de l'association FDN.

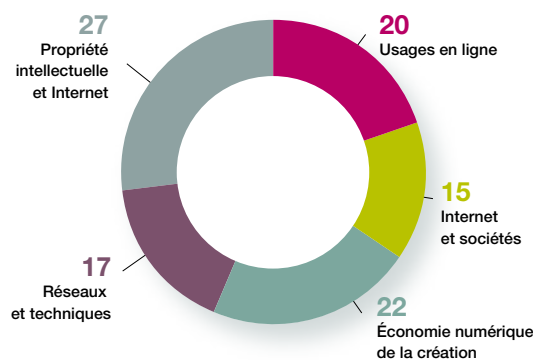
Nombre d'inscriptions aux Labs

Depuis leur lancement en février 2011, les Labs ont recueilli 82 inscriptions. Parmi les membres, les acteurs de l'écosystème du numérique : chercheurs, étudiants, blogueurs, professionnels, ou encore simples usagers.

- Réseaux et techniques : 17 membres
- Économie numérique de la création : 22 membres
- Propriété Intellectuelle et Internet : 27 membres
- Internet et Sociétés : 15 membres
- Usages en ligne : 20 membres

NB : un membre peut être inscrit à plusieurs Labs

RÉPARTITION DES MEMBRES PAR LAB





CHRONOLOGIE

> Inauguration des Labs

Plus d'une centaine de participants sont venus rencontrer les 7 experts et participer à la première réunion de travail des Labs Hadopi, mercredi 2 février à la Bellevilloise. Cette dernière s'est déroulée en 3 temps : un temps d'explication (des Labs), un temps de dialogue (avec la Présidente le Secrétaire général) puis un temps d'écoute (les tables rondes) qui a fait l'objet d'un compte-rendu.

2 février 2011

> Barcamp "SFH" du Lab Réseaux et techniques

Le 11 mai 2011, le Lab réseaux et techniques a organisé une rencontre de type "Barcamp" (événement informel) afin de redéfinir les spécifications fonctionnelles des moyens de sécurisation. L'événement a réuni une vingtaine de participants.

11 mai 2011

> Entretiens qualitatifs : l'auteur à l'heure du numérique

Suite à la journée d'étude consacrée au livre numérique, une enquête qualitative sur les auteurs et leur rapport au numérique a été lancée. 15 entretiens ont été réalisés. Les résultats de cette enquête seront publiés à partir de septembre 2011.

21 mai 2011

14 avril 2011

> Publication du programme de travail

Le document a été présenté au Collège le 17 mars 2011 puis rendu public le 14 avril 2011. Il précise les objectifs et dresse les orientations thématiques de chacun des Labs. Ouverture de la plateforme collaborative – le 9 mai 2011. Les Labs se sont dotés d'un outil collaboratif en ligne ouvert aux contributions des membres, accessible à l'adresse : <http://labs.hadopi.fr>

19 mai 2011

> Journée consacrée au livre numérique

Le 19 mai 2011, les experts des Labs Propriété intellectuelle & Internet, Usages en ligne et Économie numérique de la création, se sont réunis pour organiser une séance de travail sur le livre numérique. Une quarantaine de membres étaient présents. L'événement s'est déroulé en deux temps : une séance de travail pilotée par chacun des experts suivie d'une conférence – synthèse des travaux respectifs de chacun des Labs.

22 juin 2011

> Lancement d'une réflexion collaborative sur le streaming

Le 22 juin 2011, le Lab Propriété intellectuelle et Internet a lancé une réflexion collaborative sur le streaming. L'appel à contributions vise à cerner l'encadrement juridique de cette technique lorsqu'elle est utilisée pour permettre la lecture de contenus protégés par un droit d'auteur. La première analyse, rédigée par 4 membres du Lab fera l'objet de deux réunions de travail.



→ SENSIBILISATION ET INFORMATION

Pour une promotion des usages responsables

La loi du 1^{er} août 2006, dite DADVSI, consacre l'obligation de surveillance de l'accès à Internet par l'abonné. La loi n°2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet assortit cette obligation d'une sanction lorsqu'est constituée une infraction de négligence caractérisée. L'idée fondant ces lois est que l'internaute est responsable de l'usage qu'il fait de son accès à Internet. Cette responsabilité se traduit par un double choix : celui d'éviter les usages illicites et de se tourner vers les offres légales.

Les usages responsables informent donc l'utilisateur :

- de ses droits et ses devoirs en matière d'accès à des contenus culturels sur Internet ;
- de son obligation de sécuriser sa connexion à Internet pour éviter qu'elle ne soit utilisée à des fins de contrefaçon ;
- qu'il doit privilégier l'offre légale de contenus culturels sur Internet.

L'information et la sensibilisation du public font partie intégrante des actions menées par la Haute Autorité. La mission d'encouragement au développement de l'offre légale poursuit un double objectif : faciliter l'identification des offres respectueuses des droits de propriété littéraire et artistique et concourir à leur valorisation au travers d'un portail de référencement.

Les actions d'information et de communication de la Haute Autorité s'adressent à des publics divers : le grand public mais également les élus et les parlementaires, les instances étrangères homologues, les journalistes...

Sensibiliser le grand public

La mission d'information et de sensibilisation de l'Hadopi consiste à apporter aux utilisateurs les réponses qu'ils attendent en ce qui concerne le dispositif de la réponse graduée et à les accompagner dans une meilleure compréhension de l'offre légale. C'est pourquoi la création de la Haute Autorité est allée de pair avec la mise en place de différents supports d'information : sites Internet, centres d'appels, documents ou actions d'information, etc.

Création du Site Internet

Le site <http://www.hadopi.fr> est le site institutionnel de la Haute Autorité.

Premier outil d'information créé par la Haute Autorité, il est conçu comme un support d'information et de sensibilisation destiné au grand public. Outre la présentation institutionnelle (missions, structure, textes législatifs et réglementaires, ...), le site, lancé le 1^{er} octobre 2010, propose une partie dédiée aux professionnels (labellisation de l'offre légale), une partie Labs Hadopi et présente les usages responsables.

Le Collège a fait le choix de concevoir un site dont le niveau de sécurité est normal. Il a été conçu comme pouvant être enrichi au fil de l'actualité. L'ergonomie a été sélectionnée pour tenir compte des exigences d'accessibilité des sites d'institutions publiques (version déficients visuels notamment), et pour offrir une information facilement accessible au lecteur.

Le site propose dès la page d'accueil plusieurs entrées pour informer les internautes des missions de la Haute Autorité et de ses actions : foire aux questions, informations pour les personnes ayant reçu une recommandation, explication de la réponse graduée, etc.

Il présente par ailleurs les missions de la Haute Autorité, celles du Collège notamment relatives au développement de l'offre légale, aux moyens de sécurisation ou au projet des Labs, etc. Mais également celles de la Commission de protection des droits :



réponse graduée, accès au formulaire "réponse graduée, j'ai reçu un mail.", etc.

Le site de l'Hadopi a fait l'objet de trois attaques DDoS significatives en octobre 2010, novembre 2010 et mars 2011. Différents types d'attaques ont été utilisés. Les coupures ont été temporaires, de plusieurs minutes à plusieurs heures, avec un impact généralement limité. L'Hadopi a conservé sa stratégie face à ce risque d'attaques qui consiste à ne pas mettre en oeuvre de moyens particuliers de défense et à accepter une interruption possible du service.

• Chiffres clés

Le 1^{er} octobre 2010, dès l'ouverture, le site comptabilise 119 594 visiteurs uniques. D'octobre 2010 à juin 2011, le trafic mensuel atteint en moyenne 42 372 visiteurs uniques mensuels, avec 245 335 pages vues.

En novembre 2010, 10,7 pages sont visitées par un internaute. Ce chiffre passe en moyenne à un peu moins de 4 pages les mois suivants.

Le taux de rebond (visite limitée à une page) est de 39 % en moyenne.

147 646 visiteurs ont vu 1 page, 82 354 ont visité 2 pages. La plus visitée est la page d'accueil (114 707 visites), suivie



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

de la page d'accès au formulaire permettant de présenter ses observations dans le cadre de la réponse graduée (8 922 visites).

Création du centre d'appels

La mise en place du centre d'appels s'est inscrite dans la même séquence d'information que la mise en ligne du site Internet. L'objectif : s'assurer que les internautes aient accès à un second lieu d'information (autre que le site Internet) et qu'ils puissent s'adresser à un interlocuteur direct.

Deux centres d'appels traitent les demandes : le centre d'appels externe reçoit l'ensemble des appels et traite les demandes d'ordre général. Les appels concernant la procédure de réponse graduée sont transmis au centre d'appels de la Commission de protection des droits, dont seuls les agents sont habilités à traiter des données à caractère personnel. Ils enregistrent les demandes et observations des appelants.

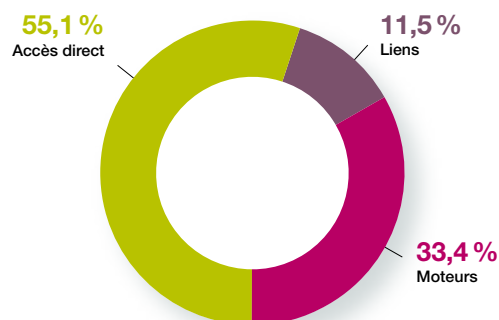
Opérationnel depuis le 23 septembre 2010, le centre d'appels externe répond à trois types de demandes :

- informations générales sur l'Hadopi (questions techniques, juridiques, renseignement presse, moyens de sécurisation, offre légale et procédure de labellisation pour les professionnels) ;
- transfert à un agent de la Commission de protection des droits dans le cas d'une procédure en cours ;
- mise en relation avec un agent ou une direction de l'Hadopi.

• Chiffres clés

Du 24 septembre 2010 au 30 juin 2011 le centre d'appels de la Haute Autorité a reçu au total 26 425 appels. Les questions ont essentiellement concerné les recommandations, environ 80 % du total des appels reçus. Viennent ensuite les questions relatives à l'offre légale et aux moyens de sécurisation, environ 3,5 % du total des appels reçus pour ces sujets. 99 % des recommandations reçues par les personnes qui contactent le centre d'appels sont authentiques.

RÉPARTITION DES VISITEURS DU SITE WWW.HADOPI.FR SELON LEUR ORIGINE



N°Cristal 09 69 32 90 90
APPEL NON SURTAXE

Actions d'information

L'Hadopi a été créée dans un contexte de méconnaissance de la loi. Les différents outils créés par la Haute Autorité viennent en support de la démarche de sensibilisation des internautes aux usages responsables.

• Dépliant

Le premier dépliant d'information, diffusé à l'été 2010, avait pour objectif de donner à chaque internaute "le mode d'emploi" de l'Hadopi.

Le document expliquait moyens de sécurisation, réponse graduée et offre légale, tout en informant l'internaute de son devoir de protéger son accès à Internet. Ce dépliant a été diffusé à 260 000 exemplaires lors de deux opérations de sensibilisation.

• Document de présentation des Labs

Les Labs Hadopi constituent un dispositif nouveau dans la sphère des institutions françaises. C'est pourquoi lors de leur création, un document d'information a été

conçu, destiné à les présenter : vocation, missions, ambitions. 5 000 exemplaires ont été transmis aux parlementaires et aux élus locaux. Ils ont également été diffusés (en français et en anglais) lors du Midem, de l'événement de lancement des Labs du 2 février 2011, de même qu'aux différents interlocuteurs avec lesquels l'Hadopi a pu échanger.

• Point d'étape 2010 de l'Hadopi⁽¹⁾

Le Collège a réalisé un document d'information en décembre 2010 présentant les étapes clés de la construction de la Haute Autorité en 2010 et les orientations stratégiques pour l'année 2011. Ce document a notamment été distribué lors du Midem et plus généralement lors des rendez-vous institutionnels, notamment avec les parlementaires.

• Fiches de sensibilisation : "Sécurité et Internet"

Les fiches sur les moyens de sécurisation sont des moyens d'information simple pour



permettre aux utilisateurs de réaliser “les gestes qui sauvent” leur patrimoine numérique sans pour autant avoir à devenir des techniciens chevronnés. Leur objet : vulgariser la sécurisation de la connexion Internet et mettre en avant l'importance de la protection des données personnelles sur Internet.

25 fiches sont prévues aux formats papier et numérique. Un module pédagogique viendra compléter le dispositif : il mettra en relation de manière ludique et pédagogique les thématiques des fiches entre elles.

Quatre thématiques regroupent les 25 fiches :

Fiches “Culture Générale”

- Qu'est-ce qu'Internet (présentation, mode connecté/déconnecté, usages et risques)
- L'ordinateur (Hardware, OS, logiciels)
- Le réseau local/interne (principe de la “box”, WiFi, etc.)
- Logiciels propriétaires/libres, licences et droits sur Internet (GPL, Creative commons, etc.)
- Virus, Spywares, Malware
- Gestion de l'ordinateur et bonnes pratiques (m-à-j de l'OS, FW, AV, etc.)

Fiches Usages

- Je fréquente des réseaux sociaux, des blogs et des forums
- Je communique par email (spam/worm/scam, logiciels de messagerie / mail online)
- Je discute en direct (MSN / Facebook / skype)
- Je navigue sur Internet (phishing)
- J'achète en ligne
- Je ne veux pas télécharger légalement, comment faire ?
- Je partage sur Internet (photos FB/flickr/picasa, musique, films, forums)
- Je protège mes enfants
- J'utilise des logiciels qui se connectent à Internet
- J'assure la pérennité de mes données (sauvegarde de données)

- Je crée mon site Internet, mon blog (droits d'auteur, prise de parole publique)

Fiches Techniques

- Le WiFi
- Les autres modes de connexion au réseau local
- La Box/routeur
- Les technologies d'accès à Internet (ADSL, câble, Fibre, RTC, etc.)

Fiches Maîtrise de l'identité

- Protection de mes informations personnelles
- Prise de parole publique, publication de contenus
- Usurpation d'identité de l'internaute, du site web
- Les mots de passe

Les fiches seront disponibles en ligne et hors ligne. Des partenariats avec différents acteurs (spécialistes du numérique, professionnels de l'éducation, ...) seront mis en place pour relayer les fiches de manière physique et/ou virtuelle.

• Sessions d'information

Dans le cadre de sa mission de sensibilisation du grand public aux usages responsables, le Collège a décidé de la tenue, à partir du second semestre 2011, de déplacements réguliers en région. Avec pour objectif de sensibiliser directement les institutions, professionnels et citoyens aux missions prévues par la loi et aux enjeux culturels à l'heure du numérique.

Un premier déplacement réalisé à Lyon en mai 2011 a permis d'échanger avec les lycéens, les acteurs publics locaux (Directrice de la culture de la région Rhône Alpes, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Lyon) ainsi que les acteurs du secteur culturel, notamment la fédération de professionnels indépendants CD1D. Les prochaines étapes sont prévues à Rouen et Nice.

L'Hadopi a également participé ou organisé des sessions d'information auprès d'acteurs du monde judiciaire (magistrats, centres de formation au droit, avocats...). Ces actions organisées en collaboration avec les parquets d'Aix en Provence et de Paris ont eu pour objet de présenter l'Hadopi aux professionnels du droit amenés à mettre en œuvre la procédure de réponse graduée : présentation notamment des missions, de la structure et de la procédure.

Informer les acteurs institutionnels

L'Hadopi a développé une activité de communication et de relations institutionnelles nationales comme internationales afin de répondre à la forte demande d'explication des moyens de mise en œuvre de la loi, son calendrier de déploiement, et les résultats qu'il était possible de constater.

Relations institutionnelles

• Rencontres avec les parlementaires et les élus

Les rencontres avec les élus et parlementaires ont le plus souvent eu lieu à l'Hadopi. La visite des locaux et la rencontre avec les agents ont été l'occasion de constater le travail mené par les équipes de la Haute Autorité et le chemin parcouru depuis le vote de la loi en octobre 2009.

L'Hadopi a reçu 9 députés, membres des Commissions des lois, des affaires culturelles et de l'éducation, des affaires sociales de l'Assemblée Nationale ; 11 sénateurs principalement membres de la Commission culture, de l'éducation et de la communication mais également membres de la Commission des lois du Sénat ; et 3 députés européens.



Commission culture, éducation et communication du Sénat

La Haute Autorité a reçu la Commission culture, éducation et communication du Sénat en octobre 2010. À cette occasion les sénateurs ont interrogé les Présidentes de l'Hadopi et de la Commission de protection des droits sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du dispositif : à la fois sur son volet réponse graduée et offre légale.

Club parlementaire du numérique

Plusieurs représentants de l'Hadopi, dont sa Présidente, ont été invités à participer au Club parlementaire du numérique en décembre 2010. Un format convivial qui a permis d'évoquer différents points d'interrogation des parlementaires notamment sur la réponse graduée ou la mise en œuvre de la mission de développement de l'offre légale.

• Auditions

Audition par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale en juin 2010

Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'action Gouvernementale en matière culturelle, Michèle TABAROT, Présidente de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale et les députés membres, ont reçu Marie-

Françoise MARAIS, Présidente de l'Hadopi, ainsi que Mireille IMBERT-QUARETTA, Présidente de la Commission de protection des droits.

Audition par la mission en charge du rapport sur le développement des services de médias audiovisuels à la demande en novembre 2010

En novembre 2010, la Présidente de l'Hadopi a été auditionnée par Sylvie HUBAC, conseillère d'état chargée par le CNC d'établir un rapport sur le développement des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) et leur impact sur la création.

Audition par la mission d'information sur la neutralité de l'Internet et des réseaux de l'Assemblée nationale en décembre 2010

La Présidente de l'Hadopi a été auditionnée par une mission d'information sur la neutralité de l'Internet et des réseaux, nommé par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale. Ces travaux conduits par Laure de la RAUDIÈRE, et Corinne EHREL, Députés du groupe SRC, avaient pour objet d'évaluer l'opportunité de prendre des mesures législatives en matière de neutralité de l'Internet et des réseaux.

Audition de la Représentation permanente de la France à Bruxelles par le Collège de l'Hadopi en mars 2011

Le Collège de l'Hadopi a auditionné Pierre-Antoine MOLINA, conseiller juridique de la représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne, dans le cadre de sa contribution à la consultation engagée par la Commission européenne sur la directive de 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de la propriété intellectuelle.

Relations internationales

• Relations avec la Commission européenne

Une délégation menée par la Présidente de l'Hadopi, accompagnée du conseiller télécommunications de la représentation permanente de la France à Bruxelles, a conduit en novembre 2010 une série d'entretiens avec des représentants de la Commission européenne.

Les entretiens avec les Commissaires Michel BARNIER et Nelly KROES, ainsi qu'avec le chef de cabinet de la Commissaire Androulla VASSILIOU, ont permis d'échanger sur le débat profond au sein de la Commission entourant les diverses initiatives annoncées en matière de droits d'auteur.

La Commission a appelé la Présidente à des échanges réguliers sur les effets du dispositif de responsabilisation des internautes et sur les réflexions plus prospectives relatives au développement de l'offre légale.

Une seconde visite en avril 2011 a été l'occasion d'une nouvelle rencontre avec le Commissaire BARNIER et différents députés européens.



[Contribution à la consultation de la Commission européenne relative à la révision de la Directive 2004/48/CE](#)

La Haute Autorité est impliquée au premier chef dans la lutte contre la contrefaçon puisqu'elle met en place un dispositif original en la matière, complémentaire des actions classiques en responsabilité et en cessation. C'est à ce titre que l'Hadopi a souhaité contribuer en mettant en avant :

- la question de la protection et de la régulation des contenus culturels sur Internet, qui implique une responsabilisation de tous les acteurs. À l'heure d'Internet une lutte efficace dépend notamment de la contribution des intermédiaires techniques, de l'apparition d'une offre légale satisfaisante et de l'assentiment du public. L'objectif de la Haute Autorité est de contribuer à faire migrer le public vers l'offre légale ;



- un équilibre doit impérativement être respecté entre protection des données à caractère personnel et propriété intellectuelle.

• **Rencontres internationales**

La France a concrétisé un dispositif législatif de protection de la création sur Internet innovant, les initiatives à l'international se multiplient.

[Rencontres avec les institutions publiques](#)

Norvège

Alors que le marché du disque norvégien aurait baissé de moitié entre 1998 et 2009 passant de 15,5 millions d'albums vendus à 8,3 millions, le Gouvernement et les organisations professionnelles tentent de sensibiliser les utilisateurs.

Le Ministère de la culture norvégien a mis en place en 2010 un "Groupe de référence sur le partage illégal de fichiers", qui associe des représentants des associations de consommateurs, des fournisseurs d'accès à Internet, des professionnels (IFPI notamment) et des juristes. Le Groupe est chargé d'identifier les mesures susceptibles de limiter la pratique du partage illégal et de faire des recommandations.

C'est à ce titre que l'Hadopi a reçu la Commission famille et culture du Parlement norvégien dans ses locaux. La Commission

souhaitait en effet savoir qu'elles avaient été les options prises par le législateur pour lutter contre le téléchargement illicite et les étapes (législatives, juridiques puis opérationnelles) qui ont été nécessaires à la mise en place de l'institution.

Danemark

Depuis octobre 2010, il semblerait que les acteurs de l'Internet danois se dirigent vers un système de réponse graduée. Deux systèmes seraient envisagés : l'un prévoit l'envoi de courriels par les fournisseurs d'accès à Internet, l'autre prévoit la création d'une autorité publique à cet effet. Dans chacun des cas, la vérification des faits serait confiée à une autorité indépendante. Les courriels envoyés auraient une vocation pédagogique.

Un premier rapport, publié fin 2009, s'intéressait ainsi particulièrement aux réflexions et actions menées par la France.

L'Hadopi a été invitée par le Ministère danois de la culture à intervenir devant le comité danois de lutte contre le piratage. Ce comité est composé d'ayants droit, de FAI, de représentants des autorités publiques et de représentants des consommateurs. Sur demande du comité, la Haute Autorité a axé sa présentation sur l'histoire de la loi Création et Internet, l'organisation de la structure et les moyens envisagés pour mettre en œuvre les missions.

Canada

La création du Conseil canadien de la propriété intellectuelle au printemps 2008 a marqué un important jalon dans la prise de conscience de la nécessaire protection du droit d'auteur sur Internet dans le pays. En effet, il représente un engagement de la part des entreprises à travailler au renforcement du régime des droits de propriété intellectuelle du Canada et annonce une volonté canadienne de mettre son dispositif légal en conformité avec les traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

De nombreux acteurs canadiens sont intéressés par l'expérience française. Ils ont notamment invité la Présidente de l'Hadopi à participer à l'un des 8 ateliers rencontres



Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

québécoises de l'industrie du disque, de l'Adisq (Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo) à Montréal en juin 2010 : "Contre le piratage : la France, un modèle à suivre?".

Marie-Françoise MARAIS a également rencontré, lors du Midem 2011, M. MACEROLA, Président de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec (Sodec) et M. HENDERSON, Président de la Canadian recording association.

Royaume-Uni

En octobre 2010, une délégation de l'Hadopi a rencontré les membres de l'autorité indépendante de régulation des communications du Royaume-Uni, l'Office of communications (Ofcom). Cette visite à Londres a aussi été l'occasion de se rendre au Ministère des Entreprises, de l'Innovation et des Compétences (Department for Business, Innovation and Skills) pour rencontrer les représentants gouvernementaux responsables de l'application de la loi sur l'Économie numérique (*Digital Economy Act*). Par ailleurs, dans le cadre de sa venue en France, Ed VAIZEY, Ministre britannique de la culture, de la communication et des industries créatives a rencontré le 28 juin 2011 le Collège et la Commission de protection des droits de l'Hadopi.

Le *Digital Economy Act*, adopté le 8 avril 2010, par le Parlement britannique prévoit une réponse graduée en deux temps pour lutter contre l'accès illégal à des contenus culturels en ligne.

La 1^{re} phase prévoit l'envoi de messages d'avertissement au titulaire de l'abonnement concerné comparable dans leur contenu à ce qui est fait en France par l'Hadopi.

Si cette 1^{re} phase s'avère inefficace pour résoudre les problèmes de contrefaçon en ligne une 2^e phase pourra commencer qui pourra inclure la possibilité pour les FAI d'imposer des sanctions techniques à l'abonné, comme la suspension de l'accès à Internet ou la réduction du débit. C'est pourquoi les Britanniques souhaitent bénéficier du retour d'expérience de

l'Hadopi sur la mise en œuvre du dispositif français, tant sur le plan juridique que technique ou encore du point de vue de la sensibilisation des utilisateurs.

Belgique

La Belgique, malgré le contexte gouvernemental et législatif, est mobilisée sur le sujet de la protection des droits d'auteur sur Internet. Plusieurs propositions de loi ont ainsi été déposées :

- la proposition déposée le 28 janvier 2011 prévoit d'instaurer une "réponse graduée en cas de non-respect des conditions dans lesquelles le titulaire peut échanger des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin et en cas de téléchargements d'œuvres non autorisées". Des agents ministériels habilités constateraient les infractions et enverraient des avertissements par l'intermédiaire des fournisseurs d'accès à Internet.
- la proposition déposée le 9 décembre 2010 prévoit l'instauration d'une licence globale visant à autoriser les échanges d'œuvres sur les réseaux pair à pair.

Dans le cadre de la réflexion belge sur le sujet, l'Hadopi a participé en décembre 2010 au colloque "Quelle réponse juridique au téléchargement d'œuvres sur Internet? Perspectives belge et européenne" à l'Université Libre de Bruxelles.

Italie

La pratique du téléchargement illégal et la menace directe qu'elle fait peser sur les industries culturelles italiennes et leurs emplois suscitent une inquiétude en Italie. En 2009, le Ministre italien de la culture a signé un accord pour coopérer avec Paris dans la lutte contre le piratage et indiqué que la législation italienne prendrait exemple sur la législation française.

Le parlement italien a adopté un décret (décret 169 dit "décret Romani"), entré en vigueur le 15 mars 2010, qui assimile les sites diffusant des contenus audiovisuels aux télévisions généralistes et prévoit que toute mise en ligne de ces contenus doit être autorisée au préalable par

une autorité de contrôle/le Ministère de la communication.

Un projet de règlement est actuellement soumis à consultation publique. Il prévoit différentes mesures visant à favoriser le développement de l'offre légale et l'encadrement des procédures de "notice and take down" par l'AGCOM, l'autorité de régulation italienne.

La Présidente de l'Hadopi a rencontré, lors du Midem 2011, M. LOMBARDI, Président de l'Associazione Fonografici Italiani afin de faire le point sur le déploiement des missions de l'Hadopi en France et leurs éventuelles transpositions en Italie.

États-Unis

Les États-Unis sont particulièrement mobilisés dans la défense des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique.

En juillet 2011, les fournisseurs d'accès à Internet américains ont signé un accord avec les industries cinématographiques et musicales afin de mettre en place un système de réponse graduée visant à lutter contre le piratage des œuvres. Les fournisseurs d'accès à Internet avertiront par courrier électronique leurs abonnés dont l'accès à Internet est utilisé pour partager illégalement des œuvres sur les réseaux pair à pair.

Au bout de 5 avertissements, l'abonné pourra faire l'objet d'une sanction adaptée et "raisonnablement calculée pour éviter le vol de contenu à l'avenir" : réduction temporaire du débit ou mesures pédagogiques (par exemple redirection vers une page explicative qui incite à contacter les fournisseurs d'accès à Internet ou à répondre à un questionnaire sur le droit d'auteur).

La Présidente de l'Hadopi a rencontré M. BENGLOFF, Président de l'American association of independent music. Elle a également rencontré Lauren KEISER, Président de la music publishers association aux États-Unis.

Afrique du Sud

En juin 2011, l'Hadopi a reçu une délégation du Ministère des arts et de la culture



d'Afrique du Sud. Cette rencontre a été l'objet d'échanges fructueux sur les politiques menées pour protéger le droit d'auteur dans les deux pays.

Allemagne

La Présidente de l'Hadopi était invitée à présenter l'Hadopi lors du Congrès international du film de Cologne en juin 2011, à l'initiative de l'Organisation du film de la Rhénanie du Nord. Elle est intervenue dans le cadre de la table ronde relative à l'avenir du financement, la promotion et la politique cinématographique.

Cette présentation intervenait alors que l'Allemagne a adopté une législation réprimant le téléchargement d'œuvres mises à disposition sans autorisation sur Internet. Cette dernière permet aux ayants droit de demander aux fournisseurs d'accès à Internet de révéler l'identité d'une personne ayant partagé des contenus illicites. Dans le cadre d'une décision de la Cour fédérale, du 11 mai 2010, les internautes sont tenus, sous peine d'amende (100 euros maximum), de sécuriser l'accès à leur réseau Wi-Fi par un mot de passe "suffisamment long, sûr et personnel" pour éviter que leur réseau ne soit utilisé par un tiers pour télécharger illégalement.

Cette décision a été rendue dans une affaire opposant un musicien et un internaute qu'il accusait d'avoir téléchargé illégalement une de ses œuvres puis de l'avoir partagée sur des réseaux d'échanges de fichiers. L'internaute a pu prouver qu'il était en vacances loin de son domicile au moment des faits, mais la Cour a estimé qu'il était partiellement responsable, faute d'avoir sécurisé sa connexion.

• Organisations professionnelles internationales

Les organisations internationales mobilisées sur la question du droit d'auteur à l'heure des réseaux ont également manifesté un vif intérêt pour les retours d'expériences des premiers mois de fonctionnement de l'Hadopi. Cet intérêt s'est illustré par une suite d'invitations à participer à différents événements consacrés à la question.

UNIC

L'UNIC, Union internationale des cinémas, est une organisation qui regroupe les associations nationales d'exploitants de salles de cinéma de 18 pays, essentiellement européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Grande-Bretagne, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Israël, Luxembourg, Hongrie, Turquie, Grèce, Irlande).

A la fin du mois de juin 2010, la Présidente de l'Hadopi était conviée aux rencontres de l'UNIC à Amsterdam. Elle y a présenté à cette occasion le caractère pédagogique des missions menées par la Haute Autorité.

OMPI

L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est une institution spécialisée des Nations Unies. Sa mission consiste à élaborer un système international équilibré et accessible de propriété intellectuelle.

L'Hadopi a été sollicitée à plusieurs reprises par l'OMPI en tant qu'acteur de régulation de la propriété intellectuelle.

La Présidente de l'Hadopi a ainsi participé en novembre 2010 à la conférence internationale "Faciliter l'accès à la culture à l'ère du numérique". L'occasion pour divers acteurs du secteur public, de la société civile et des industries culturelles d'échanger sur les modalités d'acquisition de licences de droit d'auteur dans un contexte marqué par l'émergence de nouvelles formes de distribution en ligne.

La participation de la Présidente de l'Hadopi, au panel consacré au rôle des pouvoirs publics dans la concession de licences relatives aux informations et au contenu, a été l'occasion de présenter les missions de Haute Autorité, notamment la mission d'encouragement au développement de l'offre légale.

Le 22 juin 2011, elle était invitée à intervenir sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires techniques dans la protection du droit d'auteur.

Ce déplacement a également été l'occasion de rencontrer certaines délégations membres de l'organisation afin d'échanger sur la politique internationale en matière de droit d'auteur. La Présidente a notamment rencontré les délégations australienne, espagnole, brésilienne, mexicaine, russe et britannique.

Midem

L'Hadopi a pu échanger du 23 au 26 janvier 2011 avec les professionnels, qui souhaitaient des informations sur la mise en œuvre de l'institution. La Haute Autorité a répondu aux questions de sociétés de gestion collective, de journalistes étrangers ainsi que d'autres acteurs : producteurs et artistes français ou internationaux, éditeurs, syndicats internationaux...

Le Midem a également été l'occasion de présenter les premiers résultats du baromètre créé par l'Hadopi : "Biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français". Des entretiens bilatéraux ont notamment été réalisés avec des organisations professionnelles américaine (Music Publishers Association, American Association of Independent Music), canadienne (Canadian recording Association) ou italienne (Associazione Fonografici Italiani). Marie-Françoise MARAIS s'est également entretenue avec Michel BARNIER, Commissaire européen en charge du marché intérieur et des services et Frédéric MITTERRAND, Ministre de la culture et de la communication.





Partie 2 > L'activité de la Haute Autorité

CISAC

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) est une organisation non Gouvernementale, à but non lucratif, dont la principale mission est de servir et de défendre les créateurs en renforçant le réseau de sociétés d'auteurs qui les soutient. Le siège mondial est en France et les directions régionales sont basées en Afrique du Sud, au Chili, en Hongrie et à Singapour. Le rôle de la CISAC est de faciliter les échanges de capital, d'expertise et d'informations entre les 229 sociétés membres.

Dans le cadre du sommet européen de la CISAC en avril 2011, la Présidente de l'Hadopi a été conviée à présenter l'organisation et les missions de la Haute Autorité. A cette occasion, elle a notamment invité les sociétés membres à participer aux Labs afin de mener une réflexion européenne sur le droit d'auteur à l'ère numérique.

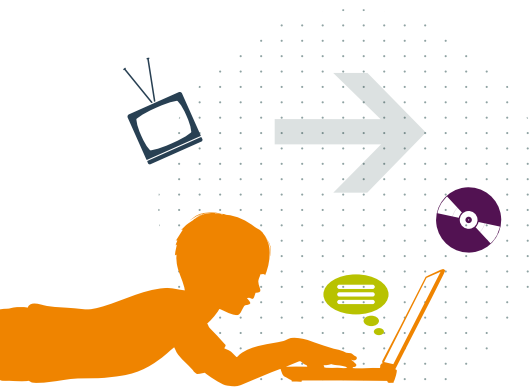
72

18

communiqués
ou dossiers
de presse

6

conférences
de presse





Relations presse

Entre janvier 2010 et juin 2011, l'Hadopi a organisé 6 conférences de presse, envoyé 18 communiqués ou dossiers de presse.

La Haute Autorité a également participé à 4 *chats* avec les internautes, répondu à une cinquantaine de demandes d'interviews pour la Présidente, les membres du Collège ou le Secrétaire général.

Le champ des missions et des compétences a entraîné une prise de parole dans l'ensemble des médias : presse (presse quotidienne nationale et régionale, presse spécialisée, etc.), télévision, radio et Internet.

La Haute Autorité s'est exprimée sur des sujets liés à sa mise en place et ses missions. Elle a entretenu un dialogue constructif avec l'ensemble de ses interlocuteurs, au sein des médias et de la sphère Internet. Elle a répondu avec attention à chaque sollicitation ou demande de précision des journalistes.

À chaque étape de sa mise en œuvre, l'Hadopi a communiqué auprès des médias lors de conférences de presse. La première s'est déroulée le 3 mai 2010, c'est pourquoi les résultats ci-après présentés couvrent la période de juin 2010 à juin 2011.

Presse et Internet

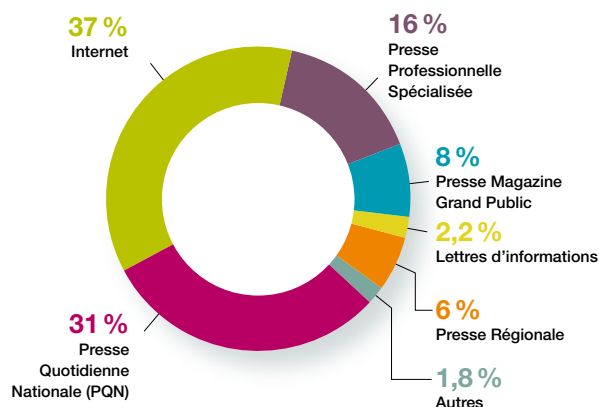
• Les types de presse⁽¹⁾

L'analyse quantitative des retombées presse sur cette période indique que la majorité des parutions ont été publiées sur Internet, 37 % des parutions. Viennent ensuite les publications dans la presse quotidienne nationale qui représentent 31 % des retombées.

Les supports qui totalisent ensuite le plus de publications sont la presse professionnelle spécialisée⁽²⁾ et la presse magazine grand public avec respectivement 16 % et 8 % des parutions.

Les publications restantes se répartissent entre la presse régionale avec 6 % des parutions et les lettres d'informations avec environ 2 %.

RÉPARTITION DES RETOMBÉES PRESSE DE JUIN 2010 À MAI 2011



(1) Juin 2010 à juin 2011.

(2) Publications qui abordent un domaine particulier ou traitent d'un thème précis, par exemple magazine technique ou scientifique.



Campagne d'information

Après dix-huit mois d'existence, l'Hadopi a choisi de diffuser une campagne nationale de promotion des usages responsables. Il s'agissait pour la Haute Autorité de prendre la parole et de s'adresser au grand public pour le sensibiliser à la protection des œuvres sur Internet.

Campagne

En parallèle de la procédure de réponse graduée, la première campagne d'information et de communication était destinée à s'adresser au grand public en utilisant les modes et canaux de diffusion traditionnels pour atteindre cette "cible".

Elle visait à interpeller sur les conséquences du comportement individuel de chacun face à l'avenir de la création artistique dans toutes ses dimensions et à procéder à la première installation auprès du grand public du label des offres légales.

Grâce à une forte négociation des tarifs des espaces publicitaires, la campagne a pu bénéficier d'une exposition nettement supérieure à ce qu'aurait traditionnellement permis le budget qui lui a été dédié.

Les réactions à la campagne ont montré et confirmé la nature très clivée des publics de l'Hadopi, également mise en évidence au travers des réactions à la réponse graduée et des enquêtes d'opinion conduites par l'Hadopi.

D'une part, la grande majorité des internautes français ne se passionne pas pour la controverse autour de la question du partage de la culture sur Internet et réagit avec sérénité et responsabilité face à des messages globalement acceptés.

D'autre part, une minorité active s'estime devoir être en opposition frontale avec l'institution, revendique le droit à ne pas



Campagne d'affichage

respecter la loi, et s'oppose avec virulence aux moindres faits et gestes de la Haute Autorité. La campagne d'information a de nouveau mis en évidence ce clivage.

Diffusion de la campagne

- Télévision : 3 films diffusés sur les chaînes hertziennes (TF1, France télévision, Canal plus et M6) et les chaînes de la TNT (direct 8, TMC, NT1, NRJ 12, NRJ hits, BFM et Itélé, direct star).
- Radio : 2 spots radio diffusés sur les chaînes du groupe de radio à partir de

- la fête de la musique (NRJ et Chérie FM).
- Affichage : une présence d'affichage en région parisienne (métro), à Lyon (métro) et à Marseille (métro et bus).
- Presse : dans la presse nationale (*Le Monde, Le Figaro, Les Échos, Libération, L'équipe*), dans la presse régionale (tous les titres de la presse régionale le jour de la fête de la musique) et la presse magazine (*Studio ciné live, Première, Rock & Folk, Les Inrocks*).
- Internet :
 - Teasing : phase durant laquelle des



pavés vidéos des films de la campagne étaient sur des sites à très forte fréquentation.

- Lancement : présence de bannières en exclusivité sur trois sites à forte fréquentation, principalement des messageries.
- Entretien : présence de bannières et de pavés vidéos sur de nombreux sites grâce à une régie publicitaire spécialisée.
- Création d'une chaîne de vidéos sur un site spécialisé à forte audience.
- Site Internet : la création d'un site Internet <http://www.pur.fr>

D'autres types de supports permettant de sensibiliser les internautes : dépliants (100 000 exemplaires), dossiers d'information (500), cartes postales (800 000 Cart'Com).

Le site <http://www.pur.fr>

La loi a confié à l'Hadopi le soin de valoriser les offres légales, notamment au moyen d'un label, le label PUR pour "Promotion des Usages Responsables" attribué aux offres respectueuses des droits de propriété intellectuelle qui font la démarche d'obtention du label auprès de l'Hadopi. Les internautes peuvent découvrir l'ensemble des offres labellisées en se rendant sur le portail de référencement de ces offres.

L'objectif de ce portail de référencement est d'offrir aux internautes un point de repère simple pour accéder à des œuvres culturelles en toute légalité. Le portail met également en valeur la richesse et la diversité des services disponibles : les œuvres proposées concernent tant la musique et le cinéma que les livres, les jeux vidéos, la photo ou encore les jeux vidéos.

Le site <http://www.pur.fr> préfigure, dans une version simple, ce portail de référencement. Le portail devrait offrir un ensemble

d'informations et de fonctionnalités larges, incluant par exemple une recherche par type d'œuvres labellisées.



Le label PUR (Promotion des Usages Responsables) garantit que l'offre proposée au public respecte les droits des créateurs. Le portail de référencement, version définitive du site <http://www.pur.fr>, valorisera les offres labellisées et facilitera l'accès à ces offres pour tous les internautes.

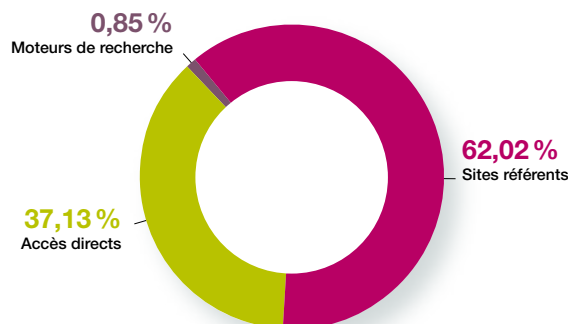
Le site <http://www.pur.fr> recense les plateformes labellisées et présente leur périmètre de la labellisation (totale ou partielle).

Chiffres clés

Lancé le 13 juin 2011, le site atteint 341 233 visiteurs uniques pour le mois de juin. Sur les 15 premiers jours, le trafic évolue autour de 15 000 visiteurs uniques en moyenne.

94 millions d'impressions ont été délivrées au total durant la campagne, et plus de 476 000 clics ont été enregistrés.

RÉPARTITION DES SOURCES D'ACCÈS AU SITE WWW.PUR.FR







Annexes



PARTIE

3

Annexes

78

→ FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITÉ

Moyens de la Haute Autorité : une construction progressive et déterminée

Adoptions des budgets 2010 et 2011

Dans sa délibération du 5 février 2010, le Collège a considéré que la création récente de la Haute Autorité ne le mettait pas en mesure d'élaborer, et par conséquent d'adopter, dans l'immédiat un budget primitif pour l'année 2010; ce budget dépendant de l'organisation de ses services et des priorités d'investissement restant à définir.

Pour autant le Collège considérait urgent que la Haute Autorité dispose des moyens de son fonctionnement, c'est pourquoi, dans l'attente de la présentation d'un budget primitif, il a été procédé à l'adoption d'un budget destiné à couvrir les premières dépenses de fonctionnement et de personnel. Par délibération du 18 mai 2010, le Collège a adopté un budget provisoire consolidé couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2010.

Le budget primitif a été approuvé le 30 juin 2010. Le montant total des dépenses prévisionnelles de l'Hadopi pour 2010 était de 10 580 000 euros répartis dans les 3 enveloppes suivantes :

- les investissements, à hauteur de 3 246 000€;

- le personnel, à hauteur de 2 057 000€;
- le fonctionnement, hors personnel à hauteur de 5 277 000€.

Le 16 décembre 2010, la Haute Autorité a adopté son budget primitif pour 2011. Le montant prévisionnel des dépenses est de 13 790 000€ répartis comme suit :

- l'investissement, à hauteur de 2 757 000€;
- le personnel, à hauteur de 4 430 000€;
- le fonctionnement, hors personnel à hauteur de 6 603 000€.

Recettes de la Haute Autorité

Dès la loi de finances pour 2009, le Parlement a voté une partie des crédits annuels dédiés à l'Hadopi (6,7 millions d'euros) afin que celle-ci puisse se mettre en place.

Au cours de l'année 2009, le Ministère de la culture et de la communication a conclu pour le compte de la future Haute Autorité plusieurs marchés publics lui permettant de commencer à fonctionner : location de l'immeuble de l'Hadopi 4 rue du Texel à Paris, création du système d'information prototype permettant la mise en œuvre de la réponse graduée, création du site Internet, etc.

Du fait du calendrier de mise en place, le budget pour l'année 2009 n'a été que très partiellement consommé. Le Gouvernement a donc décidé un report des crédits non consommés en 2009 sur 2010, ce report s'ajoutant aux 5,3 millions d'euros qui ont été votés lors de la loi de finances pour l'année 2010.

La Haute Autorité a ainsi pu bâtir son budget primitif pour 2010 sur une prévision de recettes de 10 580 000€. Le 2 novembre, le budget 2010 a été modifié afin de tenir compte de la diminution du montant escompté de la subvention pour 2010 du Ministère de la culture et de la communication, à hauteur des dépenses que le Ministère a portées en 2010 pour la location des locaux de l'Hadopi (523 261 €). En 2010, la Haute Autorité a donc perçu 10 056 739 € de subventions d'exploitation.

Pour 2011, la Haute Autorité s'est vue accorder une subvention de 12 000 000€ en loi de finances. Ce montant correspond à l'estimation qui avait été faite par la mission de préfiguration chargée d'assister la création de l'Hadopi et est conforme à ce que préconisait l'étude d'impact dont s'accompagnait le projet de loi adopté par le Conseil des ministres en juin 2008.

De plus, la gestion appliquée en 2010 lors la montée en puissance de la Haute Autorité a permis de dégager des marges de manœuvre qui lui permettront de financer les dépenses nécessaires au développement de l'entité et non réalisées en 2010. Ainsi, le budget primitif pour 2011 prévoit un prélèvement sur le fonds de roulement de 1 790 000€.

Enfin, le 28 juin 2011, le Collège de la Haute Autorité a pris en compte le souhait du Ministère de la culture et de la communication de geler la subvention de 5% et opéré un nouveau prélèvement sur le fonds de roulement de 600 000€.



Investissements de la Haute Autorité

En 2010, la Haute Autorité a principalement réalisé les investissements nécessaires à l'installation matérielle des agents et à la mise en œuvre de la réponse graduée pour un montant global de 1 463 972,30 €.

Ainsi, ont notamment été dépensés 321 382,29 € en immobilisations corporelles (matériel informatique principalement, matériel de bureau et mobilier) ; 730 953,76 € de concessions et droits similaires, brevets, licences, marques logicielles, comprenant notamment la construction du système d'information de gestion de la réponse graduée.

Pour 2011, la Haute Autorité a prévu presque 3 millions d'euros d'investissement pour les frais de création, de promotion et de campagne d'information liés au démarrage des activités de labellisation de l'offre légale, des Labs de l'Hadopi et l'évolution du prototype de système d'information de gestion de la réponse graduée vers une version cible. Par délibération du 28 juin 2011, le Collège a porté cette enveloppe d'investissement à 4,5 millions – par redéploiement de crédits et sans augmentation du budget global de l'Hadopi – afin de mentionner au titre des investissements l'intégralité de la campagne d'information liée au développement de la nouvelle activité de labellisation des offres légales.

Charges de la Haute Autorité

• Charges de personnel

En 2010, les charges de personnel, pour un montant de 1 443 610, 87 € ont représenté le premier poste de charge de l'Hadopi soit 46 % des dépenses de fonctionnement et 32 % de l'ensemble des dépenses.

Si, en mars 2010, la Haute Autorité ne comptait que 5 agents, au 31 décembre 2010, elle comptait 40 agents à temps plein, comme le montre le graphique infra.

Pour 2011, 4 430 000 € ont donc été inscrits en dépense prévisionnelle afin de couvrir les charges du personnel (les agents, les experts et rapporteurs, les stagiaires), les cotisations sociales et les autres charges sociales (médecine agréée, restaurant administratif).

Au 30 juin 2011, la Haute Autorité compte 59 agents.

• Autres charges de fonctionnement de la Haute Autorité

En 2010, la Haute Autorité a dépensé 1 675 208,22 € en charges de fonctionnement, hors dépenses de personnel.

Plus particulièrement, la Haute Autorité a consacré 226 619,87 € aux achats d'approvisionnement et de service en 2010 (fonctionnement du centre d'appel externe, traductions, travaux de photographies...). Elle y consacra 241 000 € en 2011.

Au titre des services extérieurs, la Haute Autorité a dépensé 237 411,66 € en 2010 (auxquels il convient d'ajouter 521 623 € pour les locaux de l'Hadopi pris en charge par le Ministère de la culture et de la communication). Ces dépenses correspondent principalement aux dépenses nécessaires à la création de la base documentaire de la Haute Autorité, aux travaux d'entretien et à l'achat et la réalisation par l'Hadopi des études nécessaires à l'exercice de ses missions.

En 2011, 2 427 000 € seront consacrés à ce poste. Cette importante augmentation est motivée par la nécessité de comptabiliser dans le compte 613 (locations) en sus des loyers immobiliers, les dépenses d'hébergement des systèmes d'information et des sites de la Haute Autorité dans des conditions satisfaisantes de protection des données personnelles. De même que le souhait de la Haute Autorité de consacrer un budget de 750 000 € à l'achat et la réalisation des études nécessaires à l'exercice de ses missions et au fonctionnement des Labs.

En 2010, l'Hadopi a dépensé 483 393,52 € au titre des autres services extérieurs, notamment en audits et frais d'avocats, frais de mission, fournitures, nettoyage des locaux, entretien et réparations, frais postaux et de télécommunication, etc. La faible consommation des crédits en 2010 sur ce poste s'explique par la montée en charge progressive de l'effectif des agents et de l'activité de l'Hadopi. Tenant compte du fait que les effectifs de l'Hadopi sont constitués à plus de 80 % au 30 juin 2011 (57 % au 31 décembre 2010) et que les activités de l'Hadopi sont en phase active de déploiement (deuxième étape de la réponse graduée et lancement des Labs réalisés au premier trimestre 2011, lancement des labellisations au deuxième trimestre 2011, etc.), la Haute Autorité a choisi de consacrer 2 490 000 € en 2011 à ce poste.

En 2011, l'Hadopi consacra 6 603 000 € à l'ensemble des dépenses de fonctionnement, hors charge de personnel, se dotant ainsi des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions que le législateur lui a confiées.

• Taux de réalisation des dépenses 2010 et utilisation du fonds de roulement en 2011

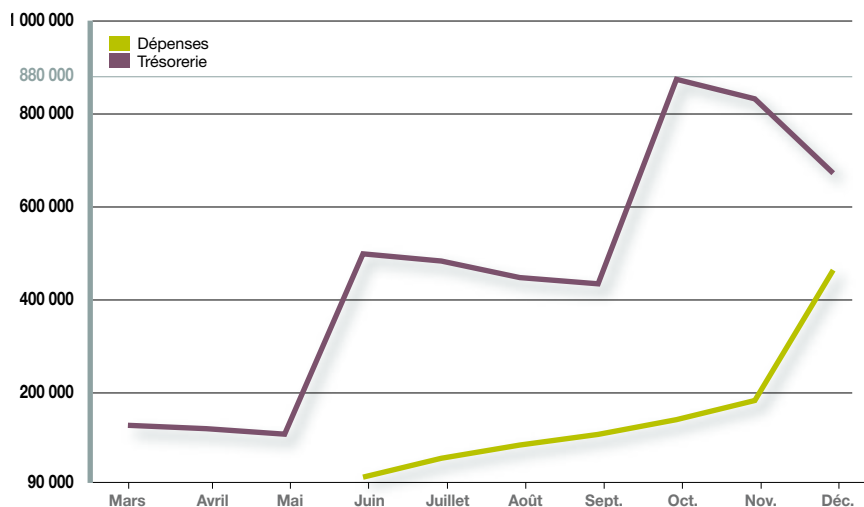
La montée en charge progressive de la Haute Autorité au long de l'année 2010 fait apparaître des dépenses moindres que les prévisions budgétaires.

En effet, les délais de recrutement ont entraîné avec une équipe réduite, des expressions des besoins retardées dans les procédures d'achat public et une mise en place effective du logiciel de gestion budgétaire et comptable au début du mois de juin 2010.

La progression exponentielle des dépenses récapitulées dans le tableau infra démontre que les prévisions budgétaires pour 2011 devraient quant à elles être réalisées. Ainsi, au mois de décembre 2010, opérations de fin de gestion incluses, le taux mensuel de réalisation des dépenses a en effet atteint 23 %, dépassant le taux mensuel moyen de 8,33 %.



ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE LA HAUTE AUTORITÉ



Par ailleurs, conformément à la recommandation n°20 du rapport d'information du 28 octobre 2010 fait au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes par les Députés René DOSIÈRE et Christian VANNESTE qui préconise la transparence des budgets des AAI en présentant "un budget global incluant tous les coûts, y compris ceux supportés par le budget d'autres organismes publics", la Haute Autorité a choisi de faire apparaître la prise en charge par le Ministère de la Culture de certaines de ses dépenses.

Cette opération s'est accompagnée d'une diminution de même montant de la subvention versée.

Lorsque l'on tient compte des recettes effectivement enregistrées, le taux d'exécution globale s'établit à 45 %.

Si la Haute Autorité avait réalisé les dépenses prises en charge par le Ministère de la culture, le taux d'exécution global se serait établi à 48 %.

En conséquence de ce taux d'exécution faible, le bilan 2010 de la Haute Autorité dégage un fonds de roulement de 6 187 382,53 €. C'est pourquoi le budget primitif de la Haute Autorité pour 2011, adopté en décembre 2011, prévoit un prélèvement sur le fond de roulement de 1 790 000 euros pour financer une partie des dépenses qui seront réalisées en 2011. Le fonds de roulement disponible est donc désormais de 4 397 382,53 €, ce qui représente 31,89 % des 13 790 000 € de dépenses prévues pour 2011. La Haute Autorité a noté que la constitution immédiate d'un fonds de roulement initial était recommandée pour toutes les créations d'autorités publiques indépendantes par le rapport d'information du 28 octobre 2010 fait au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes par les Députés René DOSIÈRE et Christian VANNESTE.

La gestion immobilière

Conditions financières

L'Hadopi occupe un immeuble indépendant de bureaux situé 4, rue du Texel, dans le 14^e arrondissement de Paris. La surface totale de bureaux représente 1 042 m² auxquels s'ajoutent 4 places de parkings situés au sous-sol de l'immeuble adossé à la rue de la Catalogne, 75014 Paris. La Surface Utile Nette (SUN) a été évaluée par France Domaine à 640,5 m².

Cet immeuble a été choisi au cours de l'été 2009 par le service domanial de la recette générale des finances à la demande du Ministère de la culture et de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT), chargés de la préfiguration de l'Hadopi. France Domaine a émis un avis favorable le 1^{er} octobre 2009.

Le bail est un bail de 6 ans avec une tranche ferme de 3 ans sans faculté de résiliation préalable. Il est soumis au statut des baux



civils, à usage exclusif de bureaux. Le montant annuel du loyer est de 463 320 euros hors parking, charges, taxes et droits, soit un prix égal à 440 euros par mètre carré de surface utile pondérée (SUP). De plus, 6 mois de franchise de loyer en principal ont été négociés soit 276 705,36 € TTC, ce qui a pour effet de ramener le loyer économique à 403 €/m² HT/HC.

Indicateur d'efficacité de gestion immobilière : Ratio Surface Utile nette (SUN) par agent : 10,86 m² par agent au 30 juin 2011

L'Hadopi est en dessous du maximum souhaité par France Domaine de 12 m²/agent.

Ratio d'occupation au 31 décembre 2010 – 40 agents (SUN / ETP)	Ratio d'occupation au 30 juin 2011 – 59 agents (SUN / ETP)	Ratio d'occupation au 31 décembre 2011 – 70 agents (prévisions) (SUN / ETP)
16,01 m ² / agent	10,86 m ² / agent	9,15 m ² / agent

Ne sont pas comptabilisés dans les agents de l'Hadopi : les Présidentes de l'Hadopi et de la CPD, les membres du Collège et de la CPD, les prestataires externes occupant un bureau à l'Hadopi, les experts et les stagiaires.

Visites des locaux par l'Assemblée nationale et le Conseil immobilier de l'État

Le Député Yves DENIAUD, rapporteur spécial de l'Assemblée nationale sur la politique immobilière de l'État, Président du Conseil immobilier de l'État, est venu visiter les locaux de la Haute Autorité le 21 octobre 2010.

Dans son rapport⁽¹⁾, le Député a constaté *“avec satisfaction que le processus qui a guidé le choix de cet immeuble procède d'une logique plus en adéquation avec la nouvelle politique immobilière de l'État”*.

Il a cependant regretté que l'immeuble puisse ne pas être accessible aux personnes handicapées.

Le 20 décembre 2010, l'Hadopi a reçu

la visite de Richard MALLIÉ, Rapporteur de la Commission des finances de l'Assemblée nationale et membre du Conseil de l'immobilier de l'État et lui a présenté les locaux et les tableaux d'occupation, démontrant le respect par la Haute Autorité des indicateurs de performance de gestion immobilière.

Diagnostic de performance énergétique

Les membres du Conseil immobilier de l'État ont demandé la communication d'un diagnostic de performance énergétique. Ce dernier a été réalisé au mois de décembre 2010.

Il ressort que l'immeuble du 4 rue du Texel est un immeuble de classe H en terme de consommations en énergie primaire (597 kWh/m².an) et de classe B en émissions de gaz à effet de serre (19 kg CO₂/m².an). Les recommandations simples d'amélioration énergétique ont été mises en œuvre : les températures de consigne du chauffage et de la climatisation sont 19° l'hiver et 26° l'été ; les installations ont été révisées et la mise en veille des ordinateurs lors des périodes d'inoccupation (pause déjeuner, réunion, ...) a été généralisée.

Les recommandations stratégiques, qui relèvent du propriétaire de l'immeuble, n'ont pas été mises en œuvre (recourir au chauffage urbain pour le réchauffage de la

boucle d'eau en remplacement du ballon à hydro-accumulation électrique actuel).

Travaux d'aménagement en vue d'améliorer l'accessibilité de l'immeuble en 2011

Un diagnostic global sur l'accessibilité de l'immeuble du 4 rue du Texel a été commandé au cours de l'été 2010.

Le rapport a constaté que l'Hadopi n'étant pas un établissement recevant du public, elle devait respecter la réglementation relative aux immeubles à usage de bureaux. Afin de se mettre en conformité, la Haute Autorité fera réaliser au cours du deuxième semestre 2011 les travaux nécessaires (création d'un sanitaire adapté, modification de la marche à l'entrée de l'immeuble). Dans le cas où la Haute Autorité serait amenée à devenir un établissement recevant du public, le rapport a relevé des largeurs de circulation verticales et horizontales inadéquates et précisé que ces travaux de mise en conformité seraient susceptibles de bénéficier d'une dérogation eu égard aux conséquences excessives sur l'activité de l'établissement, puisqu'en pratique, il s'agit de reconstruire l'ensemble des cages d'escalier et des couloirs de circulation.

(1) Disponible sur le site de l'Assemblée nationale <http://www.assemblee-nationale.fr>, rapport n°2857.



Gestion des ressources humaines

Premiers recrutements

Durant ses deux premiers mois d'activité, la Haute Autorité a pu bénéficier du soutien de 4 agents de l'ex-ARMT mis à disposition par la Ministère de la culture et de la communication.

À compter du 1^{er} mars 2010, la Haute Autorité a commencé à recruter des agents contractuels en contrat à durée déterminée et en contrat à durée indéterminée ainsi que des fonctionnaires et des magistrats de l'ordre judiciaire en position de détachement ou de mise à disposition.

Les recrutements ont pris du temps

L'Hadopi a rencontré des difficultés pour recruter ses agents. Depuis sa création, la Haute Autorité ne bénéficie pas d'une image positive et ses postes ont régulièrement fait l'objet de dénigrement.

Ainsi, à l'été 2010, lors du recrutement du Community Manager des Labs, a été lancé un concours pour le "pire job du web". Une vidéo, probablement publiée par plaisanterie, a même circulé menaçant physiquement le futur agent de la Haute Autorité. Des candidats se sont désistés en cours

de procédure de recrutement face aux réactions négatives de leurs entourages mais aussi face au risque professionnel que peut être de rejoindre une entité dont la suppression est régulièrement demandée.

• Des directions supports qui sont aussi des directions métiers

Traditionnellement, les directions administrative et financière, de la communication, juridique et des systèmes d'information sont des directions dont la seule fonction est le support aux directions-métiers. L'Hadopi a choisi de doter toutes ses directions d'un métier.

Ainsi, la direction de la communication et des relations extérieures a aussi pour métier la réalisation et la diffusion des différents messages de sensibilisation vis-à-vis des particuliers, des professionnels et des élus, ainsi que la gestion logistique des déplacements et interventions des membres de la Haute Autorité.

La direction des finances et du développement est chargée en sus de la gestion administrative et financière de la coordination du programme d'achat et de réalisation des études de la Haute Autorité ainsi que de la réalisation des indicateurs de la Haute Autorité.

La direction juridique, en plus de la rédaction des documents juridiques internes et contrats, de la gestion des contentieux, des traditionnelles validations internes et de la préparation de projets de positions et interventions, porte les procédures de labellisation et les procédures de régulation des mesures techniques de protection.

La direction des systèmes d'information, outre sa responsabilité pour l'ensemble des systèmes d'information et des services de télécommunication et sa fonction d'assistance à maîtrise d'ouvrage informatique auprès des différentes directions, est aussi en charge de l'évaluation des expérimentations conduites en matière de reconnaissance de contenu et de filtrage.

• Deux directions aux métiers à créer

La direction de la protection des droits regroupe les agents habilités et assermentés qui mettent en œuvre la réponse graduée sous le contrôle de la Commission de protection des droits. Chacun de leur métier a dû être conçu afin de traiter avec rigueur et efficacité cette procédure nouvelle.

Le choix a été fait de rendre complémentaires les compétences en recrutant des agents ayant eu l'habitude de gérer des procédures administratives différentes, tout en veillant à recruter des agents connaissant les usages de l'Internet.

Ainsi, les fiches de poste ont été diffusées à la plupart des administrations disposant des compétences nécessaires, permettant le recrutement de 6 fonctionnaires en détachement au 30 juin 2011 avec un délai moyen d'arrivée de 3 mois.

La délégation à la diffusion des œuvres regroupe aussi en son sein les agents spécialement recrutés pour porter au quotidien les 5 Labs. Les postes de ces agents ont également été créés sur mesure d'après les métiers et les outils que nécessitait cette nouvelle structure. Les Labs ayant





été créés à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2011, les agents qui ont été spécialement recrutés pour ces fonctions sont eux aussi en contrat jusqu'au 31 décembre 2011.

• Une campagne de recrutement en voie d'achèvement.

Si en mars 2010, la Haute Autorité ne comptait que 5 agents, au 31 décembre 2010, 40 agents étaient employés à temps plein, dont 7 fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire en détachement. Depuis mars 2010, l'Hadopi dépose ses offres d'emploi sur la bourse interministérielle de l'emploi public. À l'été, les fiches de poste ont été confiées à Pôle Emploi. Depuis l'automne 2010, la Haute Autorité a fait le choix de se faire assister, en plus des recherches traditionnelles, par un cabinet spécialisé pour le recrutement de ses agents, permettant ainsi de doubler l'effectif en 4 mois.

Au 30 juin 2011, la Haute Autorité compte 59 agents. Tous les postes de direction sont aujourd'hui pourvus et toutes les missions de la Haute Autorité prises en charge par au moins un agent.

À la fin de l'année 2011, l'effectif prévisionnel total de la Haute Autorité (70 agents) devrait être recruté, afin notamment de poursuivre la montée en charge de la Haute Autorité dans l'exercice de ses missions.

Agents particuliers soumis à des obligations spécifiques

• Les agents habilités et assermentés de la DPD

Les agents de la direction de protection des droits assistent la Commission de la protection des droits dans l'exercice de ses missions et participent à la mise en œuvre des directives de la Commission de protection des droits relatives à la procédure de réponse graduée prévue à l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle.

Ils ne peuvent exercer leur mission auprès de la Commission de protection des droits qu'après avoir été habilités par la Présidente de l'Hadopi et avoir prêté serment devant le tribunal d'instance.

L'habilitation, délivrée pour 5 ans, fait suite à la vérification de ses capacités et des garanties requises au regard des missions confiées à la Commission de protection des droits, en tenant compte notamment de son niveau de formation ou de son expérience (art. R331-16 al 2), de son casier judiciaire et de l'absence de comportement incompatible avec l'exercice de ses fonctions ou missions, cette appréciation résultant d'une enquête administrative réalisée par la Police nationale.

Suite à cette habilitation, ils sont convoqués au tribunal d'instance pour prêter le serment suivant : *"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice"*

Enfin, leur contrat d'engagement mentionne expressément que pourra être considéré comme une faute grave le non-respect des instructions et documents internes visant à protéger les données à caractère personnel.

• Charte de déontologie de la Haute Autorité

Afin de garantir l'indépendance des agents de la Haute Autorité, le Collège, dans une délibération du 17 février 2011, a adopté la charte de déontologie applicable aux membres, aux agents et aux personnes qui lui apportent leur concours. Les agents sont donc soumis à l'interdiction de prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une société ou entreprise mentionnée au I de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Les agents de la Haute Autorité : Indicateur d'efficacité de gestion des ressources humaines : Ratio ETPT gestionnaire / agents gérés

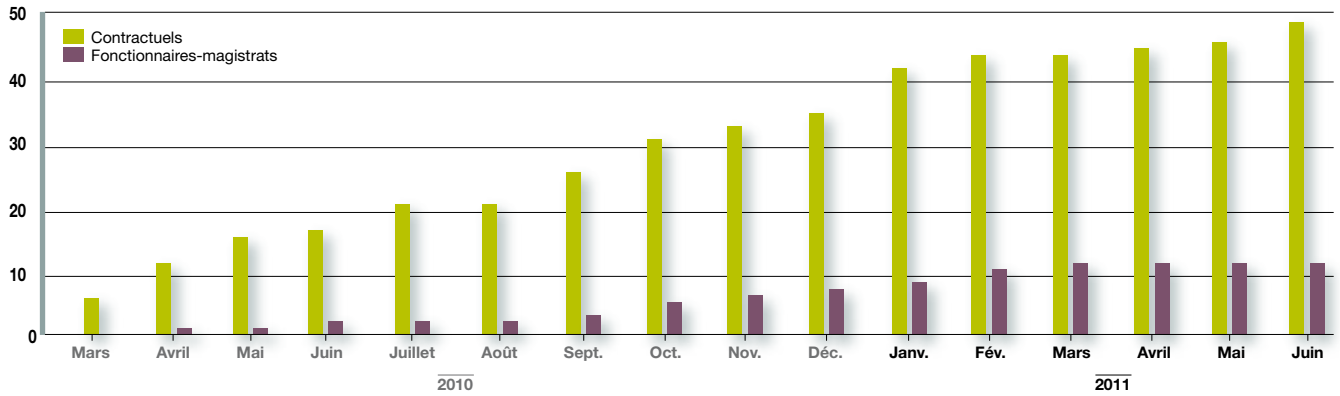
La Haute Autorité a décidé de rendre compte de cet indicateur, recommandé par la LOLF.

• Indicateurs d'efficacité de gestion des RH

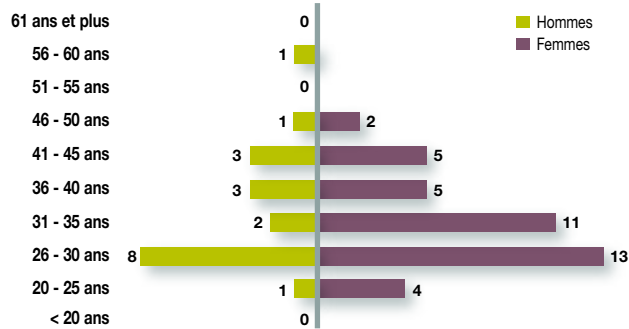
	31 décembre 2010	30 juin 2011	31 décembre 2011 (prévisions)
Agents consacrant la majeure partie de leur temps à la gestion du personnel qu'ils n'encadrent pas directement et agents affectés à des fonctions support dans cette fonction (en ETPT)	1,5	2,5	2,5
Effectifs travaillant à la Haute Autorité, qu'ils soient intégralement (contractuels) ou partiellement (fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire en détachement ou mis à disposition) gérés par elle	40	56	70
Ratio d'efficacité de gestion des ressources humaines	0,048 soit 4,8 %	0,042 soit 4,2 %	0,036 soit 3,6 %



CROISSANCE DES EFFECTIFS DE L'HADOPI



PYRAMIDE DES ÂGES DU PERSONNEL DE L'HADOPI AU 30.06.2011



TYPES DE CONTRATS AU 30.06.2011





Gestion des ressources humaines : les chantiers 2011

• Création des instances représentatives du personnel de la Haute Autorité

Du fait de son statut d'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, la Haute Autorité ne rentre pas dans le régime applicable à l'ensemble de la fonction publique de l'État.



Elle a donc dû édicter l'équivalent d'un statut complet de ses personnels en 2010. Ce long travail a abouti à l'adoption n°16 du 23 septembre 2010 des "conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité".

Pour 2011, la Haute Autorité fixera les modalités de création et de fonctionnement des instances représentatives du personnel, qui participeront par la suite à l'amélioration des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération.

• Mise en place des systèmes d'information permettant d'optimiser la gestion des ressources humaines

En 2011, la Haute Autorité mènera sa première campagne d'évaluation annuelle et commencera l'établissement de son plan de formation professionnelle.

Elle se dotera aussi des classiques outils informatiques de gestion des ressources humaines relatifs au temps de travail et au suivi de carrière.



Présentation du compte financier 2010

Cadre

Les comptes de la Haute Autorité sont tenus par l'agent comptable. Les règles relatives aux comptes de la Haute Autorité ont été posées par le décret d'organisation du 29 décembre 2009 et sont codifiées dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle.

En application de l'article R. 331-22 du code de la propriété intellectuelle, les comptes de la Haute Autorité sont établis selon les règles de plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le Président du Collège après avis du Collège et approuvées par le Ministre chargé du budget.

Le 19 avril 2011, le Collège a arrêté le compte financier de l'exercice 2010 et affecté le résultat en réserves.

En application de l'article R 331-22 du code de la propriété intellectuelle, le compte financier a été transmis à la Cour des comptes.

Compte financier 2010

Du fait de sa création effective au long de l'année 2010, le premier exercice de la Haute Autorité ne comporte que 10 mois et est marqué par une montée en charge progressive de l'activité inhérente à sa mise en place.

L'exercice 2010 se caractérise par une sous-exécution des crédits prévisionnels, qui ne devrait pas se reproduire dans cette proportion en 2011.

L'analyse des premiers documents comptables est par conséquent atypique, d'autant qu'il n'est pas possible de dégager une tendance.

Compte de résultat 2010

CHARGES

		Exercice 2010	
			Totaux partiels
	CHARGES D'EXPLOITATION		3 118 819,09
	Achats et charges externes		947 425,05
60	Achats d'approvisionnements et de services	226 619,87	
61	Services extérieurs	237 411,66	
62	Autres services extérieurs	483 393,52	
	Impôts, taxes et versements assimilés		118 782,94
63	Sur rémunérations	118 782,94	
	Charges de personnel		1 443 610,87
641/644	Rémunération du personnel	854 114,76	
645/646	Charges sociales	588 924,11	
647/648	Autres charges de personnel	572,00	
	Dotations aux amortissements et aux provisions		411 345,23
6811	Sur immobilisations	137 203,03	
6815	Pour risques et charges	274 142,20	
	Autres charges de gestion courante		197 655,00
653	Indemnités de présence	197 655,00	
	CHARGES FINANCIÈRES		
	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
671	Sur opérations de gestion		
675/678	Sur opérations en capital		
	Solde créditeur = BÉNÉFICE		6 994 558,99
	TOTAL GÉNÉRAL		10 113 378,08

PRODUITS

		Exercice 2010	
			Totaux partiels
	PRODUITS D'EXPLOITATION		10 056 739,00
	Production vendue		
72	Production immobilisée		
74	Subventions d'exploitation	10 056 739,00	
	Reprises sur amortissements et provisions		
	Sur amortissements		
	Pour risques et charges		
	Autres produits de gestion courante		
75	Autres produits de gestion courante		
755	Autres produits de gestion courante		
	PRODUITS FINANCIERS		102,71
	Différences de change	102,71	
	PRODUITS EXCEPTIONNELS		56 536,37
771	Sur opérations de gestion		
775/778	Sur opérations en capital		
	Neutralisation des amortissements		
776	Neutralisation des amortissements	56 536,37	
	TOTAL GÉNÉRAL		10 113 378,08

**Bilan 2010****ACTIF**

		Exercice 2010		
		Brut	Amortis. et prov.	Net
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles		1 142 590,01	108 454,02	1 034 135,99
201	Frais d'établissement	411 636,25	23 782,29	387 853,96
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, etc.	790 953,76	84 671,73	646 282,03
Immobilisations corporelles		321 382,29	28 749,01	292 633,28
218	Autres immobilisations corporelles	321 382,29	28 749,01	292 633,28
Immobilisations financières				
Dépôts et cautionnements versés				
TOTAL I		1 463 972,30	137 203,03	1 326 769,27
ACTIF CIRCULANT				
409	Avances et acomptes versés sur commande	13 034,00		13 034,00
41	Créances clients			
42 à 47	Autres créances			
50	Valeurs mobilières de placement			
51/53	Disponibilités	6 683 827,18		6 683 827,18
486	Charges constatées d'avance	160 394,73		160 394,73
TOTAL II		6 857 255,91		6 857 255,91
TOTAL GENERAL (I+II)		8 321 228,21	137 203,03	8 184 025,18

PASSIF

		Exercice 2010
CAPITAUX PROPRES		
102	Dotation de l'État	245 450,60
106	Réserves	
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)	
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	6 994 558,99
TOTAL I		7 240 009,59
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
151	Provisions pour risques	
158	Provisions pour charges	274 142,20
TOTAL II		274 142,20
DETTES		
16	Dettes financières	
401&4081	Dettes fournisseurs	316 092,77
42 à 44	Dettes fiscales et sociales	28 244,93
404&4084	Dettes sur immobilisations	248 151,69
46&47	Autres dettes	77 384,00
487	Produits constatés d'avance	
TOTAL III		669 873,39
TOTAL GENERAL (I + II + III)		8 184 025,18



→ TEXTES LÉGISLATIFS

Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet ⁽¹⁾

NOR : MCCX0811238L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle

Article 1^{er}

L'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les organisations représentatives des producteurs, les organisations professionnelles d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III peuvent établir conjointement un recueil des usages de la profession. »

Article 2

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

A. – A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 331-5, les références : « aux articles L. 331-6 et L. 331-7 » sont remplacées par les références : « au 1^o de l'article L. 331-39 et à l'article L. 331-40 » ;

B. – Au début de l'article L. 331-6, les mots : « L'Autorité de régulation des mesures techniques visée à l'article L. 331-17 » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

C. – L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

1^o A la seconde phrase du premier alinéa, aux première et dernière phrases du quatrième alinéa, à la première phrase des cinquième et sixième alinéas et aux deux dernières phrases du dernier alinéa, les mots : « l'autorité » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;

2^o A la première phrase des premier et dernier alinéas, les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;

D. – L'article L. 331-8 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « au présent article est garanti par les dispositions du présent article et des articles L. 331-9 à L. 331-16 » sont remplacés par les mots : « au 2^o de l'article L. 331-39 est garanti par les dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-41 à L. 331-43 et L. 331-45 » ;

2^o Au début du deuxième alinéa, les mots : « L'Autorité de régulation des mesures techniques visée à l'article L. 331-17 » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

3^o Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – et à l'article L. 331-4.
« Elle veille également à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les personnes bénéficiaires de l'exception de reproduction à des fins de collecte, de conservation et de consultation sur place mentionnée au 2^o de l'article L. 132-4 et aux articles L. 132-5 et L. 132-6 du code du patrimoine. » ;

4^o Au dernier alinéa, les mots : « des articles L. 331-9 à L. 331-16, l'autorité » sont remplacés par les mots : « des articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-41 à L. 331-43 et L. 331-45 du présent code, la Haute Autorité » ;

E. – A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-9, la référence : « à l'article L. 331-8 » est remplacée par la référence : « au 2^o de l'article L. 331-39 » ;

F. – A l'article L. 331-10, la référence : « L. 331-9 » est remplacée par la référence : « L. 331-7 » ;

G. – A l'article L. 331-13, la référence : « à l'article L. 331-8 » est remplacée par la référence : « au 2^o de l'article L. 331-39 », et les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;

H. – A l'article L. 331-14, les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;



I. – L'article L. 331-15 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;

2° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « l'autorité » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité » ;

J. – L'article L. 331-16 est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, le mot : « section » est remplacé par le mot : « sous-section » ;

2° A la fin de la seconde phrase, la référence : « L. 331-12 » est remplacée par la référence : « L. 331-10 » ;

K. – L'article L. 331-17 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Elle assure une mission générale » sont remplacés par les mots : « Au titre de sa mission de régulation et » ;

c) Sont ajoutés les mots : « , la Haute Autorité exerce les fonctions suivantes : » ;

2° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« La Haute Autorité peut être saisie pour avis par l'une des personnes visées à l'article L. 331-40 de toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques.

« Elle peut également être saisie pour avis, par une personne bénéficiaire de l'une des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-39 ou par la personne morale agréée qui la représente, de toute question relative à la mise en œuvre effective de cette exception. » ;

L. – Les articles L. 331-6 à L. 331-17, dans leur rédaction résultant du présent article, et l'article L. 331-22 font l'objet de la nouvelle numérotation suivante :

1° L'article L. 331-6 devient le 1° de l'article L. 331-39 ;

2° L'article L. 331-7 devient l'article L. 331-40 ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 331-8 devient l'article L. 331-6 ;

4° Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 331-8 deviennent le 2° de l'article L. 331-39 ;

5° L'article L. 331-9 devient l'article L. 331-7 ;

6° L'article L. 331-10 devient l'article L. 331-8 ;

7° L'article L. 331-11 devient l'article L. 331-9 ;

8° L'article L. 331-12 devient l'article L. 331-10 ;

9° L'article L. 331-13 devient l'article L. 331-41 ;

10° L'article L. 331-14 devient l'article L. 331-42 ;

11° L'article L. 331-15 devient l'article L. 331-43 ;

12° L'article L. 331-16 devient l'article L. 331-45 ;

13° Le premier alinéa de l'article L. 331-17 devient le premier alinéa de l'article L. 331-39 ;

14° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 331-17 deviennent l'article L. 331-44 ;

15° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-11 ;

M. – Les articles L. 331-18 à L. 331-21 sont abrogés.

Article 3

Aux articles L. 131-9, L. 332-1, L. 335-1, L. 335-3-2, L. 335-4-2 et L. 342-3-2 du code de la propriété intellectuelle, la référence : « L. 331-22 » est remplacée par la référence : « L. 331-11 ».

Article 4

L'intitulé du titre III du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé : « Prévention, procédures et sanctions ».

Article 5

Le chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première partie du même code est complété par une section 3 ainsi rédigée :



« Section 3

« Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet

« Sous-section 1

« Compétences, composition et organisation

« Art. L. 331-12. – La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est une autorité publique indépendante. A ce titre, elle est dotée de la personnalité morale.

« Art. L. 331-13. – La Haute Autorité assure :

« 1° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

« 2° Une mission de protection de ces œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

« 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin.

« Au titre de ces missions, la Haute Autorité peut recommander toute modification législative ou réglementaire. Elle peut être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou de décret intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique. Elle peut également être consultée par le Gouvernement ou par les commissions parlementaires sur toute question relative à ses domaines de compétence.

« Art. L. 331-14. – La Haute Autorité remet chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport rendant compte de son activité, de l'exécution de ses missions et de ses moyens, et du respect de leurs obligations et engagements par les professionnels des différents secteurs concernés. Ce rapport est rendu public.

« Art. L. 331-15. – La Haute Autorité est composée d'un collège et d'une commission de protection des droits. Le président du collège est le président de la Haute Autorité.

« Sauf disposition législative contraire, les missions confiées à la Haute Autorité sont exercées par le collège.

« Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège et de la commission de protection des droits ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

« Art. L. 331-16. – Le collège de la Haute Autorité est composé de neuf membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :

« 1° Un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4° Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

« 5° Trois personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture ;

« 6° Deux personnalités qualifiées, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

« Le président du collège est élu par les membres parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°.

« Pour les membres désignés en application des 1° à 4°, des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« En cas de vacance d'un siège de membre du collège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

« Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par le collège dans les conditions qu'il définit.

« Art. L. 331-17. – La commission de protection des droits est chargée de prendre les mesures prévues à l'article L. 331-26 [Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009].

« Elle est composée de trois membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :

« 1° Un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.



« En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de protection des droits, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

« Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

« Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles.

« Art. L. 331-18. – I. – Les fonctions de membre et de secrétaire général de la Haute Autorité sont incompatibles avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé, au cours des trois dernières années :

« 1^o Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une société régie par le titre II du présent livre ;

« 2^o Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'édition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins ;

« 3^o Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise de communication audiovisuelle ;

« 4^o Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise offrant des services de mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins ;

« 5^o Les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

« II. – Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité et son secrétaire général sont soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

« Les membres de la Haute Autorité et son secrétaire général ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une société ou entreprise mentionnée au I du présent article.

« Un décret fixe le modèle de déclaration d'intérêts que chaque membre doit déposer au moment de sa désignation.

« Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

« Art. L. 331-19. – La Haute Autorité dispose de services placés sous l'autorité de son président. Un secrétaire général, nommé par ce dernier, est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président.

« Les fonctions de membre de la Haute Autorité et de secrétaire général sont incompatibles.

« La Haute Autorité établit son règlement intérieur et fixe les règles de déontologie applicables à ses membres et aux agents des services.

« Les rapporteurs chargés de l'instruction de dossiers auprès de la Haute Autorité sont nommés par le président.

« La Haute Autorité peut faire appel à des experts. Elle peut également solliciter, en tant que de besoin, l'avis d'autorités administratives, d'organismes extérieurs ou d'associations représentatives des utilisateurs des réseaux de communications électroniques, et elle peut être consultée pour avis par ces mêmes autorités ou organismes.

« La Haute Autorité propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« Le président présente les comptes de la Haute Autorité au contrôle de la Cour des comptes.

« Art. L. 331-20. – Les décisions du collège et de la commission de protection des droits sont prises à la majorité des voix. Au sein du collège, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Art. L. 331-21. – Pour l'exercice, par la commission de protection des droits, de ses attributions, la Haute Autorité dispose d'agents publics assermentés habilités par le président de la Haute Autorité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

« Les membres de la commission de protection des droits et les agents mentionnés au premier alinéa reçoivent les saisines adressées à ladite commission dans les conditions prévues à l'article L. 331-24. Ils procèdent à l'examen des faits [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009].

« Ils peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent.

« Ils peuvent, notamment, obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise.



« Art. L. 331-22. – Les membres et les agents publics de la Haute Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 413-10 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des avis, des recommandations et des rapports, à l'article 226-13 du même code.

« Dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les décisions d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 331-21 du présent code sont précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que leur comportement n'est pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ou missions.

« Les agents doivent en outre remplir les conditions de moralité et observer les règles déontologiques définies par décret en Conseil d'Etat.

« Sous-section 2

« Mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite d'œuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques

« Art. L. 331-23. – Au titre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques, la Haute Autorité publie chaque année des indicateurs dont la liste est fixée par décret. Elle rend compte du développement de l'offre légale dans le rapport mentionné à l'article L. 331-14.

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la Haute Autorité attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres. Cette labellisation est revue périodiquement.

« La Haute Autorité veille à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres.

« Elle évalue, en outre, les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne. Elle rend compte des principales évolutions constatées en la matière, notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies, dans son rapport annuel prévu à l'article L. 331-14.

« Elle identifie et étudie les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques. Dans le cadre du rapport prévu à l'article L. 331-14, elle propose, le cas échéant, des solutions visant à y remédier.

« Sous-section 3

« Mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin

« Art. L. 331-24. – La commission de protection des droits agit sur saisine d'agents assermentés et agréés dans les conditions définies à l'article L. 331-2 qui sont désignés par :

- « – les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;
- « – les sociétés de perception et de répartition des droits ;
- « – le Centre national de la cinématographie.

« La commission de protection des droits peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République.

« Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois.

« Art. L. 331-25. – Les mesures prises par la commission de protection des droits sont limitées à ce qui est nécessaire pour mettre un terme au manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3.

« Art. L. 331-26. – Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation lui rappelant les dispositions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter l'obligation qu'elles définissent [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009]. Cette recommandation contient également une information de l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins.

« En cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa. Elle peut assortir cette recommandation d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date d'envoi de cette recommandation.



« Les recommandations adressées sur le fondement du présent article mentionnent la date et l'heure auxquelles les faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ont été constatés. En revanche, elles ne divulguent pas le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par ce manquement. Elles indiquent les coordonnées téléphoniques, postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à la commission de protection des droits et obtenir, s'il en formule la demande expresse, des précisions sur le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par le manquement qui lui est reproché.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]

« Art. L. 331-32. – Après consultation des concepteurs de moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne, des personnes dont l'activité est d'offrir l'accès à un tel service ainsi que des sociétés régies par le titre II du présent livre et des organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, la Haute Autorité rend publiques les spécifications fonctionnelles pertinentes que ces moyens doivent présenter *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]*

« Au terme d'une procédure d'évaluation certifiée prenant en compte leur conformité aux spécifications visées au premier alinéa et leur efficacité, la Haute Autorité établit une liste labellisant les moyens de sécurisation *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]*. Cette labellisation est périodiquement revue.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'évaluation et de labellisation de ces moyens de sécurisation.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]

« Art. L. 331-35. – Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne font figurer, dans les contrats conclus avec leurs abonnés, la mention claire et lisible des dispositions de l'article L. 336-3 et des mesures qui peuvent être prises par la commission de protection des droits *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]*. Elles font également figurer, dans les contrats conclus avec leurs abonnés, les sanctions pénales et civiles encourues en cas de violation des droits d'auteur et des droits voisins.

« En outre, les personnes visées au premier alinéa du présent article informent leurs nouveaux abonnés et les personnes reconduisant leur contrat d'abonnement sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins.

« Art. L. 331-36. – La commission de protection des droits peut conserver les données techniques mises à sa disposition pendant la durée nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont confiées à la présente sous-section *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]*

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]

« Art. L. 331-37. – Est autorisée la création, par la Haute Autorité, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur les personnes faisant l'objet d'une procédure dans le cadre de la présente sous-section.

« Ce traitement a pour finalité la mise en œuvre, par la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section et de tous les actes de procédure afférents *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]*

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment :

- « – les catégories de données enregistrées et leur durée de conservation ;
- « – les destinataires habilités à recevoir communication de ces données, notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ;
- « – les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer, auprès de la Haute Autorité, leur droit d'accès aux données les concernant conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. L. 331-38. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection des droits de la Haute Autorité.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]



Article 6

La section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première partie du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 5, est complétée par une sous-section 4 intitulée : « Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin » qui comprend les articles L. 331-39 à L. 331-45.

Article 7

Le 4^o de l'article L. 332-1 et l'article L. 335-12 du même code sont abrogés.

Article 8

L'article L. 335-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique. »

Article 9

L'intitulé du chapitre VI du titre III du livre III de la première partie du même code est ainsi rédigé :
« Prévention du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin ».

Article 10

L'article L. 336-2 du même code est ainsi rédigé :
« *Art. L. 336-2.* – En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des sociétés de perception et de répartition des droits visées à l'article L. 321-1 ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. »

Article 11

Le chapitre VI du titre III du livre III de la première partie du même code est complété par deux articles L. 336-3 et L. 336-4 ainsi rédigés :
« *Art. L. 336-3.* – La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise.
[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]
« Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé.
« *Art. L. 336-4.* – Les caractéristiques essentielles de l'utilisation autorisée d'une œuvre ou d'un objet protégé, mis à disposition par un service de communication au public en ligne, sont portées à la connaissance de l'utilisateur d'une manière facilement accessible, conformément à l'article L. 331-10 du présent code et à l'article L. 111-1 du code de la consommation. »

Article 12

L'article L. 342-3-1 du même code est ainsi modifié :
1^o A la fin du deuxième alinéa, les mots : « aux articles L. 331-8 et suivants » sont remplacés par les mots : « au 2^o de l'article L. 331-39 et aux articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-41 à L. 331-43 et L. 331-45 » ;
2^o Au dernier alinéa, les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques prévue à l'article L. 331-17 » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Article 13

Le 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un alinéa ainsi rédigé :



« Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-32 du même code. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code des postes et des communications électroniques

Article 14

A la première phrase du II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « infractions pénales », sont insérés les mots : « ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle » et après les mots : « l'autorité judiciaire », sont insérés les mots : « ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le code de l'éducation

Article 15

L'article L. 312-6 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de ces enseignements, les élèves reçoivent une information sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique. »

Article 16

L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, notamment à l'occasion de la préparation du brevet informatique et internet des collégiens, ils reçoivent de la part d'enseignants préalablement sensibilisés sur le sujet une information sur les risques liés aux usages des services de communication au public en ligne, sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique, ainsi que sur les sanctions encourues en cas [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009*] de délit de contrefaçon. Cette information porte également sur l'existence d'une offre légale d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les services de communication au public en ligne. »

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le code de l'industrie cinématographique

Article 17

Le titre II du code de l'industrie cinématographique est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Délais d'exploitation des œuvres cinématographiques

« Art. 30-4. – Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de sa sortie en salles de spectacles cinématographiques. Les stipulations du contrat d'acquisition des droits pour cette exploitation peuvent déroger à ce délai dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Les stipulations du contrat d'acquisition des droits pour cette exploitation prévoient les conditions dans lesquelles peut être appliqué un délai supérieur conformément aux modalités prévues au troisième alinéa.

« La fixation d'un délai inférieur est subordonnée à la délivrance par le Centre national de la cinématographie, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques, d'une dérogation accordée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de réduire le délai de plus de quatre semaines.

« Les contestations relatives à la fixation d'un délai supérieur peuvent faire l'objet d'une conciliation menée par le médiateur du cinéma, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.



« Art. 30-5. – I. – Le contrat conclu par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande pour l'acquisition de droits relatifs à la mise à disposition du public d'une œuvre cinématographique prévoit le délai au terme duquel cette mise à disposition peut intervenir.

« Lorsqu'il existe un accord professionnel portant sur le délai applicable au mode d'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande, le délai prévu par cet accord s'impose aux éditeurs de services et aux membres des organisations professionnelles signataires. Cet accord peut porter sur une ou plusieurs catégories de services. Il peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité et des éditeurs de services concernés dans les conditions prévues à l'article 30-7.

« II. – A défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans un délai d'un mois à compter de la publication de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, l'œuvre cinématographique peut être mise à la disposition du public par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande dans les conditions prévues à l'article 30-4 pour les services payants à l'acte et dans les conditions prévues par décret pour les autres services.

« Art. 30-6. – Le contrat conclu par un éditeur de services de télévision pour l'acquisition de droits relatifs à la diffusion d'une œuvre cinématographique prévoit le délai au terme duquel cette diffusion peut intervenir.

« Lorsqu'il existe un accord professionnel portant sur le délai applicable au mode d'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de télévision, le délai prévu par cet accord s'impose aux éditeurs de services et aux membres des organisations professionnelles signataires. Cet accord peut porter sur une ou plusieurs catégories de services. Il peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité et des éditeurs de services concernés dans les conditions prévues à l'article 30-7.

« Art. 30-7. – Les accords professionnels mentionnés aux articles 30-5 et 30-6 peuvent être rendus obligatoires par arrêté du ministre chargé de la culture à la condition d'avoir été signés par des organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et, selon les cas :

- « – une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives du ou des secteurs concernés ;
 - « – une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives du ou des secteurs concernés et un ensemble d'éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services ;
 - « – un ensemble d'éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services.
- « La représentativité d'une organisation professionnelle ou d'un ensemble d'éditeurs de services s'apprécie notamment au regard du nombre d'opérateurs concernés ou de leur importance sur le marché considéré. S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'une organisation professionnelle ou d'un ensemble d'éditeurs de services, ceux-ci fournissent au ministre chargé de la culture les éléments d'appréciation dont ils disposent.

- « Art. 30-8. – Sont passibles de la sanction prévue au 2° de l'article 13 :
- « 1° Le non-respect du délai minimum résultant des dispositions de l'article 30-4 et du décret mentionné au II de l'article 30-5 ;
 - « 2° Le non-respect du délai prévu par un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues à l'article 30-7. »

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 18

A la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 462-1 du code de commerce, après le mot : « industrie, », sont insérés les mots : « de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, ».

Article 19

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]

II. – Les articles L. 331-5 à L. 331-45 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date de la première réunion de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et au plus tard le 1^{er} novembre 2009.

III. – Les procédures en cours devant l'Autorité de régulation des mesures techniques à la date de la première réunion de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet sont poursuivies de plein droit devant le collège de la haute autorité.

IV. – Pour la constitution du collège de la haute autorité mentionné à l'article L. 331-16 du même code, le président est élu pour six ans. La durée du mandat des huit autres membres est fixée, par tirage au sort, à deux ans pour trois d'entre eux, à quatre ans pour trois autres et à six ans pour les deux derniers.

Pour la constitution de la commission de protection des droits mentionnée à l'article L. 331-17 du même code, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des deux autres membres est fixée, par tirage au sort, à deux ans pour l'un d'entre eux et à quatre ans pour l'autre.



[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009.]

Article 20

I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 121-8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour toutes les œuvres publiées dans un titre de presse au sens de l'article L. 132-35, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de faire reproduire et d'exploiter ses œuvres sous quelque forme que ce soit, sous réserve des droits cédés dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du titre III du livre I^{er}.

« Dans tous les cas, l'exercice par l'auteur de son droit suppose que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce titre de presse. » ;

2° Le chapitre II du titre III du livre I^{er} de la première partie est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Droit d'exploitation des œuvres des journalistes

« Art. L. 132-35. – On entend par titre de presse, au sens de la présente section, l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation. Sont exclus les services de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Est assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont le contenu diffusé est issu ou dès lors qu'elle figure dans un espace dédié au titre de presse dont le contenu diffusé est extrait.

« Est également assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient ou édité sous leur responsabilité, la mention dudit titre de presse devant impérativement figurer.

« Art. L. 132-36. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-8, la convention liant un journaliste professionnel ou assimilé au sens des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, qui contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées.

« Art. L. 132-37. – L'exploitation de l'œuvre du journaliste sur différents supports, dans le cadre du titre de presse défini à l'article L. 132-35 du présent code, a pour seule contrepartie le salaire, pendant une période fixée par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif, au sens des articles L. 2222-1 et suivants du code du travail.

« Cette période est déterminée en prenant notamment en considération la périodicité du titre de presse et la nature de son contenu.

« Art. L. 132-38. – L'exploitation de l'œuvre dans le titre de presse, au-delà de la période prévue à l'article L. 132-37, est rémunérée, sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif.

« Art. L. 132-39. – Lorsque la société éditrice ou la société qui la contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, édite plusieurs titres de presse, un accord d'entreprise peut prévoir la diffusion de l'œuvre par d'autres titres de cette société ou du groupe auquel elle appartient, à condition que ces titres et le titre de presse initial appartiennent à une même famille cohérente de presse. Cet accord définit la notion de famille cohérente de presse ou fixe la liste de chacun des titres de presse concernés.

« L'exploitation de l'œuvre du journaliste au sein de la famille cohérente de presse doit comporter des mentions qui permettent une identification dudit journaliste et, si l'accord le prévoit, du titre de presse dans lequel l'œuvre a été initialement publiée.

« Ces exploitations hors du titre de presse tel que défini à l'article L. 132-35 du présent code donnent lieu à rémunération, sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise mentionné au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 132-40. – Toute cession de l'œuvre en vue de son exploitation hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse est soumise à l'accord exprès et préalable de son auteur exprimé à titre individuel ou dans un accord collectif, sans préjudice, dans ce deuxième cas, de l'exercice de son droit moral par le journaliste.

« Ces exploitations donnent lieu à rémunération sous forme de droits d'auteur, dans des conditions déterminées par l'accord individuel ou collectif.

« Art. L. 132-41. – Lorsque l'auteur d'une image fixe est un journaliste professionnel qui tire le principal de ses revenus de l'exploitation de telles œuvres et qui collabore de manière occasionnelle à l'élaboration d'un titre de presse, la cession des droits d'exploitation telle que prévue à l'article L. 132-36 ne s'applique que si cette œuvre a été commandée par l'entreprise de presse.



« Les conditions dans lesquelles le second alinéa de l'article L. 121-8 s'applique aux œuvres cédées en application du premier alinéa du présent article sont précisées par un accord collectif ou individuel.

« *Art. L. 132-42.* – Les droits d'auteur mentionnés aux articles L. 132-38 et suivants n'ont pas le caractère de salaire. Ils sont déterminés conformément aux articles L. 131-4 et L. 132-6.

« *Art. L. 132-43.* – Les accords collectifs peuvent prévoir de confier la gestion des droits mentionnés aux articles L. 132-38 et suivants à une ou des sociétés de perception et de répartition de droits mentionnées aux articles L. 321-1 et suivants.

« *Art. L. 132-44.* – Il est créé une commission, présidée par un représentant de l'Etat, et composée, en outre, pour moitié de représentants des organisations professionnelles de presse représentatives et pour moitié de représentants des organisations syndicales de journalistes professionnels représentatives.

« Le représentant de l'Etat est nommé parmi les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, par arrêté du ministre chargé de la communication.

« A défaut de conclusion d'un accord d'entreprise dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, et en l'absence de tout autre accord collectif applicable, l'une des parties à la négociation de l'accord d'entreprise peut saisir la commission aux fins de déterminer les modes et bases de la rémunération due en contrepartie des droits d'exploitation. La demande peut également porter sur l'identification des titres composant une famille cohérente de presse au sein du groupe, en application de l'article L. 132-39.

« Pour les accords d'entreprise conclus pour une durée déterminée qui arrivent à échéance ou pour ceux qui sont dénoncés par l'une des parties, la commission peut être saisie dans les mêmes conditions et sur les mêmes questions qu'au précédent alinéa, à défaut de la conclusion d'un nouvel accord d'entreprise dans les six mois suivant la date d'expiration de l'accord à durée déterminée ou à défaut de la conclusion d'un accord de substitution dans les délais prévus à l'article L. 2261-10 du code du travail à la suite de la dénonciation du précédent accord.

« La commission recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord. Elle s'appuie, à cet effet, sur les accords existants pertinents au regard de la forme de presse considérée. Elle rend sa décision dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération. Elles sont notifiées aux parties et au ministre chargé de la communication, qui en assure la publicité.

« L'intervention de la décision de la commission ne fait pas obstacle à ce que s'engage dans les entreprises de presse concernées une nouvelle négociation collective. L'accord collectif issu de cette négociation se substitue à la décision de la commission, après son dépôt par la partie la plus diligente auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la composition, les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission ainsi que les voies de recours juridictionnel contre ses décisions.

« *Art. L. 132-45.* – L'article L. 132-41 s'applique à compter de l'entrée en vigueur d'un accord de branche déterminant le salaire minimum des journalistes professionnels qui tirent le principal de leurs revenus de l'exploitation d'images fixes et qui collaborent de manière occasionnelle à l'élaboration d'un titre de presse. Cet accord prend en compte le caractère exclusif ou non de la cession.

« A défaut d'accord dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, un décret fixe les conditions de détermination de ce salaire minimum. »

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 7111-5, il est inséré un article L. 7111-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 7111-5-1.* – La collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse tel que défini au premier alinéa de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou dans toute autre convention de collaboration ponctuelle. » ;

2° L'article L. 7113-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 7113-2.* – Tout travail commandé ou accepté par l'éditeur d'un titre de presse au sens de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle, quel qu'en soit le support, est rémunéré, même s'il n'est pas publié. » ;

3° Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la septième partie est complété par deux articles L. 7113-3 et L. 7113-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 7113-3.* – Lorsque le travail du journaliste professionnel donne lieu à publication dans les conditions définies à l'article L. 132-37 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération qu'il perçoit est un salaire.



« Art. L. 7113-4. – La négociation obligatoire visée aux articles L. 2241-1 et L. 2241-8 porte également sur les salaires versés aux journalistes professionnels qui contribuent, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse. »

III. – Après l'article L. 382-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 382-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 382-14-1. – Les revenus versés en application de l'article L. 132-42 du code de la propriété intellectuelle sont assujettis aux cotisations dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans les conditions prévues au présent chapitre. »

IV. – Durant les trois ans suivant la publication de la présente loi, les accords relatifs à l'exploitation sur différents supports des œuvres des journalistes signés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'à leur date d'échéance, sauf cas de dénonciation par l'une des parties.

Dans les entreprises de presse où de tels accords n'ont pas été conclus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les accords mentionnés à l'article L. 132-37 du code de la propriété intellectuelle fixent notamment le montant des rémunérations dues aux journalistes professionnels en application des articles L. 132-38 à L. 132-40 du même code, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'entrée en vigueur de ces accords.

Article 21

I. – Le début du 8^e de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 8^e La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques... (*le reste sans changement*) ».

II. – Au 7^e de l'article L. 211-3 du même code, après le mot : « reproduction », sont insérés les mots : « et de représentation » et les mots : « sur place » sont remplacés par les mots : « à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés ».

Article 22

A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, les mots : « est tenu de transmettre à ce service » sont remplacés par les mots : « est tenu, à la demande de ce service, de transmettre à celui-ci ».

Article 23

I. – Sont abrogés :

1^o L'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

2^o L'article 70-1 ainsi que les troisième et quatrième alinéas de l'article 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

II. – A l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la référence : « L. 331-11 » est remplacée par la référence : « L. 331-9 ».

III. – 1. La loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information est abrogée.

2. A l'article 15 de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n°s 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993, les mots : « mentionnés à l'article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information » sont supprimés.

3. Le III de l'article 22 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications est abrogé.

4. L'article 18 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est abrogé.

Article 24

Le cinquième alinéa de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1^o A la première phrase, après le mot : « analogique », sont insérés les mots : « des services nationaux en clair » ;

2^o Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe, au moins trois mois à l'avance, pour chaque zone géographique, la date d'arrêt de la diffusion analogique des services à vocation locale et des services nationaux dont l'autorisation pour ce mode de diffusion vient à échéance avant le 30 novembre 2011. »



Article 25

I. – Le Centre national de la cinématographie est chargé d’initier ou d’élaborer, avant le 30 juin 2009, la mise en place d’un portail de référencement destiné à favoriser le développement des offres légales d’œuvres cinématographiques françaises ou européennes.

II. – Dans un délai de trois mois à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, les services de communication au public en ligne qui proposent un service de vente à l’acte de phonogrammes concluent avec les producteurs, pour l’exploitation de ce service et dans le respect des droits et exclusivités reconnus, un accord destiné à commercialiser ces phonogrammes dans le cadre d’une offre sans mesures techniques de protection lorsque celles-ci ne permettent pas l’interopérabilité.

Article 26

I. – A l’exception des articles 15 et 16, du III de l’article 27 et de l’article 28, la présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

II. – L’article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Les mots : « à Mayotte à l’exception du quatrième alinéa de l’article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4 et sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants. Sous la même réserve, elles sont applicables » et les mots : « , dans les Terres australes et antarctiques françaises » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ne sont pas applicables à Mayotte les articles L. 133-1 à L. 133-4, ainsi que le quatrième alinéa de l’article L. 335-4.

« Ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423-2, ainsi que le quatrième alinéa de l’article L. 335-4. »

III. – Le premier alinéa de l’article L. 811-2 du même code est ainsi rédigé :

« Pour l’application du présent code à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que pour l’application des dispositions qu’il rend applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les mots suivants énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants : ».

IV. – Le 2° du I et le II de l’article 23, l’article 24 et les I et II de l’article 27 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

Article 27

I. – L’article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« On entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d’un contenu original, d’intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d’informations présentant un lien avec l’actualité et ayant fait l’objet d’un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d’une activité industrielle ou commerciale.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles un service de presse en ligne peut être reconnu, en vue notamment de bénéficier des avantages qui s’y attachent. Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d’information politique et générale, cette reconnaissance implique l’emploi, à titre régulier, d’au moins un journaliste professionnel au sens de l’article L. 7111-3 du code du travail. »

II. – L’article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l’infraction résulte du contenu d’un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s’il est établi qu’il n’avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message. »

III. – Après le 1° *bis* de l’article 1458 du code général des impôts, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter*. – Les services de presse en ligne reconnus au 1^{er} janvier de l’année d’imposition dans les conditions précisées par le décret prévu au troisième alinéa de l’article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ; ».

IV. – Le III s’applique aux impositions établies à compter de l’année qui suit la publication du décret prévu au troisième alinéa de l’article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse dans sa rédaction issue du présent article et au plus tard à compter du 31 décembre 2009.

**Article 28**

I. – L'article 39 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « , soit un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, consacré pour une large part à l'information politique et générale » ;

2° Le *a* est ainsi modifié :

a) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « du service de presse en ligne, » ;

b) Après la première et la troisième occurrences du mot : « entreprises », les mots : « de presse » sont supprimés ;

c) Après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « ou l'exploitation d'un service de presse en ligne mentionné au même alinéa, » ;

3° Au *b*, les mots : « , extraites du journal ou de la publication, » sont supprimés ;

4° Après le *b*, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Dépenses immobilisées imputables à la recherche, au développement technologique et à l'innovation au profit du service de presse en ligne, du journal ou de la publication. » ;

B. – Le 2 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « publications », sont insérés les mots : « et pour les services de presse en ligne reconnus » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application de la phrase précédente, la limite est calculée, pour les entreprises exploitant un service de presse en ligne reconnu et exerçant d'autres activités, à partir du seul bénéficiaire retiré de ce service de presse en ligne » ;

C. – Au 2 *bis*, les mots : « mentionnées aux 1 et 2 qui sont regardées » sont remplacés par les mots : « et des services de presse en ligne mentionnés aux 1 et 2 qui sont regardés » ;

D. – Au second alinéa du 3, après les mots : « des publications », sont insérés les mots : « et pour les services de presse en ligne reconnus ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 2009.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

NICOLAS SARKOZY

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CHRISTINE ALBANEL

(1) Loi n° 2009-669.

– Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 405 (2007-2008) ;

Rapport de M. Michel Thiollière, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 53 (2008-2009) ;

Avis de M. Bruno Retailleau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 59 (2008-2009) ;

Discussion les 29 et 30 octobre 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 30 octobre 2008 (TA n° 8, 2008-2009).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1240 ;

Rapport de M. Franck Riester, au nom de la commission des lois, n° 1486 ;

Avis de Mme Muriel Marland-Militello, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, n° 1481 ;

Avis de M. Bernard Gérard, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1504 ;

Discussion les 11, 12, 30 et 31 mars 2009 et 1^{er} et 2 avril 2009 et adoption le 2 avril 2009 (TA n° 249).

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 320 (2007-2008) ;



Rapport de M. Michel Thiollière, au nom de la commission mixte paritaire, n° 327 (2008-2009) ;
Discussion et adoption le 9 avril 2009 (TA n° 75).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Franck Riester, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1589 ;
Rejet, le 9 avril 2009 (texte n° 266).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 1618 ;
Rapport de M. Franck Riester, au nom de la commission des lois, n° 1626 ;
Discussions le 29 avril, 4 à 6 mai 2009, et adoption le 12 mai 2009 (TA n° 275).

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 395 (2008-2009) ;
Rapport de M. Michel Thiollière, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 396 (2008-2009) ;
Texte de la commission n° 397 (2008-2009) ;
Discussion et adoption le 13 mai 2009 (TA n° 81).

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, publiée au *Journal officiel* de ce jour.



Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet⁽¹⁾

NOR : JUSX0913484L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Après l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, il est inséré un article L. 331-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-21-1.* – Les membres de la commission de protection des droits, ainsi que ses agents habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire mentionnés à l'article L. 331-21, peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues au présent titre lorsqu'elles sont punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne mentionnée aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1.

« Ils peuvent en outre recueillir les observations des personnes concernées. Il est fait mention de ce droit dans la lettre de convocation.

« Lorsque les personnes concernées demandent à être entendues, ils les convoquent et les entendent. Toute personne entendue a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

« Une copie du procès-verbal d'audition est remise à la personne concernée. »

Article 2

Le code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 précitée, est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 331-22 est supprimé ;

2° L'article L. 331-25 est abrogé.

Article 3

Le code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 précitée, est ainsi modifié :

1° L'article L. 331-26 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et l'avertissant des sanctions encourues en application des articles L. 335-7 et L. 335-7-1 » ;

b) A la dernière phrase du deuxième alinéa, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit » et les mots : « d'envoi » sont remplacés par les mots : « de présentation » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 331-35 est complétée par les mots : « et en application de l'article L. 335-7-1 ».

Article 4

L'article L. 331-36 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne est tenue d'informer la commission de protection des droits de la date à laquelle elle a débuté la suspension ; la commission procède à l'effacement des données à caractère personnel relatives à l'abonné dès le terme de la période de suspension. »

Article 5

Au deuxième alinéa de l'article L. 331-37 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 précitée, les mots : « et de tous les actes de procédure afférents » sont remplacés par les mots : « , de tous les actes de procédure afférents et des modalités de l'information des organismes de défense professionnelle et des sociétés de perception et de répartition des droits des éventuelles saisines de l'autorité judiciaire ainsi que des notifications prévues au cinquième alinéa de l'article L. 335-7 ».



Article 6

I. – Après le onzième alinéa (9°) de l'article 398-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne. »

II. – Après l'article 495-6 du même code, il est inséré un article 495-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 495-6-1.* – Les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, peuvent également faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue par la présente section.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009.] »

Article 7

Après l'article L. 335-6 du code de la propriété intellectuelle, il est rétabli un article L. 335-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 335-7.* – Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, les personnes coupables des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 peuvent en outre être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur.

« Lorsque ce service est acheté selon des offres commerciales composites incluant d'autres types de services, tels que services de téléphonie ou de télévision, les décisions de suspension ne s'appliquent pas à ces services.

« La suspension de l'accès n'affecte pas, par elle-même, le versement du prix de l'abonnement au fournisseur du service. L'article L. 121-84 du code de la consommation n'est pas applicable au cours de la période de suspension.

« Les frais d'une éventuelle résiliation de l'abonnement au cours de la période de suspension sont supportés par l'abonné.

« Lorsque la décision est exécutoire, la peine complémentaire prévue au présent article est portée à la connaissance de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, qui la notifie à la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne afin qu'elle mette en œuvre, dans un délai de quinze jours au plus à compter de la notification, la suspension à l'égard de l'abonné concerné.

« Le fait, pour la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, de ne pas mettre en œuvre la peine de suspension qui lui a été notifiée est puni d'une amende maximale de 5 000 €.

« Le 3° de l'article 777 du code de procédure pénale n'est pas applicable à la peine complémentaire prévue par le présent article. »

Article 8

Après l'article L. 335-6 du même code, il est inséré un article L. 335-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 335-7-1.* – Pour les contraventions de la cinquième classe prévues par le présent code, lorsque le règlement le prévoit, la peine complémentaire définie à l'article L. 335-7 peut être prononcée selon les mêmes modalités, en cas de négligence caractérisée, à l'encontre du titulaire de l'accès à un service de communication au public en ligne auquel la commission de protection des droits, en application de l'article L. 331-25, a préalablement adressé, par voie d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation, une recommandation l'invitant à mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès à internet.

« La négligence caractérisée s'apprécie sur la base des faits commis au plus tard un an après la présentation de la recommandation mentionnée à l'alinéa précédent.

« Dans ce cas, la durée maximale de la suspension est d'un mois.

« Le fait pour la personne condamnée à la peine complémentaire prévue par le présent article de ne pas respecter l'interdiction de souscrire un autre contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne pendant la durée de la suspension est puni d'une amende d'un montant maximal de 3 750 €. »

Article 9

Après l'article L. 335-6 du même code, il est inséré un article L. 335-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 335-7-2.* – Pour prononcer la peine de suspension prévue aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1 et en déterminer la durée, la juridiction prend en compte les circonstances et la gravité de l'infraction ainsi que la personnalité de son auteur, et notamment l'activité professionnelle ou sociale de celui-ci, ainsi que sa situation socio-économique. La durée de la peine prononcée doit concilier la protection des droits de la propriété intellectuelle et le respect du droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile. »



Article 10

Le dernier alinéa de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 précitée, est complété par les mots : « , sous réserve des articles L. 335-7 et L. 335-7-1 ».

Article 11

Le premier alinéa de l'article 434-41 du code pénal est complété par les mots : « , d'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne résultant de la peine complémentaire prévue en matière délictuelle par l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle ».

Article 12

I. – Le code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 précitée, est ainsi modifié :

1° A l'article L. 331-17, la référence : « L. 331-26 » est remplacée par la référence : « L. 331-25 » ;

2° Aux articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-41, L. 331-44 et L. 342-3-1, la référence : « L. 331-39 » est remplacée par la référence : « L. 331-31 » ;

3° Aux articles L. 331-5 et L. 331-44, la référence : « L. 331-40 » est remplacée par la référence : « L. 331-32 » ;

4° Aux articles L. 331-6, L. 331-39 et L. 342-3-1, les références : « L. 331-41 à L. 331-43 et L. 331-45 » sont remplacées par les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » ;

5° Les articles L. 331-26, L. 331-32, L. 331-35, L. 331-36, L. 331-37, L. 331-38, L. 331-39, L. 331-40, L. 331-41, L. 331-42, L. 331-43, L. 331-44 et L. 331-45 deviennent respectivement les articles L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33, L. 331-34, L. 331-35, L. 331-36 et L. 331-37.

II. – Au II de l'article 19 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 précitée, la référence : « L. 331-45 » est remplacée par la référence : « L. 331-37 ».

III. – Au second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-26 ».

Article 13

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 octobre 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

(1) Loi n° 2009-1311.

– *Travaux préparatoires :*

Sénat :

Projet de loi (n° 498, 2008-2009) ;

Rapport de M. Michel Thiollière, au nom de la commission de la culture (n° 511, 2008-2009) ;

Texte de la commission (n° 512, 2008-2009) ;

Discussion et adoption après engagement de la procédure accélérée le 8 juillet 2009 (TA n° 108).

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée (n° 1831) ;

Rapport de M. Franck Riester, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1841) ;



Partie 3 > Annexes

Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet

4/4

Discussion du 21 au 24 juillet 2009 et adoption le 15 septembre 2009 (TA n° 332).

Sénat :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 617, 2008-2009) ;

Rapport de M. Michel Thiollière, au nom de la commission mixte paritaire (n° 623, 2008-2009) ;

Discussion et adoption le 21 septembre 2009 (TA n° 133).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Franck Riester, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1927) ;

Discussion et adoption le 22 septembre 2009 (TA n° 337).

– Conseil constitutionnel :

Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 publiée au *Journal officiel* de ce jour.



→ TEXTES RÉGLEMENTAIRES

1/3

107

Décret n° 2009-887 du 21 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle

NOR : MCCB0913558D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 331-18,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire), il est inséré après l'article R. 331-9 un article D. 331-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 331-9-1.* – La déclaration d'intérêts mentionnée à l'article L. 331-18 est établie conformément au modèle figurant en annexe au présent article.

Les déclarations sont actualisées chaque année et, en tout état de cause, dès qu'un fait nouveau intervient dans la situation professionnelle ou personnelle des déclarants. »

Art. 2. – Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

ANNEXE

En application de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle, les fonctions de membres et de secrétaire général de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet sont incompatibles avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé, au cours des trois dernières années, une fonction de dirigeant, de salarié ou de conseiller :

- d'une société de perception et de répartition des droits ;
- d'une entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'édition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- d'une entreprise de communication audiovisuelle ;
- d'une entreprise offrant des services de mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- d'une entreprise dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

Les membres et le secrétaire général de la haute autorité ne peuvent par ailleurs détenir d'intérêts dans l'une de ces sociétés ou entreprises. Ils ne peuvent participer à une délibération concernant l'une de ces sociétés ou entreprises dans laquelle ils auraient un intérêt indirect.

Les membres et le secrétaire général de la haute autorité adressent, au moment de leur désignation, une déclaration mentionnant les intérêts qu'ils détiennent dans l'une des sociétés ou entreprises susmentionnées, conforme au présent modèle.

La présente déclaration d'intérêts a pour objectif la prévention des conflits d'intérêts au sein de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.



Déclaration d'intérêts

Je soussigné(e)
Reconnais avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une société ou une entreprise mentionnée dans le préambule.

Renseignements administratifs

1. Activité professionnelle principale (précisez les organismes employeurs au sein desquels vous exercez ou avez exercé au cours des trois dernières années) :
.....
.....

2. Adresse professionnelle actuelle :
.....
.....

Intérêts

1. Participation(s) financière(s) :

Indiquez ici tout intérêt financier dans le capital d'une société ou d'une entreprise mentionnée dans le préambule : valeurs mobilières cotées ou non, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou d'autres avoirs financiers en fonds propres ; doivent également être déclarés les intérêts dans une société ou une entreprise concernée, une de ses filiales ou une société ou une entreprise dont elle détient une partie du capital dans la limite de votre connaissance immédiate et attendue.

.....
.....
.....
Société, entreprise Nature de la participation financière

2. Activité(s) donnant lieu à une rémunération personnelle :

2.1. Liens durables ou permanents :

Indiquez ici si vous êtes propriétaire, dirigeant, associé, employé ou si vous êtes membre d'un organe décisionnel d'une société ou d'une entreprise mentionnée dans le préambule.

.....
.....
.....
Société, entreprise Nature du lien durable ou permanent

2.2. Interventions ponctuelles :

Indiquez ici, notamment, les activités de conseil (consultations ponctuelles, participations à des groupes de travail, activités d'audit...) auprès d'une société ou d'une entreprise mentionnée dans le préambule et la participation en qualité d'intervenant à des congrès, conférences, colloques, réunions publiques diverses et actions de formation organisés ou soutenus financièrement par une société ou une entreprise mentionnée dans le préambule.

Les rémunérations indirectes doivent également être mentionnées, telles que la prise en charge par une société ou une entreprise de frais personnels (frais de déplacement ou d'hébergement notamment).

.....
.....
.....
Société, entreprise Nature de l'activité

3. Activité(s) donnant lieu à un versement au budget d'une institution dont dépend le déclarant ou dont il est responsable :

Indiquez ici les activités réalisées par vous-même ou par une personne dépendant de vous, financées par une société ou une entreprise mentionnée dans le préambule et donnant lieu à un versement à une institution dans laquelle vous travaillez (organisme de recherche...) où dans laquelle vous exercez une responsabilité (fondation, association...).

.....
.....
.....
Société, entreprise Nature de l'activité



4. Liens de parenté :

Indiquez ici si l'un de vos parents proches (conjoint, ascendants ou descendants jusqu'au second degré et collatéraux immédiats y compris leurs conjoints) est employé par une société ou une entreprise mentionnée dans le préambule. Le nom des membres de la famille n'a pas à être mentionné.

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Société, entreprise

Lien de parenté

5. Autres (à votre initiative) :

Indiquez ici les intérêts qui pourraient être considérés comme portant atteinte à votre impartialité ou que vous considérez devoir être portés à la connaissance de la haute autorité.

Je m'engage à actualiser chaque année la présente déclaration. En cas de modification des liens ou activités ci-dessus ou du fait de l'acquisition d'intérêts supplémentaires devant être portés à la connaissance de la haute autorité, je m'engage à en informer celle-ci et à procéder immédiatement à une nouvelle déclaration d'intérêts.

Fait à, le

Signature



Décret du 23 décembre 2009 portant nomination des membres du collège et de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet

NOR: MCCB0928914D

Par décret en date du 23 décembre 2009 :
Sont nommés membres du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet :

a) Membres désignés
par le vice-président du Conseil d'Etat

En tant que membre titulaire :
M. Jean Musitelli.
En tant que membre suppléant :
Mme Marie Picard.

b) Membres désignés
par le premier président de la Cour de cassation

En tant que membre titulaire :
Mme Marie-Françoise Marais.
En tant que membre suppléant :
M. Dominique Garban.

c) Membres désignés
par le premier président de la Cour des comptes

En tant que membre titulaire :
M. Patrick Bouquet.
En tant que membre suppléant :
M. Thierry Dahan.

d) Membres désignés par le président du Conseil supérieur
de la propriété littéraire et artistique

En tant que membre titulaire :
Mme Christine Maugüe.
En tant que membre suppléant :
M. Philippe Belaval.

e) Personnalités qualifiées désignées sur proposition conjointe des ministres
chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture

M. Jean Berbinau.
Mme Chantal Jannet.
M. Jacques Toubon.



f) Personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat

M. Franck Riester.
M. Michel Thiollière.

Sont nommés membres de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet :

*a) Membres désignés
par le vice-président du Conseil d'Etat*

En tant que membre titulaire :
Mme Mireille Imbert-Quaretta.
En tant que membre suppléant :
M. Jean-François Mary.

*b) Membres désignés
par le premier président de la Cour de cassation*

En tant que membre titulaire :
M. Jean-Yves Monfort.
En tant que membre suppléant :
M. Paul Chaumont.

*c) Membres désignés
par le premier président de la Cour des comptes*

En tant que membre titulaire :
M. Jacques Bille.
En tant que membre suppléant :
Mme Sylvie Toraille.



Décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

NOR : MCCB0923146D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,
Vu le code civil ;
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-21 et L. 331-30 ;
Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 411-2 ;
Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée portant loi de finances pour 1963 ;
Vu la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, notamment son article 19 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
Vu le décret n° 2009-887 du 21 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 331-1 du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 331-1.* – I. – L'agrément mentionné à l'article L. 331-2 est délivré, de manière individuelle, par le ministre chargé de la culture pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Pour délivrer l'agrément, le ministre vérifie que l'agent est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qu'il présente les capacités et les garanties requises au regard des fonctions pour lesquelles l'agrément est sollicité. Il tient compte notamment de son niveau de formation et de son expérience professionnelle.

« L'agrément ne peut être accordé en cas de condamnation pour crime ou en cas de condamnation à une peine correctionnelle pour des faits incompatibles avec les fonctions à exercer. Le ministre chargé de la culture s'assure du respect de cette condition en demandant communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'agent au casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé ou de son équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« II. – La demande présentée par le Centre national du cinéma et de l'image animée, un organisme de défense professionnelle visé à l'article L. 331-1 ou une société mentionnée au titre II du présent livre en vue d'obtenir l'agrément de l'un de ses agents comprend :



« 1^o Un extrait d'acte de naissance avec filiation pour les ressortissants français ou un document équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2^o L'indication des fonctions confiées à l'agent et une copie des documents attestant de son niveau de formation et de son expérience professionnelle, notamment dans le recueil d'éléments probants.

« III. – La demande de renouvellement de l'agrément est présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

« La demande de renouvellement comporte uniquement l'indication des fonctions exercées par l'agent.

« IV. – Après avoir été agréés par le ministre chargé de la culture, les agents prêtent serment devant le juge d'instance de leur résidence. La formule de serment est la suivante : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice".

« Ces agents demeurent liés par les termes de leur serment tout au long de l'exercice de leurs fonctions, sans être tenus de prêter à nouveau serment à chaque renouvellement de leur agrément.

« V. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée, les organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1 et les sociétés mentionnées au titre II du présent livre informent le ministre chargé de la culture dans les meilleurs délais dès lors que l'agent au profit duquel ils ont sollicité un agrément n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été agréé ou qu'il cesse d'être employé par eux.

« VI. – Le ministre chargé de la culture peut, par décision motivée, mettre fin à l'agrément dès lors que son titulaire n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été habilité ou ne remplit plus les conditions définies au I du présent article.

« La personne intéressée est préalablement informée des motifs et de la nature de la mesure envisagée et mise à même de présenter des observations. En cas d'urgence, le ministre chargé de la culture peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de six mois. »

Art. 2. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

*« Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet*

« Sous-section 1

*« Organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet*

« Paragraphe 1

« Le collège de la Haute Autorité

« Art. R. 331-2. – I. – Les membres du collège de la Haute Autorité sont convoqués par son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit à la demande de la moitié des membres du collège.

« II. – Le collège ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents.

« Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article L. 331-18, un membre ne participe pas à une délibération, il est réputé présent au titre du quorum.

« III. – Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Art. R. 331-3. – Les séances du collège de la Haute Autorité ne sont pas publiques.

« Le collège peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

« Art. R. 331-4. – I. – Le collège délibère sur toutes les questions relatives à la Haute Autorité, autres que celles qui relèvent de la commission de protection des droits.

« Il délibère notamment sur :

« 1^o L'élection de son président ;

« 2^o Les conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel et les modalités de création et de fonctionnement des instances représentatives du personnel ;

« 3^o Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la Haute Autorité qui sont proposés par celle-ci lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année ;

« 4^o Le budget annuel et, le cas échéant, ses modifications en cours d'année ainsi que le programme d'activités qui lui est associé ;

« 5^o Le règlement intérieur de la Haute Autorité ;

« 6^o Les règles de déontologie applicables à ses membres, aux agents des services et à toute personne lui apportant son concours ;

« 7^o Le règlement comptable et financier ;



- « 8° Les conditions générales de passation des contrats et marchés ;
 - « 9° Le compte financier et l'affectation des résultats ;
 - « 10° Les actions en justice et les transactions d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe, sur proposition du président ;
 - « 11° La publication des indicateurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 331-23 ;
 - « 12° L'attribution du label mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 331-23 ;
 - « 13° Les procédures applicables en matière d'interopérabilité des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-32 ;
 - « 14° Les procédures applicables en matière d'exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins mentionnées à l'article L. 331-35 ;
 - « 15° Les saisines pour avis en matière d'interopérabilité des mesures techniques et d'exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins mentionnées à l'article L. 331-36 ;
 - « 16° Les conditions générales de consultation d'experts ;
 - « 17° Les recommandations de modification législative ou réglementaire mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 331-13 ;
 - « 18° Les consultations du Gouvernement ou des commissions parlementaires mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 331-13 ;
 - « 19° Le rapport mentionné à l'article L. 331-14 ;
 - « 20° Les demandes d'avis aux autorités administratives, aux organismes extérieurs ou aux associations représentatives des utilisateurs des réseaux de communications électroniques mentionnées à l'article L. 331-19 et les consultations pour avis par ces mêmes autorités ou organismes ;
 - « 21° La publication des spécifications fonctionnelles pertinentes et l'établissement de la liste labellisant les moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-26.
- « II. – Les délibérations mentionnées aux 2° à 6° et 16° à 21° du I sont prises après avis de la commission de protection des droits.
- « Art. D. 331-5. – Les membres du collège de la Haute Autorité perçoivent une indemnité forfaitaire pour chaque séance plénière du collège, dans la limite d'un plafond annuel.
- « Le montant de ces indemnités ainsi que le plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique.

« *Paragraphe 2*

« *La commission de protection des droits*

- « Art. R. 331-6. – La commission de protection des droits est convoquée par son président qui fixe l'ordre du jour.
- « La commission de protection des droits ne peut valablement délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents.
- « Art. R. 331-7. – Les séances de la commission de protection des droits ne sont pas publiques.
- « Art. D. 331-8. – Les membres de la commission de protection des droits perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique.

« *Paragraphe 3*

« *Le président et le secrétaire général de la Haute Autorité*

- « Art. R. 331-9. – Le président de la Haute Autorité nomme aux emplois. Il a autorité sur l'ensemble des personnels des services. Il fixe l'organisation des services après avis du collège. Il signe tous actes relatifs à l'activité de la Haute Autorité, sous réserve des compétences de la commission de protection des droits.
- « Il représente la Haute Autorité en justice.
- « Il peut transiger dans les conditions fixées par le 10° de l'article R. 331-4 et par les articles 2044 à 2058 du code civil.
- « Art. R. 331-10. – Dans le cadre des règles générales fixées par le collège de la Haute Autorité, le président a qualité pour :
- « 1° Liquider et ordonnancer les recettes et les dépenses ;
 - « 2° Passer au nom de celles-ci tous contrats et marchés ;
 - « 3° Recruter le personnel et fixer ses rémunérations et indemnités ;
 - « 4° Tenir la comptabilité des engagements.
- « La compétence mentionnée au 3° s'exerce après avis de la commission de protection des droits pour les agents dont dispose cette commission.
- « Art. R. 331-11. – Pour l'exercice des pouvoirs mentionnés ci-dessus, le président peut déléguer sa signature au secrétaire général.
- « Art. R. 331-12. – Le président est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre qu'il désigne parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 331-16.



« Le président est remplacé, en cas de vacance, jusqu'à la nouvelle élection, par l'un des membres dans l'ordre prévu à l'article L. 331-16.

« Art. D. 331-13. – Le président perçoit une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique.

« Art. R. 331-14. – Sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services. A ce titre, et dans le cadre des règles générales fixées par le collège, le secrétaire général a qualité pour gérer le personnel. Dans les matières relevant de sa compétence, le secrétaire général peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine et désigner les agents habilités à le représenter.

« Le secrétaire général peut, par délégation du président, tenir la comptabilité des engagements de dépenses dans les conditions définies par le règlement comptable et financier.

« Le secrétaire général désigne les experts mentionnés à l'article L. 331-19 après avoir recueilli l'avis de la commission de protection des droits lorsque ceux-ci lui apportent leur concours.

« Paragraphe 4

« Dispositions relatives au personnel

« Art. R. 331-15. – Des fonctionnaires et des magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de la Haute Autorité dans les conditions prévues par leur statut.

« La Haute Autorité peut recruter des agents non titulaires de droit public par contrat à durée déterminée ou indéterminée, employés à temps complet ou à temps incomplet.

« Les agents contractuels de droit public recrutés par la Haute Autorité sont soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception de l'article 1-2.

« Le président de la Haute Autorité peut également faire appel, avec l'accord des ministres intéressés, aux services des ministères chargés de la culture, de la communication, de l'économie, des finances et de l'industrie, ainsi que du Centre national du cinéma et de l'image animée, dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

« Art. R. 331-16. – L'habilitation mentionnée à l'article L. 331-21 est délivrée, de manière individuelle, par le président de la Haute Autorité aux agents publics des services de la Haute Autorité pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Pour délivrer l'habilitation, le président de la Haute Autorité vérifie que l'agent présente les capacités et les garanties requises au regard des missions confiées à la commission de protection des droits. Il tient compte notamment de son niveau de formation ou de son expérience.

« Art. R. 331-17. – Nul agent ne peut être habilité :

« – s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou dans un document équivalent lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« – s'il résulte de l'enquête administrative prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-22 que son comportement est incompatible avec l'exercice de ses fonctions ou missions.

« Art. R. 331-18. – Il est mis fin à l'habilitation lorsque son titulaire n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été habilité.

« Il est également mis fin à l'habilitation lorsque les conditions définies aux articles R. 331-16 et R. 331-17 cessent d'être remplies. La personne intéressée est préalablement informée des motifs et de la nature de la mesure envisagée et mise à même de présenter des observations. En cas d'urgence, le président de la Haute Autorité peut suspendre l'habilitation pour une durée maximale de six mois.

« Art. R. 331-19. – Les agents habilités dans les conditions définies aux articles R. 331-17 et R. 331-18 prêtent serment devant le juge d'instance de leur résidence. La formule de serment est la suivante : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice."

« Le greffier du tribunal d'instance porte mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sur la décision d'habilitation.

« Paragraphe 5

« Dispositions financières et comptables

« Art. R. 331-20. – L'exercice budgétaire et comptable débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

« Le budget comporte la prévision des recettes attendues et des dépenses nécessitées par l'exercice des missions confiées à la Haute Autorité. Il peut être modifié en cours d'année. Les crédits inscrits au budget sont limitatifs et appréciés au regard des dépenses de fonctionnement hors dépenses de personnel, des dépenses d'investissement et des dépenses de personnel. En cas de dégradation prévisible du résultat, le collège délibère dans les meilleurs délais sur une décision modificative du budget permettant le retour à l'équilibre.

« Les délibérations du collège relatives au budget et à ses modifications sont adressées aux ministres chargés de la culture et du budget.



« Art. R. 331-21. – L'agent comptable de la Haute Autorité est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et du budget.

« L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. Il est chargé de la tenue des comptabilités de la Haute Autorité, du recouvrement des droits, contributions et de toutes autres recettes, du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.

« Avec l'accord du président du collège, l'agent comptable peut confier sous son contrôle la comptabilité analytique et la comptabilité matière aux services de la Haute Autorité.

« L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président du collège.

« Art. R. 331-22. – Les comptes de la Haute Autorité sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président du collège après avis du collège et approuvées par le ministre chargé du budget.

« Les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de tenue des inventaires sont fixés par le règlement comptable et financier.

« L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.

« Le compte financier de la Haute Autorité est préparé par l'agent comptable et soumis par le président du collège au collège qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le collège. Il est transmis à la Cour des comptes par le président du collège de la Haute Autorité, accompagné des délibérations du collège relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

« Le rapport mentionné à l'article L. 331-14 fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.

« Art. R. 331-23. – L'agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer le recouvrement de toutes les ressources de la Haute Autorité. Les recettes sont recouvrées par l'agent comptable soit spontanément, soit en exécution des instructions du président du collège. L'agent comptable adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

« Art. R. 331-24. – Lorsque les créances de la Haute Autorité n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce ou peuvent faire l'objet d'états rendus exécutoires par le président du collège. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

« Art. R. 331-25. – L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du président du collège si la créance est l'objet d'un litige. Le président du collège suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai par l'agent comptable est conforme à l'intérêt de la Haute Autorité.

« Art. R. 331-26. – Le président du collège peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :

« 1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances de la Haute Autorité ;

« 2° La remise totale ou partielle des majorations de retard ou des pénalités appliquées sur demande justifiée des débiteurs ;

« 3° Une admission en non-valeur des créances de la Haute Autorité, en cas d'insolvabilité des débiteurs ou lorsque les créances ne sont pas recouvrables.

« Le collège fixe le montant au-delà duquel l'une des remises mentionnées au 1° ou au 2° est soumise à son approbation.

« Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis prévu par l'article 9 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés est rendu par le collège.

« Art. R. 331-27. – Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Les dépenses de la Haute Autorité sont réglées par l'agent comptable sur l'ordre donné par le président du collège ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires, et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions. L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'une ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

« L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable certaines catégories de dépenses dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier.

« Art. D. 331-28. – La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par le président du collège à l'agrément du ministre chargé du budget. En cas de perte,



destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé du budget peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Les pièces justificatives sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

« Art. R. 331-29. – L'agent comptable est tenu d'exercer :

« 1° En matière de recettes, le contrôle :

« – de l'autorisation de percevoir les recettes ;

« – de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose ;

« 2° En matière de dépenses, le contrôle :

« – de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

« – de la disponibilité des crédits ;

« – de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;

« – de la validité de la créance dans les conditions prévues au 4° ;

« – du caractère libératoire du règlement ;

« 3° En matière de patrimoine, le contrôle :

« – de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;

« – de la conservation des biens dont il tient la comptabilité matière ;

« 4° En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle :

« – de la justification du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation ;

« – de l'application des règles de prescription et de déchéance.

« Lorsqu'il constate, à l'occasion des contrôles qu'il réalise, des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications délivrées par le président du collège, l'agent comptable suspend le paiement des dépenses. Il en informe le président.

« Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, le président du collège peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. Celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :

« 1° L'absence de justification du service fait ;

« 2° Le caractère non libératoire du règlement ;

« 3° Le manque de fonds disponibles.

« Dans ce cas, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget.

« Art. R. 331-30. – Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées auprès de la Haute Autorité par décision du président du collège sur avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et le règlement comptable et financier.

« Art. R. 331-31. – Les fonds de l'agence sont déposés et placés dans les conditions prévues par les articles 174 et 175 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

« Art. R. 331-32. – Les comptes de l'agent comptable de la Haute Autorité sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le receveur général des finances.

« Paragraphe 6

« Dispositions diverses

« Art. D. 331-33. – Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des personnels et des membres de la Haute Autorité sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

« Les délibérations prévues au 8° de l'article 2 ainsi qu'aux articles 3 et 7 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat sont prises par le collège de la Haute Autorité.

« Art. D. 331-34. – La déclaration d'intérêts mentionnée à l'article L. 331-18 est établie conformément au modèle figurant en annexe au présent article.

« Les déclarations sont actualisées chaque année et, en tout état de cause, dès qu'un fait nouveau intervient dans la situation professionnelle ou personnelle des déclarants. »

Art. 3. – Pour l'application de l'article D. 331-34 du même code, jusqu'à l'établissement par décret d'un nouveau modèle de déclaration, la déclaration d'intérêts est établie conformément au modèle annexé à l'article D. 331-9-1 par le décret n° 2009-887 du 21 juillet 2009.

Art. 4. – Le 1° du I de l'article 1^{er} du décret du 6 septembre 2005 susvisé est complété par un nouvel alinéa *j* ainsi rédigé :



« j) Des agents de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet appelés à participer à la mise en œuvre des missions de la commission de protection des droits ; ».

Art. 5. – I. – A l'ouverture de la première séance du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, il est procédé à l'élection du président dont la durée du mandat est de six ans.

Il est ensuite procédé au tirage au sort des trois membres dont la durée du mandat sera de deux ans et des trois membres dont la durée du mandat sera de quatre ans. A cet effet, il est établi des bulletins libellés au nom de chacun des membres, hormis le président. La durée du mandat des trois membres, et de leurs suppléants pour les membres désignés en application des 1° à 4° de l'article L. 331-16, dont les noms sont tirés au sort les premiers est de deux ans. La durée du mandat des trois membres, et de leurs suppléants pour les membres désignés en application des 1° à 4° de l'article L. 331-16, dont les noms sont tirés au sort les seconds est de quatre ans. La durée du mandat des deux derniers membres, et de leurs suppléants pour les membres désignés en application des 1° à 4° de l'article L. 331-16, est de six ans.

Le déroulement de ces opérations fait l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent de la Haute Autorité faisant office de secrétaire de séance. Ce procès-verbal est signé par chacun des membres du collège et transmis aux ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture.

II. – A l'ouverture de la première séance de la commission de protection des droits de la Haute Autorité, il est procédé au tirage au sort du membre dont la durée du mandat sera de deux ans et du membre dont la durée du mandat sera de quatre ans. A cet effet, il est établi des bulletins libellés au nom de chacun des membres, hormis le président dont le mandat est de six ans. La durée du mandat du membre, et de son suppléant, dont le nom est tiré au sort est de deux ans. La durée du mandat de l'autre membre, et de son suppléant, est de quatre ans.

Le déroulement de ces opérations fait l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent de la Haute Autorité faisant office de secrétaire de séance. Ce procès-verbal est signé par chacun des membres de la commission de protection des droits et transmis au ministre chargé de la culture.

Art. 6. – Les agréments des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle ou des sociétés mentionnées au titre II du livre III du même code délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pour permettre l'exercice des missions prévues par l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret. Leur renouvellement éventuel s'effectue dans les conditions prévues pour les premières demandes d'agrément.

Art. 7. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Art. 8. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la culture et de la communication et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
chargé de l'industrie,*
CHRISTIAN ESTROSI



Décret du 20 janvier 2010 portant nomination de la présidente de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet - Mme IMBERT-QUARETTA (Mireille)

NOR : *MCCB1001377D*

Par décret en date du 20 janvier 2010, Mme Mireille Imbert-Quaretta est nommée présidente de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.



Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet"

NOR : MCCB1004830D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-15, L. 331-21, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-28, L. 331-29 et L. 336-3 ;
Vu le code des postes et communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 6 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 janvier 2010 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le traitement de données à caractère personnel dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » a pour finalité la mise en œuvre, par la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, de la procédure de recommandations prévue par l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1^{er} figurent en annexe au présent décret.

Art. 3. – Les données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2 sont effacées :

1° Deux mois après la date de réception par la commission de protection des droits des données prévues au 1^{er} de l'annexe dans le cas où n'est pas envoyée à l'abonné, dans ce délai, la recommandation prévue au premier alinéa de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle ;

2° Quatorze mois après la date de l'envoi d'une recommandation prévue au premier alinéa de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle dans le cas où n'est pas intervenue, dans ce délai, la présentation au même abonné d'une nouvelle recommandation prévue au deuxième alinéa du même article ;

3° Vingt mois après la date de présentation de la lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de la recommandation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle.

Art. 4. – I. – Ont directement accès aux données à caractère personnel et aux informations mentionnées à l'annexe au présent décret les agents publics assermentés habilités par le président de la haute autorité en application de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle et les membres de la commission de protection des droits mentionnée à l'article 1^{er}.

II. – Les opérateurs de communications électroniques et les prestataires mentionnés au 2° de l'annexe au présent décret sont destinataires :

- des données techniques nécessaires à l'identification de l'abonné ;
- des recommandations prévues à l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle en vue de leur envoi par voie électronique à leurs abonnés.

Art. 5. – Les consultations du traitement automatisé font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant du consultant, la date, l'heure et l'objet de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai d'un an.

Art. 6. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, s'exercent auprès du président de la commission de protection des droits de la haute autorité.



Art. 7. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisé ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 8. – Le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec :

1° D'une part, les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les sociétés de perception et de répartition des droits, le Centre national du cinéma et de l'image animée, pour la collecte des données et informations mentionnées au 1° de l'annexe au présent décret ;

2° D'autre part, les traitements mis en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et les prestataires mentionnés au 2° de l'annexe au présent décret pour la collecte des données et informations mentionnées à ce même alinéa. Cette interconnexion est effectuée selon des modalités définies par une convention conclue avec les opérateurs et prestataires concernés ou, à défaut, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des communications électroniques.

Les interconnexions prévues aux 1° et 2° sont effectuées selon des modalités assurant la sécurité, l'intégrité et le suivi des données et informations conservées.

Art. 9. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Art. 10. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2010.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

A N N E X E

Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » sont les suivantes :

1° Données à caractère personnel et informations provenant des organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, des sociétés de perception et de répartition des droits, du Centre national du cinéma et de l'image animée :

Quant aux faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle :

Date et heure des faits ;

Adresse IP des abonnés concernés ;

Protocole pair à pair utilisé ;

Pseudonyme utilisé par l'abonné ;

Informations relatives aux œuvres ou objets protégés concernés par les faits ;

Nom du fichier tel que présent sur le poste de l'abonné (le cas échéant) ;

Fournisseur d'accès à internet auprès duquel l'accès a été souscrit.

Quant aux agents assermentés et agréés dans les conditions définies à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle :

Nom de famille, prénoms ;

Date et durée de l'agrément, date de l'assermentation ;

Organismes (de défense professionnelle régulièrement constitués, sociétés de perception et de répartition des droits ou Centre national du cinéma et de l'image animée) ayant procédé à la désignation de l'agent.

2° Données à caractère personnel et informations relatives à l'abonné recueillies auprès des opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques et des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique :

Nom de famille, prénoms ;

Adresse postale et adresses électroniques ;

Coordonnées téléphoniques ;



Partie 3 > Annexes

Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle nommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet"

3/3

Adresse de l'installation téléphonique de l'abonné.

3° Recommandations par voie électronique et recommandations par lettre remise contre signature ou par tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation prévues à l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle ainsi que courriers et observations des abonnés destinataires des recommandations.



Décret n° 2010-695 du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur Internet

NOR : JUSD1007785D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-25, L. 331-26, L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4, L. 335-7, L. 335-7-1 et L. 336-3 ;

Vu la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, notamment son article 13 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre V du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle est complété par un article R. 335-5 ainsi rédigé :

« Art. R. 335-5. – I. – Constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, lorsque se trouvent réunies les conditions prévues au II :

« 1^o Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;

« 2^o Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

« II. – Les dispositions du I ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions suivantes :

« 1^o En application de l'article L. 331-25 et dans les formes prévues par cet article, le titulaire de l'accès s'est vu recommander par la commission de protection des droits de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise ;

« 2^o Dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, cet accès est à nouveau utilisé aux fins mentionnées au 1^o du présent II.

« III. – Les personnes coupables de la contravention définie au I peuvent, en outre, être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 335-7-1. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Art. 3. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2010.

Par le Premier ministre :

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND



Décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la Commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

NOR: MCCB1014427D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-21, L. 331-21-1, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 335-7, L. 335-7-1, L. 335-7-2 et R. 335-5 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1316-1 et 1316-4, ensemble le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11, 132-15 et R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15, 28, 430, 431, 537, 768 et 768-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin

« Art. R. 331-35. – Pour être recevables, les saisines adressées à la commission de protection des droits de la Haute Autorité par les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les sociétés de perception et de répartition des droits et le Centre national du cinéma et de l'image animée dans les conditions prévues à l'article L. 331-24 doivent comporter :

« 1° Les données à caractère personnel et les informations mentionnées au 1° de l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet" ;

« 2° Une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'auteur de la saisine a qualité pour agir au nom du titulaire de droits sur l'œuvre ou l'objet protégé concerné par les faits.

« Dès réception de la saisine, la commission de protection des droits en accuse réception par voie électronique.

« Art. R. 331-36. – Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés et agréés mentionnés à l'article L. 331-24 peuvent être établis sous la forme électronique. Dans ce cas, il est fait usage d'une signature électronique sécurisée dans les conditions prévues par l'article 1316-4 du code civil et le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

« Art. R. 331-37. – Les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de



la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus de communiquer les données à caractère personnel et les informations mentionnées au 2° de l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 dans un délai de huit jours suivant la transmission par la commission de protection des droits des données techniques nécessaires à l'identification de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise.

« Ces opérateurs et prestataires sont également tenus de fournir les documents et les copies des documents mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 dans un délai de quinze jours suivant la demande qui leur en est faite par la commission de protection des droits.

« Art. R. 331-38. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 331-37.

« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

« Art. R. 331-39. – Toute demande ou toute observation adressée à la commission de protection des droits par le destinataire d'une recommandation visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 331-25 n'est instruite que si elle comporte le numéro de dossier figurant dans cette recommandation.

« Il est accusé réception de la demande ou de l'observation par la commission de protection des droits.

« Art. R. 331-40. – Lorsque, dans le délai d'un an suivant la présentation de la recommandation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 335-7-1, la commission de protection des droits est saisie de nouveaux faits susceptibles de constituer une négligence caractérisée définie à l'article R. 335-5, elle informe l'abonné, par lettre remise contre signature, que ces faits sont susceptibles de poursuite. Cette lettre invite l'intéressé à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Elle précise qu'il peut, dans le même délai, solliciter une audition en application de l'article L. 331-21-1 et qu'il a droit de se faire assister par un conseil. Elle l'invite également à préciser ses charges de famille et ses ressources.

« La commission peut de sa propre initiative convoquer l'intéressé aux fins d'audition. La lettre de convocation précise qu'il a droit de se faire assister par un conseil.

« Art. R. 331-41. – Il est dressé procès-verbal de l'audition de l'intéressé par un membre de la commission de protection des droits ou par un agent habilité et assermenté en application de l'article R. 331-16.

« Le procès-verbal est signé par l'intéressé et par son conseil, par la personne procédant à l'audition ainsi que par celle qui l'a rédigé. Si la personne entendue ou son conseil ne veut pas signer le procès-verbal, mention en est portée sur celui-ci.

« Une copie du procès-verbal est remise à l'intéressé.

« Art. R. 331-42. – La commission de protection des droits constate par une délibération prise à la majorité d'au moins deux voix que les faits sont susceptibles de constituer l'infraction prévue à l'article R. 335-5 ou les infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4.

« Toutefois, lorsque seuls deux membres de la commission sont présents et en cas de partage des voix, l'examen de la procédure est renvoyé à la première séance plénière de la commission.

« Art. R. 331-43. – La délibération de la commission constatant que les faits sont susceptibles de constituer une infraction, à laquelle sont joints, selon les cas, un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des faits et procédure ainsi que toutes pièces utiles, est transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

« La commission de protection des droits avise les auteurs des saisines qui lui ont été adressées dans les conditions prévues à l'article L. 331-24 de la transmission de la procédure au procureur de la République.

« Art. R. 331-44. – Le procureur de la République informe la commission de protection des droits des suites données à la procédure transmise.

« Art. R. 331-45. – La commission de protection des droits est rendue destinataire des décisions exécutoires comportant une peine de suspension de l'accès à un service de communication en ligne prononcée en application des articles L. 335-7, L. 335-7-1 et R. 335-5.

« Art. R. 331-46. – La commission de protection des droits informe par lettre remise contre signature la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne de la peine de suspension prononcée à l'encontre de son abonné.

« En application de l'article L. 331-28, la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informe, par lettre remise contre signature, la commission de protection des droits de la date à laquelle la période de suspension a débuté. La commission de protection des droits informe le casier judiciaire automatisé de l'exécution de la mesure.

« Faute pour la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne de mettre en œuvre la peine de suspension qui lui a été notifiée, la commission de protection des droits délibère, dans les conditions de majorité définies à l'article R. 331-42, aux fins d'informer le procureur de la République des faits susceptibles de constituer le délit visé au sixième alinéa de l'article L. 335-7. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.



Art. 3. – La ministre d’Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l’économie, de l’industrie et de l’emploi et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*La ministre d’Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l’économie,
de l’industrie et de l’emploi,*
CHRISTINE LAGARDE



Décret n° 2010-1057 du 3 septembre 2010 modifiant le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des oeuvres sur Internet"

NOR : MCCB1017450D

Le Premier ministre,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-15, L. 331-21, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-28, L. 331-29 et L. 336-3 ;

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 juillet 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 5 mars 2010 susvisé est ainsi modifiée :

1° Le neuvième alinéa du 1° est complété par les mots : « ou ayant fourni la ressource technique IP » ;

2° Le 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Fournisseur d'accès à internet, utilisant les ressources techniques du fournisseur d'accès mentionné au 1°, auprès duquel l'abonné a souscrit son contrat ; numéro de dossier ; ».

Art. 2. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE



Décret n° 2010-1202 du 12 octobre 2010 modifiant l'article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle

NOR : JUSD1025798D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11, 132-15 et R. 610-1 ;
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15, 28, 430, 431 et 537 ;
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-25, L. 331-30, R. 331-37 et R. 331-38 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les opérateurs sont tenus d'adresser par voie électronique à l'abonné chacune des recommandations mentionnées respectivement au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 331-25, dans un délai de vingt-quatre heures suivant sa transmission par la commission de protection des droits. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Art. 3. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND



Décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la labellisation des offres des services de communication au public en ligne et à la régulation des mesures techniques de protection et d'identification des oeuvres et des objets protégés par le droit d'auteur

NOR : MCCB1015557D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 421-1 et L. 422-1 ;

Vu le code de procédure civile, notamment le titre VI de son livre II ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-23 et L. 331-31 à L. 331-37 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21, et le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de cette loi ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au paragraphe 5 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire), sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 331-32-1.* – Les rapporteurs et les personnes apportant leur concours à la Haute Autorité sont rémunérés sous la forme de vacations, dont le nombre est fixé par le président de la Haute Autorité, pour chaque dossier, en fonction du temps nécessaire à son instruction.

« Le montant et les modalités d'attribution de ces indemnités ainsi que le montant unitaire des vacations sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique.

« Les membres, les rapporteurs et les personnes apportant leur concours à la Haute Autorité peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour que nécessite l'accomplissement de leurs missions, dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat.

« *Art. R. 331-32-2.* – Les experts mentionnés à l'article L. 331-19 sont désignés par le président de la Haute Autorité sur proposition du rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire. La décision du président définit l'objet de l'expertise, fixe le délai de sa réalisation et évalue les honoraires prévisibles correspondants. »

Art. 2. – A la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code (partie réglementaire), sont ajoutées deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 3

« *Mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite d'oeuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques*

« *Art. R. 331-47.* – Le dossier de la demande de labellisation présentée en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-23 par la personne dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne comprend :

« 1^o S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques et, si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription ;

« 2^o S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, les coordonnées téléphoniques de la personne physique à contacter, et, s'il s'agit d'une entreprise assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription et l'adresse de son siège social ;

« 3^o Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de son fournisseur d'hébergement ;



- « 4° La liste des œuvres composant l'offre sur laquelle porte la demande de labellisation ;
- « 5° L'indication des conditions d'accès à la lecture et de reproduction de ces œuvres et objets protégés ;
- « 6° Le cas échéant, l'adresse URL du service de communication au public en ligne depuis lequel est proposée l'offre, ou le moyen d'y accéder ;
- « 7° Une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'ensemble des œuvres composant l'offre est et sera proposée avec l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II, lorsqu'elle est requise ;
- « 8° L'engagement de répondre aux éventuelles demandes d'informations nécessaires à la vérification par la Haute Autorité de l'exactitude des indications fournies dans le dossier de la demande de labellisation.
- « La demande et le dossier sont rédigés en langue française.
- « La demande n'est recevable que si le dossier est complet. Toutefois, une irrecevabilité ne peut être opposée par la Haute Autorité qu'après que l'auteur de la demande de labellisation a été invité à compléter sa demande dans un délai de quinze jours.
- « *Art. R. 331-48.* – La demande de labellisation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Haute Autorité. Après vérification de sa recevabilité, celle-ci la publie sur son site internet avec son numéro d'enregistrement et les éléments du dossier mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 331-47.
- « *Art. R. 331-49.* – Le titulaire d'un droit prévu aux livres I^{er} et II sur l'une des œuvres figurant dans l'offre dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la publication de la demande pour présenter une objection fondée sur la méconnaissance de ce droit.
- « Cette objection n'est recevable que si elle remplit en outre les conditions suivantes :
- « 1° Etre présentée par écrit avec référence au numéro d'enregistrement de la demande ;
- « 2° Préciser les œuvres concernées par l'objection, et les éléments invoqués à l'appui de celle-ci.
- « *Art. R. 331-50.* – Toute objection recevable est communiquée sans délai par la Haute Autorité à l'auteur de la demande de labellisation, avec l'indication d'un délai, qui ne peut excéder deux mois, imparti pour parvenir à un accord avec l'auteur de l'objection permettant la levée de celle-ci ou au retrait de l'œuvre concernée. Ce délai suspend le délai mentionné à l'article R. 331-52.
- « *Art. R. 331-51.* – La Haute Autorité se prononce compte tenu de l'existence d'objections formulées dans les conditions prévues à l'article R. 331-49 et qui n'auraient pas été suivies de l'accord mentionné à l'article R. 331-50 ou du retrait par l'auteur de la demande de labellisation de l'œuvre concernée par l'objection.
- « Elle statue au plus tôt, en l'absence d'objection, au terme du délai mentionné à l'article R. 331-49, et, en présence d'une objection, au terme du délai fixé en application de l'article R. 331-50.
- « *Art. R. 331-52.* – La décision de la Haute Autorité accordant le label est notifiée au demandeur et publiée sur le site internet de celle-ci. Le label est matérialisé par un signe distinctif apposé de manière lisible sur le site internet diffusant les œuvres constitutives de l'offre légale et désignant les œuvres couvertes par le label.
- « Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la Haute Autorité sur une demande de labellisation vaut décision de rejet.
- « *Art. R. 331-53.* – Le label est attribué pour une durée de un an à compter de la date de sa publication sur le site internet de la Haute Autorité. La demande de renouvellement, accompagnée d'un dossier qui comprend tout élément nouveau par rapport à celui de la précédente demande, est présentée au plus tard trois mois avant le terme de la labellisation. Cette demande est instruite selon la même procédure que la demande initiale.
- « *Art. R. 331-54.* – Le label peut être retiré par la Haute Autorité en cas de méconnaissance des engagements pris en application du 7° de l'article R. 331-47.
- « Le retrait ne peut intervenir qu'après que le bénéficiaire du label a été mis à même de faire valoir ses observations.

« Sous-section 4

« Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés

« *Art. R. 331-55.* – Le rapport de la Haute Autorité au Gouvernement et au Parlement, prévu à l'article L. 331-14, rend notamment compte des orientations qu'elle a fixées, en application du dernier alinéa de l'article L. 331-31, pour ce qui regarde les modalités d'exercice et le périmètre de l'exception pour copie privée et des décisions prises par elle, sur le fondement de l'article L. 331-32 en matière d'interopérabilité, de l'article L. 331-33 en matière d'exceptions et de l'article L. 331-34 en matière de transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique.

« Paragraphe 1

« Règles générales de procédure

« *Art. R. 331-56.* – I. – La saisine de la Haute Autorité fait l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, selon des modalités fixées par la Haute Autorité, d'une transmission par voie électronique. Elle comporte :

- « – le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que, le cas échéant, ses statuts et le mandat donné à son représentant ou à son conseil ;



« – les pièces justifiant que le demandeur relève de l'une des catégories de personnes autorisées à saisir la Haute Autorité en vertu des dispositions de la présente sous-section ou des articles L. 331-32 à L. 331-34 et L. 331-36 ;

« – l'objet de la saisine, qui doit être motivée, et les pièces sur lesquelles se fonde celle-ci.

« II. – Lorsque la Haute Autorité est saisie en application des articles L. 331-32 à L. 331-34, le demandeur doit en outre préciser le nom et, si le demandeur la connaît, l'adresse des parties que le demandeur met en cause.

« III. – Lorsque la Haute Autorité est saisie en application des dispositions de l'article L. 331-32, le demandeur doit en outre préciser la nature et le contenu du projet dont la réalisation nécessite l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité qu'il sollicite, et justifier qu'il a demandé et s'est vu refuser cet accès soit par le titulaire des droits sur la mesure technique, soit par le fournisseur, l'éditeur ou la personne procédant à l'importation ou au transfert des informations ou de la mesure technique en cause depuis un Etat membre de l'Union européenne. Est assimilé à un refus le fait de ne pas proposer cet accès à des conditions et dans un délai raisonnables.

« IV. – Lorsque la Haute Autorité est saisie en application des dispositions de l'article L. 331-33, le demandeur doit en outre justifier qu'il a demandé au titulaire des droits qui recourt à la mesure technique de protection de prendre les mesures propres à permettre l'exercice effectif d'une exception au droit d'auteur et aux droits voisins mentionnée à l'article L. 331-31. Est assimilé à un refus le fait de ne pas proposer la mise en œuvre de telles mesures dans un délai raisonnable.

« V. – Lorsque la Haute Autorité est saisie en application des dispositions de l'article L. 331-34, le demandeur doit en outre justifier qu'il est inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article R. 122-17 et qu'il a demandé et s'est vu refuser la transmission du fichier numérique d'une œuvre imprimée par l'organisme dépositaire mentionné à l'article D. 122-22.

« Si la saisine n'est pas accompagnée de ces éléments, une demande de régularisation est adressée au demandeur ou à son représentant mandaté, qui doivent y répondre et apporter les compléments dans un délai d'un mois.

« Le délai de deux mois mentionné aux articles L. 331-32 et L. 331-35 court à compter de la réception du dossier complet par la Haute Autorité.

« La production de mémoires, observations ou pièces justificatives effectuées par une partie devant la Haute Autorité sous la signature et sous le timbre d'un avocat emporte éléction de domicile.

« *Art. R. 331-57. – I. – L'agrément mentionné à l'article L. 331-33 et au second alinéa de l'article L. 331-36 est accordé par le ministre de la culture pour une durée de cinq années aux associations qui remplissent les conditions suivantes à la date de la demande d'agrément :*

« 1° Justifier d'au moins trois années d'existence à compter de leur déclaration ;

« 2° Justifier, pendant la période mentionnée à l'alinéa précédent, d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts des bénéficiaires d'au moins l'une des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-31 ; cette activité est appréciée notamment en fonction de la réalisation et de la diffusion de publications et d'informations ;

« 3° Réunir au moins cinquante membres cotisant individuellement, cette condition pouvant ne pas être exigée des associations se livrant à des activités de recherche et d'analyse de caractère scientifique ; lorsque l'association a une structure fédérale ou confédérale, il est tenu compte du nombre total de cotisants des associations la constituant.

« L'agrément est renouvelable dans les conditions de délivrance de l'agrément initial.

« Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées au ministre chargé de la culture. La composition du dossier et les modalités d'instruction sont fixées par arrêté de ce ministre. Lorsque le dossier remis à l'administration est complet, il en est délivré récépissé dans les conditions prévues par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001. La décision d'agrément ou de refus est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Les décisions de refus doivent être motivées.

« II. – Les personnes morales agréées dans les conditions prévues au I du présent article peuvent saisir la Haute Autorité dans l'intérêt collectif d'une ou plusieurs catégories de bénéficiaires des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-31. Elles peuvent également intervenir sur mandat d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales identifiées. La saisine n'est recevable que si elle comporte mention de la ou des catégories de bénéficiaires représentés ou si les mandats accordés par des personnes physiques ou morales lui sont joints.

« *Art. R. 331-58. – Les associations de défense des consommateurs titulaires de l'agrément prévu par l'article L. 411-1 du code de la consommation ne sont pas tenues de justifier de l'agrément prévu à l'article R. 331-57 pour saisir la Haute Autorité en application de l'article L. 331-33 et du second alinéa de l'article L. 331-36, dès lors que cette saisine est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 421-1 et suivants et L. 422-1 du code de la consommation.*

« *Art. R. 331-59. – I. – La Haute Autorité peut rejeter pour irrecevabilité une demande dont elle a été saisie lorsque :*

« 1° L'objet de la demande ne relève pas de sa compétence ;

« 2° La demande n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 331-56, après l'expiration du délai d'un mois suivant l'invitation à régulariser qui a été adressée au demandeur ;



« 3° L'auteur de la saisine ne justifie pas d'une qualité ou d'un intérêt à agir.

« II. – La Haute Autorité peut statuer sans instruction sur les saisines entachées d'une irrecevabilité manifeste.

« Art. R. 331-60. – Lorsque la Haute Autorité est saisie en application des articles L. 331-32 à L. 331-34, le président peut, d'office ou à la demande des parties, procéder à la jonction de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur instruction, la Haute Autorité peut se prononcer par une décision commune. Le président peut également procéder à la disjonction de l'instruction d'une saisine en plusieurs affaires.

« Art. R. 331-61. – Les rapporteurs chargés de l'instruction de dossiers auprès de la Haute Autorité sont nommés par le président de la Haute Autorité parmi les agents publics de catégorie A ou assimilés, en activité ou ayant fait valoir leurs droits à la retraite, et les personnes pouvant justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle ou dans celui des mesures techniques et titulaires d'un des diplômes permettant d'accéder à un corps de catégorie A.

« Peuvent également être nommés rapporteurs les magistrats de l'ordre judiciaire détachés ou mis à disposition de la Haute Autorité en application des dispositions de l'article R. 331-15.

« Art. R. 331-62. – Lorsque la Haute Autorité est saisie en application des articles L. 331-32 à L. 331-34, l'instruction de l'affaire s'effectue dans des conditions qui garantissent le respect du principe du caractère contradictoire de la procédure. Le président désigne le rapporteur. Celui-ci procède à toutes diligences utiles.

« La partie mise en cause est entendue à sa demande ou si le rapporteur l'estime utile. Le rapporteur peut également entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, notamment lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens par un tiers. Dans tous les cas, il établit un procès-verbal qui est versé au dossier.

« Le rapporteur peut verser au dossier les observations et pièces produites par des tiers. Il peut solliciter auprès des parties des pièces complémentaires et proposer de recourir à des expertises dans les conditions fixées à l'article R. 331-63.

« Art. R. 331-63. – Lorsqu'il est fait application de l'article R. 331-32-2, les honoraires et frais d'expertise sont à la charge de la partie qui en a fait la demande ou à celle de la Haute Autorité, dans le cas où l'expertise est ordonnée d'office par le président sur proposition du rapporteur. Toutefois, la Haute Autorité peut, dans sa décision sur le fond, faire peser tout ou partie de la charge définitive de l'expertise sur certaines parties dans les conditions prévues à l'article R. 331-75.

« Lorsqu'une expertise est demandée par une partie et acceptée par le président, le montant d'une provision égale aux honoraires prévus par l'expert est consigné sur demande du président. Si plusieurs parties doivent procéder à une telle consignation, le président indique dans quelle proportion chacune doit consigner.

« Le rapport d'expertise est remis au rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire, qui le verse au dossier.

« Art. R. 331-64. – Les décisions prises par la Haute Autorité en application des règles de procédure prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente sous-section ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale d'une œuvre ou d'un objet protégé par un droit de propriété intellectuelle, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits de propriété intellectuelle.

« Paragraphe 2

« Procédure applicable en matière d'interopérabilité des mesures techniques

« Art. R. 331-65. – I. – Lorsqu'une partie se prévaut d'un secret protégé par la loi, elle signale par lettre, à l'occasion de leur communication à la Haute Autorité, les informations, documents ou parties de documents regardés par elle comme mettant en jeu un secret protégé par la loi et demande, pour des motifs qu'elle précise pour chacun d'entre eux, leur classement en annexe confidentielle. Elle fournit séparément une version non confidentielle de ces documents ainsi qu'un résumé des éléments dont elle demande le classement. Le cas échéant, elle désigne les entreprises à l'égard desquelles le secret serait susceptible de s'appliquer.

« Lorsque les informations, documents ou parties de documents susceptibles de mettre en jeu un secret protégé par la loi sont communiqués à la Haute Autorité par une autre personne que celle qui est susceptible de se prévaloir de ce secret et que celle-ci n'a pas formé de demande de classement, le rapporteur l'invite à présenter, si elle le souhaite, dans un délai qu'il fixe, une demande de classement en annexe confidentielle conformément aux prescriptions de l'alinéa précédent.

« II. – Les informations, documents ou parties de documents pour lesquels une demande de classement n'a pas été présentée sont réputés ne pas mettre en jeu un secret protégé par la loi, notamment le secret des affaires, dont les parties pourraient se prévaloir.

« Le président de la Haute Autorité donne acte à la personne concernée du classement en annexe confidentielle des informations, documents ou parties de documents regardés par elle comme mettant en jeu un secret protégé par la loi. Les pièces considérées sont retirées du dossier ou certaines de leurs mentions sont occultées. La version non confidentielle des documents et leur résumé sont versés au dossier.

« Le président de la Haute Autorité peut refuser le classement en tout ou en partie si la demande n'a pas été présentée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ou l'a été au-delà des délais impartis en vertu du deuxième alinéa, ou si elle est manifestement infondée. La pièce est alors restituée à la partie qui l'a produite.

« III. – Lorsque le rapporteur considère qu'une pièce classée en annexe confidentielle est nécessaire à la procédure, il en informe par lettre recommandée avec accusé de réception la personne qui en a demandé le



classement. Si cette personne s'oppose, dans le délai qui lui a été imparti par le rapporteur, à ce que la pièce soit utilisée dans la procédure, elle saisit le président de la Haute Autorité. Si celui-ci donne suite à son opposition, la pièce est restituée à la partie qui l'a produite. Dans le cas contraire, il autorise l'utilisation de la pièce par le rapporteur et sa communication aux parties pour lesquelles la pièce est nécessaire à l'exercice de leurs droits. Les parties concernées ne peuvent utiliser cette pièce, qui demeure couverte par le secret protégé par la loi, que dans le cadre de la procédure devant la Haute Autorité et des voies de recours éventuelles contre les décisions de celle-ci.

« Lorsqu'une partie considère qu'une pièce classée en annexe confidentielle est nécessaire à l'exercice de ses droits, elle peut en demander la communication ou la consultation en présentant une requête motivée au rapporteur. Le rapporteur informe la personne qui a demandé le classement de cette pièce par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette dernière s'oppose, dans le délai qui lui a été imparti par le rapporteur, à ce que la pièce soit communiquée à la partie qui en fait la demande, elle saisit le président de la Haute Autorité. Si celui-ci donne suite à son opposition, la pièce est restituée à la partie qui l'a produite. Dans le cas contraire, il autorise la communication ou la consultation de la pièce à la partie qui en a fait la demande ainsi que, le cas échéant, aux autres parties pour lesquelles la pièce est nécessaire à l'exercice de leurs droits. Les parties concernées ne peuvent utiliser cette pièce, qui demeure couverte par le secret protégé par la loi, que dans le cadre de la procédure devant la Haute Autorité et des voies de recours éventuelles contre les décisions de celle-ci.

« IV. – Les décisions prises par le président de la Haute Autorité en application des dispositions du présent article ne peuvent être contestées qu'à l'occasion du recours dirigé contre les décisions de la Haute Autorité rendues en application des articles R. 331-68 à R. 331-70.

« *Art. R. 331-66.* – Lorsque le rapporteur constate que les engagements proposés par chacune des parties recueillent l'accord de celles-ci et qu'ils sont de nature à mettre un terme aux pratiques contraires à l'interopérabilité au sens des dispositions de l'article L. 331-32, il établit un projet de procès-verbal signé par les parties en cause, constatant ces engagements et fixant un délai pour leur exécution. Ce procès-verbal devient définitif après accord de la Haute Autorité, qui peut entendre les parties ou toute autre personne avant de statuer si elle le juge utile.

« Les engagements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être modifiés avec l'accord de la Haute Autorité selon la procédure prévue à cet alinéa.

« *Art. R. 331-67.* – I. – A défaut d'accord des parties et de la Haute Autorité constaté dans les conditions fixées par l'article R. 331-66, le rapport du rapporteur est notifié aux parties, qui disposent d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance et copie du dossier auprès des services de la Haute Autorité et pour transmettre à celle-ci leurs observations écrites.

« Lorsque les circonstances le justifient, le président de la Haute Autorité peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois, pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.

« Les parties sont informées de la date à laquelle la Haute Autorité statuera sur la saisine au moins dix jours avant la séance. La personne mise en cause est entendue à sa demande ou à celle du président de la Haute Autorité. Elle doit pouvoir prendre la parole en dernier.

« La Haute Autorité peut également entendre le demandeur ou toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil.

« Le rapporteur qui a instruit une affaire peut présenter des observations orales lors de la séance au cours de laquelle elle est examinée. La Haute Autorité statue hors de sa présence.

« Lorsqu'elle estime que l'instruction est incomplète, la Haute Autorité peut décider de renvoyer l'affaire en tout ou partie à l'instruction. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« II. – La Haute Autorité peut, si elle le juge utile, demander à son président de saisir pour avis l'Autorité de la concurrence selon les modalités fixées au dernier alinéa de l'article L. 331-32 et décider de surseoir à statuer, dans l'attente de cet avis, sur la demande dont elle a été saisie.

« *Art. R. 331-68.* – I. – Au terme de la procédure prévue à l'article R. 331-67, la Haute Autorité peut, par une décision motivée, soit rejeter la demande dont elle a été saisie, soit enjoindre au titulaire des droits sur la mesure technique de prendre les mesures propres à assurer l'accès du demandeur aux informations essentielles à l'interopérabilité.

« Lorsqu'elle prononce une injonction, la Haute Autorité définit les conditions d'accès à ces informations, notamment :

« 1° La durée de cet accès et son champ d'application ;

« 2° L'indemnité que le demandeur doit verser au titulaire des droits sur la mesure technique, lorsque celui-ci présente une demande justifiée à cette fin. L'injonction prend effet au plus tôt à la date de versement de l'indemnité à celui-ci ou à la date de consignation de cette somme selon des modalités fixées par la Haute Autorité. Le montant de cette indemnité tient compte notamment de la valeur économique des informations communiquées au demandeur.

« La Haute Autorité précise en outre les engagements que le demandeur doit respecter pour garantir, d'une part, l'efficacité et l'intégrité de la mesure technique, et, d'autre part, les conditions d'utilisation du contenu protégé et les modalités d'accès à celui-ci. Ces engagements peuvent comporter l'obligation de faire vérifier par un expert désigné par la Haute Autorité que l'efficacité et l'intégrité de la mesure technique sont respectées.



Ces engagements portent également sur les conditions de publication du code source et de la documentation technique en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 331-32, lorsque le demandeur déclare à la Haute Autorité vouloir publier ces éléments.

« II. – La Haute Autorité peut assortir cette injonction d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet. Lorsque la Haute Autorité constate, à compter de cette date, d'office ou sur la saisine de toute partie intéressée que les mesures qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte. Celle-ci est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire, à moins que la Haute Autorité n'ait précisé son caractère définitif. La Haute Autorité peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

« Art. R. 331-69. – Lorsque aucun recours devant la cour d'appel de Paris n'a été formé dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 331-75 ou lorsque ce recours a été rejeté par une décision juridictionnelle devenue définitive, la Haute Autorité peut, à la demande de toute partie intéressée, modifier ou mettre fin à son injonction si des éléments nouveaux le justifient ou si le demandeur renonce à donner suite à sa demande d'accès aux informations en litige. La Haute Autorité statue, au terme de la procédure prévue aux articles R. 331-56 à R. 331-65 et R. 331-67, selon les modalités fixées à l'article R. 331-68.

« Art. R. 331-70. – En cas de non-respect des engagements acceptés par la Haute Autorité suivant la procédure fixée à l'article R. 331-66 ou en cas d'inexécution de l'injonction prononcée en application des dispositions des articles R. 331-68 et R. 331-69, le demandeur mentionné à ces articles peut saisir la Haute Autorité afin que celle-ci prononce à l'encontre du titulaire des droits sur la mesure technique la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 331-32.

« Cette sanction pécuniaire peut également être prononcée, à la demande du titulaire des droits sur la mesure technique, à l'encontre du demandeur si celui-ci ne respecte pas soit les engagements qu'il a pris et qui ont été acceptés par la Haute Autorité suivant la procédure fixée à l'article R. 331-66, soit les engagements qui lui ont été imposés par la Haute Autorité en application des dispositions du I de l'article R. 331-68.

« La Haute Autorité statue au terme de la procédure prévue aux articles R. 331-56 à R. 331-65 et R. 331-67.

« Art. R. 331-71. – Le rapporteur peut demander au titulaire des droits sur la mesure technique ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 331-70, au demandeur, de lui communiquer, dans un délai de dix jours, les montants de chiffres d'affaires nécessaires au calcul du plafond d'une éventuelle sanction. Si la partie concernée s'abstient de lui communiquer ces informations ou s'il conteste l'exactitude de celles-ci, le rapporteur indique dans son rapport son évaluation des chiffres d'affaires en cause et les éléments sur lesquels il fonde celle-ci.

« Paragraphe 3

« Procédure applicable en matière d'exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et de transmission des fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées

« Art. R. 331-72. – Lorsque le rapporteur constate qu'une conciliation des parties est possible en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-35 et dans le respect de l'article R. 331-65, il établit un projet de procès-verbal signé par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures. Ce procès-verbal de conciliation devient définitif et exécutoire après accord de la Haute Autorité, qui peut entendre les parties avant de statuer si elle le juge utile.

« Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffé du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile ou siège social.

« Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les mêmes conditions.

« Art. R. 331-73. – En cas d'échec de la conciliation, la Haute Autorité peut, par une décision motivée prise au terme de la procédure fixée par le I de l'article R. 331-67, soit rejeter la demande dont elle a été saisie, soit enjoindre à la personne mise en cause de prendre les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception au droit d'auteur ou aux droits voisins ou la transmission du fichier numérique ayant servi à l'édition d'une œuvre imprimée.

« Lorsqu'elle prononce une injonction visant à garantir le bénéfice effectif d'une exception au droit d'auteur ou aux droits voisins, la Haute Autorité détermine les modalités d'exercice de cette exception et fixe notamment, le cas échéant, le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles.

« La Haute Autorité peut également préciser les engagements que le demandeur doit respecter pour assurer le maintien des conditions d'utilisation du contenu protégé et les modalités d'accès à celui-ci et, le cas échéant, l'efficacité et l'intégrité de la mesure technique mise en œuvre.

« La Haute Autorité peut assortir ses injonctions d'une astreinte selon les modalités prévues au II de l'article R. 331-68.



« Paragraphe 4

« Procédure applicable aux saisines pour avis en matière d'interopérabilité et d'exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins

« Art. R. 331-74. – Les avis rendus en application de l'article L. 331-36 peuvent être publiés par la Haute Autorité.

« Paragraphe 5

« Voies de recours contre les décisions de la Haute Autorité

« Art. R. 331-75. – Les décisions de la Haute Autorité mentionnées aux articles R. 331-68 à R. 331-70 et R. 331-73 sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties, qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris. Les augmentations de délais prévues à l'article 643 du code de procédure civile ne s'appliquent pas à ce recours.

« La lettre de notification doit indiquer le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci peut être exercé. Elle comporte en annexe les noms, qualités et adresses des parties auxquelles la décision de la Haute Autorité a été notifiée. Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur de celui-ci lorsque la lettre de notification ne comporte pas les indications prévues au présent alinéa.

« Ces décisions ainsi que les procès-verbaux mentionnés aux articles R. 331-66 et R. 331-72 sont rendus publics par tous moyens et, en tout état de cause, s'agissant des décisions, au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication. La Haute Autorité peut prévoir une publication limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties à ce que leurs secrets protégés par la loi ne soient pas divulgués. Une copie de ces documents est adressée au ministre chargé de la culture et, pour ce qui concerne les litiges relatifs à l'interopérabilité des mesures techniques, au ministre chargé de la propriété industrielle.

« La Haute Autorité peut mettre tout ou partie des frais de procédure à la charge du demandeur dont la demande est rejetée ou à celle de la personne mise en cause lorsqu'une injonction ou une sanction pécuniaire est prononcée à son encontre. Ces frais incluent, le cas échéant, le coût de l'expertise mentionnée à l'article R. 331-63 et celui de la publication de la décision.

« Les sanctions pécuniaires et les astreintes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. R. 331-76. – Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, les recours exercés devant la cour d'appel de Paris contre les décisions de la Haute Autorité sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions de la présente sous-section.

« La Haute Autorité n'est pas partie à l'instance.

« Art. R. 331-77. – Les recours prévus à l'article R. 331-75 sont formés par une déclaration écrite en triple exemplaire déposée contre récépissé au greffe de la cour d'appel de Paris contenant, à peine de nullité :

« 1° Si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile ; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social et l'organe qui la représente ;

« 2° L'objet du recours.

« Lorsque la déclaration ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le demandeur doit, à peine de caducité, déposer cet exposé au greffe dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de la Haute Autorité.

« La déclaration de recours mentionne la liste des pièces et documents justificatifs produits. Les pièces et documents mentionnés dans la déclaration sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration. Le demandeur au recours joint à la déclaration une copie de la décision attaquée.

« Lorsque le demandeur au recours n'est pas représenté, il doit informer sans délai le greffe de la cour de tout changement de domicile.

« Art. R. 331-78. – Dans les cinq jours qui suivent le dépôt de sa déclaration, l'auteur du recours doit, à peine de caducité de ce dernier prononcée d'office, en adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie aux parties auxquelles la décision de la Haute Autorité a été notifiée, ainsi qu'il ressort de la lettre de notification prévue au deuxième alinéa de l'article R. 331-75.

« Dès l'enregistrement du recours, le greffe de la cour d'appel notifie une copie de la déclaration mentionnée à l'article R. 331-77 et des pièces qui y sont jointes au président de la Haute Autorité, ainsi qu'au ministre chargé de la culture et, pour ce qui concerne les litiges relatifs à l'interopérabilité des mesures techniques, au ministre chargé de la propriété industrielle.

« Le président de la Haute Autorité transmet au greffe de la cour le dossier de l'affaire qui comporte le rapport, les mémoires et pièces transmis par les parties et tous les documents versés au dossier durant l'instruction.

« Art. R. 331-79. – Un recours incident peut être formé alors même que son auteur serait forclos pour exercer un recours à titre principal. Toutefois, dans ce dernier cas, le recours incident ne sera pas recevable s'il est formé plus d'un mois après la réception de la lettre recommandée de l'auteur du recours formé à titre principal, prévue au premier alinéa de l'article R. 331-78 ou si le recours principal n'est pas lui-même recevable.



« Le recours incident est formé selon les modalités prévues à l'article R. 331-77. Il est dénoncé, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 331-78, à l'auteur du recours à titre principal.

« Art. R. 331-80. – Lorsque le recours risque d'affecter les droits ou les charges d'autres personnes qui étaient parties en cause devant la Haute Autorité, ces personnes peuvent se joindre à l'instance devant la cour d'appel par déclaration écrite et motivée déposée au greffe dans les conditions prévues à l'article R. 331-77 dans le délai d'un mois après la réception de la lettre recommandée de l'auteur du recours formé à titre principal, prévue au premier alinéa de l'article R. 331-78. Elle est notifiée à l'auteur du recours formé à titre principal.

« A tout moment, le premier président ou son délégué ou la cour peut mettre d'office en cause ces mêmes personnes. Le greffe notifie la décision de mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Art. R. 331-81. – Le premier président de la cour d'appel ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe de la cour. Il fixe également la date des débats.

« Le greffe notifie ces délais aux parties et les convoque à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Art. R. 331-82. – Les notifications entre parties ont lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification directe entre les avocats ou les avoués des parties. Les pièces de procédure doivent être déposées au greffe en triple exemplaire.

« Art. R. 331-83. – Devant la cour d'appel ou son premier président, la représentation et l'assistance des parties s'exercent dans les conditions prévues par l'article 931 du code de procédure civile.

« Art. R. 331-84. – Les décisions de la cour d'appel de Paris ou de son premier président sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe de la cour aux parties à l'instance.

« Elles sont portées à la connaissance du président de la Haute Autorité, du ministre chargé de la culture et, pour ce qui concerne les litiges relatifs à l'interopérabilité des mesures techniques, au ministre chargé de la propriété industrielle, par lettre simple à l'initiative du greffe. »

Art. 3. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Art. 4. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE



Décret n° 2010-1630 du 23 décembre 2010 relatif à la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne

NOR : MCCB1021189D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive n° 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, modifiée par la directive n° 98/48/CE du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi que la notification n° 2010/0549/F du 5 août 2010 adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 331-26 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21, et le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de cette loi ;

Vu le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décèrète :

Art. 1^{er}. – A la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire), il est ajouté une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Evaluation et labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne

« Art. R. 331-85. – L'évaluation prévue à l'article L. 331-26 est effectuée à la demande de l'éditeur d'un moyen de sécurisation destiné à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne.

« Le demandeur choisit, pour procéder à cette évaluation, un ou plusieurs centres d'évaluation, agréés dans le domaine de ces moyens de sécurisation conformément à la procédure fixée par le chapitre II du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.

« Art. R. 331-86. – I. – Le demandeur adresse au centre qu'il a choisi un dossier qui comporte :

« a) La description du moyen de sécurisation à évaluer ;

« b) Les dispositions prévues pour conférer sa pleine efficacité à ce moyen de sécurisation ;

« c) L'ensemble des éléments permettant d'apprécier la conformité du moyen de sécurisation aux spécifications fonctionnelles rendues publiques par la Haute Autorité en application du premier alinéa de l'article L. 331-26.

« II. – Il définit avec le centre :

« a) Les conditions de protection de la confidentialité des informations qui seront traitées dans le cadre de l'évaluation ;

« b) Le coût et les modalités de paiement de l'évaluation ;

« c) Le programme de travail et les délais prévus pour l'évaluation.

« Art. R. 331-87. – Le demandeur est tenu de mettre à la disposition du centre d'évaluation tous les éléments nécessaires au bon accomplissement de ses travaux.



« Le demandeur peut décider à tout moment de mettre fin à une évaluation. Il est décidé entre les parties du dédommagement éventuellement dû au centre d'évaluation.

« *Art. R. 331-88.* – Au terme de ses travaux, le centre d'évaluation remet un rapport d'évaluation au demandeur.

« Ce rapport, qui contient des informations couvertes par le secret industriel et commercial, revêt un caractère confidentiel.

« *Art. R. 331-89.* – Pour obtenir le label prévu à l'article L. 331-26, l'éditeur d'un moyen de sécurisation :

« 1° Adresse la demande de labellisation à la Haute Autorité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Cette demande comporte :

« *a)* Si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques et, s'il est assujéti aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription ;

« *b)* Si le demandeur est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, les coordonnées téléphoniques de la personne physique à contacter et, s'il s'agit d'une entreprise assujéti aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription et l'adresse de son siège social ;

« 2° Demande au centre ayant procédé à l'évaluation d'adresser à la Haute Autorité un exemplaire de son rapport.

« *Art. R. 331-90.* – Est déclarée irrecevable toute demande qui ne comporte pas les informations et le rapport mentionnés à l'article R. 331-89.

« Toutefois, cette irrecevabilité ne peut être opposée par la Haute Autorité qu'après que l'auteur de la demande a été invité à compléter sa demande.

« *Art. R. 331-91.* – La Haute Autorité délivre le label au moyen de sécurisation lorsqu'elle estime établi, au vu du rapport d'évaluation, que ce moyen est efficace et conforme aux spécifications fonctionnelles qu'elle a rendu publiques en application du premier alinéa de l'article L. 331-26.

« La décision de la Haute Autorité d'attribution ou de refus du label est notifiée au demandeur.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la Haute Autorité sur une demande de labellisation vaut décision de rejet.

« *Art. R. 331-92.* – Le label prend effet à compter de la date de notification de la décision de la Haute Autorité au demandeur.

« *Art. R. 331-93.* – Lorsque la Haute Autorité modifie les spécifications fonctionnelles que les moyens de sécurisation doivent présenter en application du premier alinéa de l'article L. 331-26, elle peut demander à l'éditeur d'un moyen de sécurisation labellisé de faire procéder à une nouvelle évaluation.

« *Art. R. 331-94.* – Le label peut être retiré par la Haute Autorité lorsque le moyen de sécurisation :

« *a)* Cesse de remplir tout ou partie des conditions au vu desquelles il a été délivré ;

« *b)* Ne répond pas aux nouvelles spécifications fonctionnelles.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après que le bénéficiaire du label a été mis à même de faire valoir ses observations.

« *Art. R. 331-95.* – La Haute Autorité met à disposition du public la liste tenue à jour des moyens de sécurisation labellisés en application du second alinéa de l'article L. 331-26. »

Art. 2. – A l'article 10 du décret du 18 avril 2002 susvisé, après les mots : « au présent décret », sont insérés les mots : « et aux articles R. 331-85 à R. 331-88 du code de la propriété intellectuelle ».

Art. 3. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Art. 4. – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,*
ERIC BESSON

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTINE LAGARDE



Décret n° 2011-264 du 11 mars 2011 modifiant le décret no 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des oeuvres sur Internet"

NOR : MCCB1029716D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment le livre III de sa partie législative (titre III, chapitre I^{er}, section 3, sous-section 3) et le livre III de sa partie réglementaire (titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 2) ;

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé : « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 janvier 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 5 mars 2010 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le traitement de données à caractère personnel dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet" a pour finalité la mise en œuvre, par la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet :

« 1^o Des mesures prévues par le livre III de la partie législative du code de la propriété intellectuelle (titre III, chapitre I^{er}, section 3, sous-section 3) et le livre III de la partie réglementaire du même code (titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 2) ;

« 2^o Des saisines du procureur de la République de faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et R. 335-5 du même code ainsi que de l'information des organismes de défense professionnelle et des sociétés de perception et de répartition des droits de ces saisines ;

« 3^o Des mesures de notification des peines prévues aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1 du même code. »

Art. 3. – L'article 3 est ainsi modifié :

1^o Au quatrième alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt et un » ; après les mots : « code de la propriété intellectuelle » sont ajoutés les mots : « si la commission n'a pas transmis au parquet territorialement compétent une procédure en application de l'article R. 331-43 du code de la propriété intellectuelle ; »

2^o Après le quatrième alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« 4^o Un an après la date de la transmission de la délibération constatant l'infraction au procureur de la République, si celui-ci n'a pas fait connaître les suites données à la procédure ou s'il a fait connaître, dans ce délai, qu'il n'engage pas de poursuites ;

« 5^o Dès que le procureur de la République fait connaître à la commission que la juridiction n'a pas prononcé de peine de suspension de l'accès à un service de communication en ligne, ou, au plus tard, un an après la date de la saisine de la juridiction communiquée par le procureur de la République à la commission ;



« 6° Dès que le casier judiciaire a été informé de l'exécution de la peine de suspension de l'accès à internet, conformément aux dispositions de l'article L. 331-28 du code de la propriété intellectuelle, ou au plus tard deux ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive. »

Art. 4. – Après le dernier alinéa de l'article 4, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« – des éléments nécessaires à la mise en œuvre des peines complémentaires de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne portées à la connaissance de la commission de protection des droits par le procureur de la République.

« III. – Les organismes de défense professionnelle et les sociétés de perception et de répartition des droits sont destinataires d'une information relative à la saisine du procureur de la République.

« IV. – Les autorités judiciaires sont destinataires des procès-verbaux de constatation de faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4, L. 335-7, R. 331-37, R. 331-38 et R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle.

« Le casier judiciaire automatisé est informé de l'exécution de la peine de suspension. »

Art. 5. – L'annexe est ainsi modifiée :

1° Au 1°, après les mots : « l'image animée », sont insérés les mots : « ainsi que celles provenant du procureur de la République » ;

2° Après le dernier alinéa du 2° est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« – date du début de la suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne. » ;

3° Après le 3° sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Saisines du procureur de la République relatives aux faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4, L. 335-7, R. 331-37, R. 331-38 et R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle ainsi que les courriers d'information des organismes de défense professionnelle et des sociétés de perception et de répartition des droits ;

« 5° Décisions de justice exécutoires comportant des peines complémentaires de suspension de l'accès à un service de communication en ligne et leur notification aux opérateurs de communications électroniques, en application de l'article R. 331-46 du code de la propriété intellectuelle. »

Art. 6. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.

Art. 7. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER



Décret n° 2011-386 du 11 avril 2011 relatif aux indicateurs de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet

NOR : MCCB1105236D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 331-23,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 331-54 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article D. 331-54-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 331-54-1.* – La liste des indicateurs, mentionnés à l'article L. 331-23, du développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques figure en annexe au présent article. »

Art. 2. – Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

ANNEXE

LISTE DES INDICATEURS DU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE, QU'ELLE SOIT OU NON COMMERCIALE, ET D'OBSERVATION DE L'UTILISATION, QU'ELLE SOIT LICITE OU ILLICITE, DES ŒUVRES ET DES OBJETS PROTÉGÉS PAR UN DROIT D'AUTEUR OU PAR UN DROIT VOISIN SUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

1. Indicateurs relatifs à la mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale

1.1. Facteurs favorisant le développement de la consommation respectueuse du code de la propriété intellectuelle :

Motifs invoqués par les internautes pour se tourner vers les offres respectueuses du code de la propriété intellectuelle.

1.2. Facteurs faisant obstacle au développement de la consommation respectueuse du code de la propriété intellectuelle :

Motifs invoqués par les internautes pour se détourner des offres respectueuses du code de la propriété intellectuelle.

1.3. Indicateurs relatifs au développement de l'offre légale labellisée :

Nombre de services de communication au public en ligne labellisés en application de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle et ventilation des services selon :

a) Nombre d'œuvres et objets protégés proposés :

– inférieur à 1 000 000 ;



- entre 1 000 000 et inférieur à 5 000 000 ;
- entre 5 000 000 et inférieur à 10 000 000 ;
- supérieur à 10 000 000 ;
- b) Conditions d'accès à la lecture et de reproduction des œuvres et objets protégés proposés :
 - diffusion en flux (« streaming »), gratuit et/ou payant ;
 - téléchargement, gratuit et/ou payant ;
 - mise en œuvre de mesures techniques de protection ;
 - autres ;
- c) Catégories d'œuvres et objets protégés proposés.

1.4. Indicateurs relatifs à la perception du label accordé en application de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle :

- a) Proportion du public ayant connaissance du label accordé en application de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle ;
- b) Incidence de ce label dans les critères de choix d'une offre par le public.

2. Indicateurs relatifs à la mission d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques

2.1. Volume de l'utilisation des œuvres et objets protégés, qu'elle soit licite ou illicite, sur les réseaux de communication au public en ligne et ventilation selon :

- a) Catégories d'œuvres et d'objets protégés ;
- b) Modes d'utilisation.

2.2. Consommation payante d'œuvres et objets protégés, qu'elle soit licite ou illicite :

Evaluation du panier moyen déclaré de la consommation payante d'œuvres et objets protégés.

2.3. Profil des internautes qui utilisent de manière licite des œuvres et des objets protégés et ventilation selon :

- a) Age :
 - 15 à 17 ans ;
 - 18 à 24 ans ;
 - 25 à 39 ans ;
 - 40 à 59 ans ;
 - 60 ans et plus ;
- b) Sexe ;
- c) Profession et catégorie sociale ;
- d) Equipement ;
- e) Département de résidence ;
- f) Antériorité de la pratique ;
- g) Capacité estimée à distinguer l'utilisation licite de l'utilisation illicite.

2.4. Profil des internautes qui utilisent de manière illicite des œuvres et objets protégés et ventilation selon :

- a) Age :
 - 15 à 17 ans ;
 - 18 à 24 ans ;
 - 25 à 39 ans ;
 - 40 à 59 ans ;
 - 60 ans et plus ;
- b) Sexe ;
- c) Profession et catégorie sociale ;
- d) Equipement ;
- e) Département de résidence ;
- f) Ancienneté de la pratique :
 - depuis moins de 6 mois ;
 - de 6 à 12 mois ;
 - de 1 à 2 ans ;
 - de 2 à 3 ans ;
 - de 3 à 4 ans ;
 - de 4 à 5 ans ;
 - depuis plus de 5 ans ;
- g) Capacité estimée à distinguer l'utilisation licite de l'utilisation illicite.



Recommandation de la Commission de Protection des Droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi)

Dossier n° xxxx xxxx
Date : ■/■/■■■■ ■■ ■■

Madame, Monsieur,

Attention, votre accès à internet a été utilisé pour commettre des faits, constatés par procès-verbal, qui peuvent constituer une infraction pénale.

En effet, votre accès internet a été utilisé pour mettre à disposition, reproduire ou accéder à des œuvres culturelles protégées par un droit d'auteur. Cette situation rend possible leur consultation ou leur reproduction sans autorisation des personnes titulaires des droits. De telles consultations ou reproductions, appelées couramment « piratage », constituent un délit sanctionné par les tribunaux.

Cette utilisation a pu intervenir sans votre permission ou à votre insu, peut-être même par un usager non averti. Mais dans tous les cas, en tant que titulaire de l'abonnement à internet, vous êtes légalement responsable de l'utilisation qui en est faite*.

Vous devez en effet veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'un usage frauduleux, en prenant toute précaution pour le sécuriser. C'est une obligation légale, sanctionnée par les tribunaux si elle n'est pas observée**.

| Que vous reproche-t-on ? |

On vous reproche un manquement à votre obligation de surveillance.

Ainsi, dans votre cas :

• Des agents assermentés ont constaté que le ■■■■■■■■■■ à ■■■■■■■■■■, une ou plusieurs œuvres protégées étaient reproduites, consultées ou offertes en partage depuis l'accès à Internet correspondant à l'adresse IP n° ■■■■■■■■■■

• Cette adresse avait été attribuée à ce moment par la société ■■■■■■■■■■, votre fournisseur d'accès à Internet, à :

xxxx xxxx
■■■■■xxxxxx
xxx xxxxxx
xxx[@]■■■■■[.]fr

| Que risquez-vous ? |

Si, en dépit de cette recommandation vous invitant à prendre, dans les meilleurs délais, toute mesure utile et faute de mettre en œuvre, de façon effective, un ou plusieurs moyens de sécurisation de votre accès à Internet, de nouveaux manquements à votre obligation de surveillance venaient à être constatés, une contravention de négligence caractérisée pourrait être constituée à votre égard. Le juge judiciaire, saisi par l'Hadopi, pourrait alors prononcer une suspension de cet accès ainsi que, le cas échéant, une peine d'amende.

| Quels sont vos droits ? |

Vous pouvez obtenir des précisions sur les œuvres consultées, offertes en partage ou reproduites à partir de votre accès internet et, le cas échéant, formuler des observations, en contactant l'Hadopi :

- par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible à l'adresse www.hadopi.fr ;
- par courrier postal, adressé à l'Hadopi, Commission de protection des droits, 4 rue du Texel 75014 PARIS, en utilisant le même formulaire ;
- par téléphone, au 09 69 32 90 90 (appel non surtaxé).

Dans ce cas, vous devez obligatoirement rappeler le numéro de dossier mentionné au début de ce message.



Pourquoi protéger le droit des auteurs ?

Sous les apparences séduisantes de la gratuité, les pratiques qui ne respectent pas le droit des auteurs des œuvres privent, en effet, les créateurs de leur juste rétribution. Elles représentent un grave danger pour l'économie du secteur culturel et c'est la survie de la création artistique, sous toutes ses formes, qui est en cause. Pour mieux concilier les avantages d'Internet et le respect de la création, et permettre aux internautes d'identifier les plateformes proposant des offres en ligne respectueuses des droits des créateurs, l'Hadopi a créé le label PUR « Promotion des Usages Responsables ». Ces plateformes labellisées apposent le logo PUR sur leur site internet.

Informations

- Le rôle de l'Hadopi n'est pas de sanctionner : lorsqu'un dossier le justifie, l'Hadopi le transmet au juge qui seul peut prononcer une sanction.
- En aucun cas l'Hadopi ne réclame de somme d'argent. Toute demande en ce sens relèverait d'une tentative d'escroquerie de personnes malveillantes.
- Vous pouvez consulter le site de l'Hadopi www.hadopi.fr pour obtenir des informations sur ses missions, sur le dispositif applicable, sur l'offre légale et sur les moyens de sécurisation.
- Vous pouvez également demander des informations sur les moyens de sécurisation à votre fournisseur d'accès internet.
- Vous pouvez découvrir l'ensemble des offres labellisées sur le site www.pur.fr, portail de référencement de l'offre légale.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mireille IMBERT-QUARETTA
Présidente de la Commission de Protection des Droits de l'Hadopi

Annexes

Code de la propriété intellectuelle

*Article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle :

« La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.

« Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé, sous réserve des articles L. 335-7 et L. 335-7-1.

** Article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle

I.-Constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, lorsque se trouvent réunies les conditions prévues au II :

1° Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;

2° Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

II.-Les dispositions du I ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions suivantes :

1° En application de l'article L. 331-25 et dans les formes prévues par cet article, le titulaire de l'accès s'est vu recommander par la commission de protection des droits de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ;

2° Dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, cet accès est à nouveau utilisé aux fins mentionnées au 1° du présent II.

III.-Les personnes coupables de la contravention définie au I peuvent, en outre, être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 335-7-1.

Données à caractère personnel

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (articles 39 et 40)

Les données à caractère personnel recueillies par la Commission de Protection des Droits de l'Hadopi sont enregistrées dans le « système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet ». Vous bénéficiez d'un droit d'accès et d'un droit de rectification de ces données.

Si vous souhaitez exercer ces droits vous pouvez écrire à la présidente de la Commission de Protection des Droits en joignant une copie d'une pièce d'identité à l'adresse ci-dessus mentionnée en précisant sur l'enveloppe : « droit d'accès ».

** * horaire GMT



NOTES

Lined area for taking notes, consisting of 20 horizontal lines.

Hadopi
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet

Conception et réalisation : **E**BRIEF
Crédits photo : Eric LEFEUVRE, Masterfile, Shutterstock.

© Hadopi - Septembre 2011

www.hadopi.fr

Centre d'appel de l'Hadopi : 09 69 32 90 90 (appel non surtaxé)

